

Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement et dans leur intégralité le présent prospectus (le « prospectus ») et les suppléments concernés avant toute décision quant à un investissement dans le fonds. Ils sont simultanément invités à consulter leur courtier, banque, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier afin d'obtenir un avis indépendant sur : (a) les exigences légales de leur propre pays en ce qui concerne l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la vente d'actions ; (b) toutes restrictions en matière de change qui pourraient être applicables dans leur pays en ce qui concerne l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la vente d'actions ; (c) les effets légaux, fiscaux, financiers ou autres de la souscription, achat, détention, échange, rachat ou vente d'actions ; (d) les clauses du présent prospectus et des suppléments concernés.

FRANKLIN LIBERTYSHARES ICAV

Véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais organisé en tant que fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte, dont le numéro d'enregistrement est C167746 et qui a été autorisé par la Banque centrale d'Irlande conformément à la réglementation irlandaise relative aux OPCVM « *European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2011* », dans sa version en vigueur

PROSPECTUS

3 décembre 2021

Les administrateurs (les « **administrateurs** ») de Franklin LibertyShares ICAV (le « **fonds** »), dont la liste figure à la section « *Organes de gestion* », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À leur connaissance et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour que ce soit le cas), les informations figurant dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer l'exactitude de cette information. Les administrateurs assument leur responsabilité conformément à ces considérations.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Aucune personne n'a été autorisée à donner une quelconque information ou à effectuer une quelconque déclaration qui divergerait des informations du présent prospectus concernant l'offre relative aux actions de chacun des compartiments. Pour le cas où une telle information aurait été donnée ou une telle déclaration aurait été faite, il ne sera pas accordé à l'information ou à la déclaration la même foi que si elle avait été autorisée par le fonds. Ni la remise du présent prospectus ou d'un supplément applicable, quel qu'il soit, ni la vente d'actions ne donnent lieu, à quelque titre que ce soit, à être fondé à croire que les informations des présentes sont correctes à une date quelconque qui serait postérieure à la date du présent prospectus.

Les documents d'information clés pour l'investisseur (les « DICI ») des différents compartiments fournissent des informations importantes en ce qui concerne les compartiments, notamment l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI), les frais et, le cas échéant, leurs performances historiques. Avant de souscrire des actions, l'investisseur sera invité à confirmer qu'il a reçu les DICI concernés. Les DICI et les plus récents rapports annuels et semestriels du fonds sont disponibles au téléchargement sur le site internet.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le cours des actions peut varier à la hausse comme à la baisse et que les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi. Le fonds peut également imposer une commission de souscription pouvant aller jusqu'à 3 % ou 5 %, en fonction du compartiment, et/ou des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 2 %. La différence à quelque moment que ce soit entre le prix de souscription et le prix de rachat d'actions indique qu'un investissement dans un fonds doit être considéré dans une perspective de moyen à long terme. Les facteurs de risque dont chaque investisseur doit tenir compte sont exposés à la section « *Considérations sur les risques* ».

L'autorisation accordée au fonds ne signifie pas qu'il bénéficie de l'appui ou de la garantie de la Banque centrale, et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du prospectus. L'autorisation du fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie des performances du fonds, et la Banque centrale ne pourra être tenue pour responsable de la performance ou de la défaillance du fonds.

Le fonds n'est pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en application de l'Investment Company Act de 1940. Les actions n'ont pas été enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu du Securities Act de 1933. Les actions proposées dans le cadre de la présente offre ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans les territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction ni aux résidents de ceux-ci ou à leur intention, sauf conformément à une exemption des prescriptions d'enregistrement prévues en application du droit américain ou de toute loi, règle ou interprétation applicables. Les ressortissants américains ne sont pas habilités à investir dans le fonds. Il sera demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'un ressortissant américain.

L'expression « ressortissant américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du United States Securities Act de 1933 ou selon la définition donnée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

Le fonds n'est enregistré dans aucune juridiction provinciale ou territoriale du Canada et les actions n'ont pas été agréées à la vente dans aucune juridiction du Canada en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières en vigueur. Les actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune juridiction provinciale ou territoriale du Canada ni aux résidents d'une telle juridiction ou pour leur compte, à moins que le résident canadien ne soit et ne reste à tout moment au cours de son investissement un « client autorisé » tel que ce terme est défini dans la législation canadienne relative aux valeurs mobilières. Il pourra être demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'actions pour le compte de résidents canadiens. Si un investisseur devient résident canadien après avoir acheté des actions, il ne pourra plus acheter d'actions supplémentaires.

Le fonds a obtenu l'autorisation de commercialisation de ses actions dans divers pays européens (outre l'Irlande). L'enregistrement des actions du fonds dans ces pays ne requiert l'approbation ou le refus d'aucune autorité quant au caractère approprié ou exact du présent prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par le fonds. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est illégale.

SOMMAIRE

DIRECTORY	5
GENERAL INFORMATION	6
INVESTMENT TECHNIQUES	11
SUSTAINABLE FINANCE.....	23
INVESTMENT RESTRICTIONS	26
RISK CONSIDERATIONS	31
PURCHASE AND SALE INFORMATION	57
DETERMINATION OF NET ASSET VALUE.....	64
DISTRIBUTIONS	68
FEES AND EXPENSES.....	69
TAX INFORMATION.....	70
MANAGEMENT	77
CONFLICTS OF INTEREST	87
SCHEDULE I – DEFINITIONS.....	90
SCHEDULE II – RECOGNISED MARKETS	97
SCHEDULE III – DEPOSITARY DELEGATES.....	101

RÉPERTOIRE

**FRANKLIN LIBERTYSHARES ICAV
70 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY
DUBLIN 2
IRLANDE**

Administrateurs :

Robert Burke
Caroline Baron
Frank Ennis
William Jackson
Gregory McGowan
Patrick O'Connor

Gérant :

Franklin Templeton International Services S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246
Luxembourg

Agent administratif :

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Dépositaire :

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaires de portefeuille :

Franklin Advisers, Inc.
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Secrétaire :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Franklin Advisory Services LLC
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Réviseurs d'entreprises :

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Franklin Templeton Institutional LLC
280 Park Avenue
New York
NY 10017
États-Unis d'Amérique

Franklin Templeton Investment Management Limited
Cannon Place
78 Cannon Street
Londres
EC4N 6HL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La présente section constitue une introduction au prospectus. Toute décision quant à un investissement dans les actions du fonds doit se fonder sur l'intégralité du prospectus, y compris ses suppléments. Les termes portant un sens particulier dans le présent prospectus sont définis dans l'annexe I.

Informations relatives à la société. Le fonds a été enregistré en Irlande le 11 avril 2017 conformément à la loi. Il porte le numéro d'enregistrement C167746 et est autorisé en tant qu'OPCVM par la Banque centrale. Le fonds a pour objectif d'investir collectivement dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de capital levé par des organismes publics. Il fonctionne sur le principe de la répartition du risque conformément à la réglementation relative aux OPCVM. Le fonds est organisé en tant que fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte. En ce sens, les administrateurs peuvent, en tant que de besoin et sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, créer différentes catégories d'actions, une ou plusieurs catégories d'actions pouvant être créées conformément aux exigences de la Banque centrale pour représenter un portefeuille d'actifs constituant un compartiment. Chaque compartiment supporte son propre passif. En vertu de la législation irlandaise, aucune partie du fonds, aucun des prestataires de services désignés pour le fonds, aucun administrateur, aucun administrateur judiciaire, examinateur ou liquidateur ni aucune autre personne ne pourra avoir accès aux actifs d'un compartiment pour financer le passif d'un autre compartiment. Les informations détaillées du promoteur figurent à la rubrique « *Gérant* » de la section « *Organes de gestion* ».

Le fonds a été constitué en Irlande. Il est par conséquent soumis à la loi et doit satisfaire aux exigences de la réglementation sur les OPCVM en matière de gouvernance d'entreprise. Les administrateurs se sont engagés à maintenir un haut niveau de gouvernance d'entreprise et chercheront à se conformer à la loi, à la réglementation sur les OPCVM et aux exigences de la Banque centrale appliquées aux OPCVM.

Compartiments. Le portefeuille des actifs gérés pour chaque catégorie d'actions et constituant un compartiment est investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce compartiment selon ce qui est spécifié dans le supplément concerné. Les compartiments peuvent avoir soit des actions de type ETF (de fonds négocié en bourse, c.-à-d. des actions destinées à être négociées activement sur un marché secondaire), soit des actions non ETF (ne relevant pas d'un fonds négocié en bourse, c.-à-d. des actions non cotées ou négociées activement sur un marché secondaire). Les actions peuvent être réparties en différentes catégories de façon à permettre l'aménagement, notamment, de différentes politiques en matière de dividendes, dispositions en matière de frais et de commissions (y compris différents ratios TFE) et devises, ou pour assurer une couverture de change conformément aux politiques et exigences de la Banque centrale, en tant que de besoin.

Les documents constitutifs imposent aux administrateurs de créer un compartiment distinct assorti d'une comptabilité propre selon les conditions suivantes :

- (a) le fonds tient une comptabilité propre pour chaque compartiment. Le produit de l'émission des actions pour chaque compartiment est affecté à ce compartiment, et l'actif, le passif, les revenus et les frais qui y sont imputables sont affectés à ce compartiment ;
- (b) tout actif tiré d'un autre actif d'un compartiment est affecté au même compartiment que l'actif dont il est dérivé, et toute augmentation ou diminution de valeur d'un tel actif est affecté au compartiment concerné ;
- (c) pour tout actif que les administrateurs ne considèrent pas comme immédiatement imputable à un ou plusieurs compartiments particuliers, les administrateurs peuvent définir à leur discrétion, d'une manière équitable et avec le consentement du dépositaire, la base sur laquelle l'actif doit être réparti entre les compartiments, les administrateurs pouvant à tout moment et en tant que de besoin modifier les critères de cette base ;
- (d) tout passif est alloué aux compartiments auxquels il se rapporte de l'avis des administrateurs et, si le passif ne peut être immédiatement imputé à un compartiment particulier, les administrateurs peuvent définir à leur discrétion, d'une manière équitable et avec le consentement du dépositaire, la base sur laquelle le passif doit être réparti entre les compartiments, les administrateurs pouvant à tout moment et en tant que de besoin modifier les critères de cette base ;

- (e) pour le cas où un actif imputable à un compartiment serait prélevé afin de régler un passif non imputable à ce compartiment et dans la mesure où cet actif ou sa compensation ne peut être autrement réimputé(e) au compartiment concerné, les administrateurs certifieront ou feront certifier, avec le consentement du dépositaire, la valeur de l'actif perdu pour le compartiment et transféreront ou paieront des actifs ou des sommes suffisantes pour rétablir le compartiment concerné eu égard à la valeur des actifs ou des sommes perdues à partir des actifs du ou des compartiments auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes les autres prétentions au titre de ces compartiments ;
- (f) lorsque les actifs du fonds (si tant est que celui-ci en détient) imputables aux actions des souscripteurs produisent un bénéfice net, les administrateurs peuvent allouer les actifs représentant ce bénéfice net à un ou plusieurs compartiments selon ce qu'ils jugent adéquat et équitable ;
- (g) sous réserve des dispositions contraires des documents constitués, les actifs détenus pour le compte des différents compartiments s'appliquent exclusivement aux actions rattachées à ces compartiments et appartiennent exclusivement aux compartiments concernés. Ces actifs ne peuvent être mobilisés pour réduire directement ou indirectement le passif ou les prétentions formulées au titre de tout autre compartiment ni être mises à disposition à de telles fins.

Chacune des actions (autres que les actions des souscripteurs) confère à l'actionnaire un droit égal et proportionnel aux dividendes et aux actifs nets du compartiment pour lequel elle a été émise, sauf dans le cas des dividendes déclarés avant que l'actionnaire le devienne. Les actions des souscripteurs confèrent aux actionnaires qui les détiennent le droit de participer et de voter à toutes les assemblées du fonds, mais ne leur confèrent aucun droit en matière de dividendes ou d'actifs nets pour quelque compartiment que ce soit.

Le supplément global, qui fait partie intégrante du présent prospectus, répertorie tous les compartiments actuellement approuvés par la Banque centrale.

Rapports et comptes. L'exercice comptable du fonds se termine le 30 juin de chaque année. Le fonds publie un rapport annuel et des états financiers audités dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable. Le premier rapport annuel et les premiers états financiers ont été établis pour la période qui se termine le 30 juin 2018. Le fonds publie également un rapport intermédiaire ainsi que des états financiers non audités au 31 décembre de chaque année, ceux-ci étant alors publiés dans les deux mois de la clôture de la période. Le premier ensemble de rapports intermédiaires a été établi pour la période se clôturant le 31 décembre 2017. Le rapport annuel et le rapport intermédiaire sont mis à disposition sur le site internet et peuvent être envoyés aux actionnaires par courrier électronique ou par un autre moyen de communication électronique. Les actionnaires et les investisseurs potentiels peuvent également recevoir ces rapports par courrier postal, sur demande. Si nécessaire, le rapport annuel et les états financiers audités seront également transmis à la bourse concernée après publication.

Documents constitutifs. Les actionnaires sont en droit de bénéficier des dispositions des documents constitutifs du fonds, sont liés par elles et sont considérés comme en étant informés. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus comme décrit ci-dessous à la section « *Informations supplémentaires* ».

Capital social. Le capital social autorisé du compartiment est de 500 000 000 002 actions sans valeur nominale divisées en 2 actions de souscripteur sans valeur nominale et en 500 000 000 000 actions sans valeur nominale. Les administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à la totalité des actions du fonds aux conditions qu'ils jugent adéquates. Les actions de souscripteur confèrent à leurs détenteurs le droit de participer et de voter à toutes les assemblées générales du fonds, mais ne leur permettent pas de participer aux profits ou aux actifs du fonds, sauf en cas de remboursement de capital à la liquidation. Pour se conformer aux exigences applicables en matière de capital social initial minimal, le fonds a émis 2 actions de souscripteur sans valeur nominale à 1,00 € chacune. Les actions confèrent à leurs détenteurs le droit de participer et de voter aux assemblées générales du fonds et (sauf pour les actions de souscripteur) de participer de manière égale aux bénéfices et aux actifs du compartiment auquel elles se rapportent sous réserve de toutes différences entre les droits, frais et commissions applicables aux différentes catégories d'actions. De temps à autre, le fonds peut décider par résolution ordinaire de procéder à une augmentation du capital, de consolider les actions dans leur totalité ou seulement un sous-ensemble de celles-ci en un plus petit nombre d'actions, ou annuler l'émission de toute action qui n'aurait pas trouvé preneur. De temps à autre, le fonds peut décider par résolution spéciale de procéder à une diminution

de son capital social d'une quelconque façon qui soit autorisée par la loi. Chaque actionnaire dispose d'un seul vote à l'assemblée des actionnaires ou lors d'un vote à main levée. Lors d'un scrutin, chaque actionnaire dispose d'un vote par action complète qu'il détient.

Restrictions de distribution et de vente. La distribution du présent prospectus et l'offre ou l'achat d'actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains pays. Le prospectus ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une offre ou une sollicitation d'une quelconque personne ou à une quelconque personne dans tout territoire dans lequel il serait interdit ou illicite de le faire ou dans lequel la personne la présentant ne serait pas habilitée à le faire, ou à une quelconque personne à qui il serait interdit ou illicite de présenter une telle offre ou sollicitation. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent prospectus et de toute personne désirant faire une demande de souscription d'actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables à tout pays admissible et à les respecter.

Les actions sont proposées uniquement sur la base des informations du présent prospectus. Toute autre information donnée ou déclaration faite par quelque conseiller en placement, courtier ou autre personne que ce soit doit être ignorée et ne pas être utilisée pour fonder une quelconque décision. Aucune personne n'a été autorisée à donner une quelconque information ou à effectuer une quelconque déclaration en relation avec l'offre d'actions qui divergerait des informations du présent prospectus. Pour le cas où une telle information aurait été donnée ou une telle déclaration aurait été faite, il ne sera pas accordé à l'information ou à la déclaration la même foi que si elle avait été autorisée par le fonds, les administrateurs ou le gestionnaire de portefeuille. Les déclarations effectuées dans le présent prospectus sont conformes à la loi et à l'usage en vigueur en Irlande à la date des présentes, et sont susceptibles d'être modifiées. Ni la remise du présent prospectus ni l'émission d'actions ne donnent lieu, à quelque titre que ce soit, à être fondé à croire que les conditions et circonstances du fonds n'ont pas changé depuis la date du présent prospectus.

Le prospectus peut également être traduit en d'autres langues. Toute traduction sera réputée contenir exactement les mêmes informations et avoir le même sens que le prospectus en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le prospectus en langue anglaise et le prospectus dans une autre langue, c'est le prospectus en langue anglaise qui prévaut, sauf si un prospectus dans une autre langue est exigée par la loi d'un territoire quelconque où les actions sont vendues et où une action estée en justice est fondée sur la publication d'un tel prospectus, auquel cas la langue du prospectus sur lequel une telle action se fonde prévaut. Tout litige quant au contenu du prospectus est soumis à la loi irlandaise.

Un investissement dans un compartiment quelconque ou dans plusieurs compartiments, quels qu'ils soient, n'est pas considéré comme étant un programme d'investissement complet, mais comme un investissement individuel entrant dans le cadre élargi d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers pour juger du statut d'un investissement dans un compartiment, quel qu'il soit, dans le cadre élargi de leur programme d'investissement global.

Indices de référence. Sauf indication contraire dans le présent prospectus, les indices de référence utilisés par les compartiments (selon la définition du terme « utilisation » que donne le règlement (UE) 2016/1011 (le « **règlement sur les indices de référence** »)) sont fournis par des administrateurs d'indice de référence figurant dans le registre des administrateurs et des indices de référence géré par l'AEMF en vertu de l'article 36 du règlement sur les indices de référence.

Le gérant gère un plan d'urgence des indices afin de définir les mesures nécessaires pour le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment serait substantiellement modifié ou cesserait d'être fourni (le « **plan d'urgence des indices** »). Les mesures requises suite à l'application du plan d'urgence des indices peuvent se traduire par le changement des objectifs ou des politiques d'investissement d'un compartiment, ce changement pouvant à son tour avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans le fonds. Tout changement de ce type sera mis en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux conditions du présent prospectus.

Confidentialité des données. Le fonds et le gérant contrôlent et protègent les données à caractère personnel conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679, appelé « règlement général sur la protection des données » ou « **RGPD** », selon ce qui est décrit plus en détail dans l'avis de confidentialité et d'utilisation des cookies (l'« **avis de confidentialité** »). Cet avis de confidentialité est disponible à l'adresse www.franklintempletonglobal.com/privacy et un exemplaire sur papier peut en être obtenu en écrivant à l'adresse du gérant.

Les investisseurs peuvent être invités à fournir dans les meilleurs délais possible toute information qui serait nécessaire et demandée par le fonds ou son agent dûment autorisé, et à consentir que le dépositaire central international dévoile au fonds, à sa demande, l'identité du participant ou de l'investisseur.

Liquidation. Conformément à la loi, en cas de liquidation du fonds, un liquidateur sera désigné pour procéder au règlement des créances en souffrance et distribuer le solde de l'actif du fonds. Le liquidateur utilisera les actifs du fonds afin de satisfaire les prétentions des créanciers. Ensuite, le liquidateur répartira le solde de l'actif du fonds entre les actionnaires. Les documents constitutifs contiennent des clauses prévoyant d'abord une distribution de l'actif aux actionnaires du compartiment après le règlement du passif de ce compartiment, puis une distribution aux détenteurs d'actions de souscripteur selon le montant nominal payé pour ces actions de souscripteur. En cas de distribution d'espèces lors d'une liquidation, l'actionnaire peut demander que tout ou partie des actifs imputables à sa part soient vendus à ses frais et choisir de recevoir le produit de cette vente en numéraire.

Fonctionnement du compte collectif de souscription et de rachat Le fonds a créé un compte collectif de niveau supérieur sous son propre nom (le « **compte collectif de liquidités du fonds** »), sans en créer pour chaque compartiment individuellement. Toutes les souscriptions afférentes à un compartiment (y compris les souscriptions reçues de manière anticipative, avant l'émission des actions) de même que tous les rachats, dividendes et distributions en espèces payables pour un compartiment sont acheminés et gérés à travers le compte collectif de liquidités du fonds.

Les montants parvenus sur le compte collectif du fonds, y compris les montants des souscriptions reçus pour un compartiment avant l'heure limite de réception des ordres, ne sont pas soumis aux dispositions des Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 pour les prestataires de services du fonds. Dans l'attente de l'émission des actions ou du paiement du produit des rachats ou des distributions, l'investisseur aura le statut d'un créancier chirographaire du compartiment pour les montants payés ou dus.

Les montants de souscription versés sur le compte collectif de liquidités du fonds seront payés sur un compte au nom du dépositaire pour le compte du compartiment concerné à la date de règlement contractuelle. Lorsque des montants de souscription sont reçus sur le compte collectif de liquidités du fonds sans information suffisante pour identifier l'investisseur ou le compartiment concerné, les montants sont renvoyés à l'investisseur dans les délais prévus et selon ce qui est défini dans les procédures opérationnelles en ce qui concerne le compte collectif de liquidités du fonds, sous réserve de l'application des dispositions anti-blanchiment d'argent en vigueur.

Les rachats et les distributions, y compris les rachats et les distributions bloqués, résident sur le compte collectif de liquidités du fonds jusqu'à l'échéance du paiement (ou toute date postérieure à laquelle intervient l'autorisation de payer les paiements bloqués), puis sont payés à l'actionnaire concerné.

La fourniture d'informations incomplètes ou inexactes pour une souscription, un rachat ou le versement de dividendes se fait au risque de l'investisseur.

Le compte collectif de liquidités du fonds a été ouvert au nom du fonds. Le dépositaire est responsable de la garde et de la supervision des montants sur le compte collectif de liquidités du fonds. Il veille également à ce que les montants présents sur le compte collectif soient imputés aux compartiments concernés.

Le fonds et le dépositaire ont convenu de procédures opérationnelles applicables au compte collectif de liquidités du fonds. Celles-ci définissent les compartiments participants, les procédures et protocoles à suivre pour transférer des montants à partir du compte collectif de liquidités du fonds, les processus de rapprochement quotidiens ainsi que les procédures à suivre lorsque des déficits apparaissent pour un compartiment en raison du paiement tardif de souscriptions et/ou en cas de transfert à un compartiment de montants imputables à un autre compartiment à la suite de différences temporaires.

Informations supplémentaires. Des copies des documents suivants peuvent être examinées pendant les heures normales de bureau tout jour de négociation à l'adresse du siège social du fonds ou de l'agent administratif, donnée à la section « *Répertoire* » :

(a) les contrats essentiels mentionnés à la section « *Organes de gestion* » ;

- (b) les documents constitutifs ;
- (c) les plus récents rapports annuel et intermédiaire du fonds ;
- (d) la réglementation sur les OPCVM de même que les règles applicables aux OPCVM de la Banque centrale.

En outre, les rapports annuel et intermédiaire peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent administratif.

Les informations détaillées concernant le portefeuille de chacun des compartiments sont disponibles sur le site internet. La valeur nette d'inventaire par action indicative (« **VNII** » ou « **INAV** ») de chaque compartiment s'affiche sur les terminaux des principaux fournisseurs de données boursières ainsi que sur de nombreux sites internet proposant des informations boursières.

Agent d'information au Royaume-Uni L'agent d'information désigné pour le Royaume-Uni est Franklin Templeton Investment Management Limited, Cannon Place, 78 Cannon Street, London EC4N 6HL.

Aucune personne n'a été autorisée à donner une quelconque information ou à effectuer une quelconque déclaration qui divergerait des informations du présent prospectus concernant l'offre relative aux actions de chacun des compartiments. Pour le cas où une telle information aurait été donnée ou une telle déclaration aurait été faite, il ne sera pas accordé à l'information ou à la déclaration la même foi que si elle avait été autorisée par le fonds. Ni la remise du présent prospectus ou d'un supplément applicable, quel qu'il soit, ni la vente d'actions ne donnent lieu, à quelque titre que ce soit, à être fondé à croire que les informations des présentes sont correctes à une date quelconque qui serait postérieure à la date du présent prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif et stratégie d'investissement d'un compartiment. Le fonds a été créé en vue d'investir dans des valeurs mobilières en conformité avec la réglementation relative aux OPCVM. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement spécifiques des différents compartiments sont exposés dans les suppléments concernés.

Les actifs de chaque compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement spécifiées dans la réglementation relative aux OPCVM. Celles-ci sont récapitulées dans la section « *Restrictions d'investissement* », de même que toutes restrictions supplémentaires, le cas échéant, susceptibles d'être adoptées par les administrateurs pour tout compartiment et déterminées dans le supplément concerné. Les administrateurs peuvent créer des compartiments cherchant à suivre un indice (les « **compartiments indiciels** ») ou gérés activement par le gestionnaire de portefeuille en vue de réaliser un objectif d'investissement particulier, y compris celui de surperformer un indice (les « **compartiments à gestion active** ») :

- en investissant dans les valeurs de l'indice, dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire autres que les valeurs de l'indice ;
- en investissant dans des instruments financiers dérivés (les « **FDI** ») ;
- en investissant dans des parts de compartiments sous-jacents, y compris en tant que fonds nourricier dans un autre fonds autorisé dans le cadre de la réglementation relative aux OPCVM ;
- en investissant dans une combinaison de valeurs de l'indice, de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire autres que les valeurs de l'indice, des FDI et des parts de compartiments sous-jacents, des instruments de trésorerie et équivalents de trésorerie.

Les informations relatives aux objectifs d'investissement et aux types d'instruments ou de titres dans lesquels les différents compartiments investiront figurent dans les suppléments concernés.

Compartiments indiciels. Les compartiments indiciels visent à suivre la performance d'un indice tout en cherchant à réduire au maximum l'écart de suivi entre la performance du compartiment et celle de l'indice qu'il suit. Les compartiments indiciels cherchent à atteindre l'objectif de suivi de l'indice en appliquant une stratégie de réplication, une stratégie d'optimisation ou une stratégie d'échantillonnage représentatif, selon ce que le gestionnaire de portefeuille juge le plus approprié pour le compartiment concerné lors de sa décision. Le supplément du compartiment concerné spécifie l'indice suivi, décrit la stratégie que le compartiment entend mettre en œuvre et indique où obtenir de plus amples informations sur l'indice suivi par le compartiment.

- **Fonds à réplication.** Les fonds à réplication cherchent à répliquer dans toute la mesure du possible l'indice en détenant physiquement toutes les valeurs de l'indice dans une proportion aussi proche que possible de leur pondération dans l'indice.
- **Fonds sans réplication.** Dans certaines situations, il peut ne pas être avantageux pour l'investisseur ou possible pour un compartiment d'obtenir une exposition à toutes les valeurs de l'indice selon leur pondération dans celui-ci ou, plus simplement, de les acquérir, cela pouvant être dû à différentes raisons, notamment aux coûts et frais encourus et aux limites définies dans le présent prospectus en matière de concentration. Dans de telles circonstances, le gestionnaire de portefeuille peut décider de suivre l'indice en détenant un échantillon représentatif des valeurs comprises dans cet indice. Le gestionnaire de portefeuille peut faire appel à toute une série de techniques pour sélectionner les valeurs de l'indice qui constitueront l'échantillon représentatif destiné à suivre au plus près la performance de l'indice, notamment par optimisation et échantillonnage.

Pour les compartiments investissant dans des actions, l'optimisation consiste à réduire au maximum les erreurs de réplication par une analyse quantitative exclusive du portefeuille. La méthode d'optimisation analyse les titres détenus par le portefeuille, les pondérations de référence et les données du modèle de risque pour en tirer un portefeuille optimal. Les frais de transaction impliqués par la mise en œuvre du portefeuille cible peuvent également être analysés avant la

constitution du compartiment. Les contraintes d'investissement portent généralement sur le nombre de valeurs (pour les grands univers de référence), les limites de liquidités et les pondérations relatives maximales applicables aux titres, aux secteurs et aux pays. L'optimisation peut ne pas toujours parvenir à minimiser l'écart de suivi, malgré l'objectif fixé.

L'échantillonnage représentatif appliqué aux compartiments investissant dans des obligations cherche à réduire au maximum l'écart de suivi en divisant les parties constitutives de l'indice en différents groupes de risque, sans chevauchement, et en sélectionnant les titres de l'indice qui correspondent aux propriétés visées en matière de performance et aux caractéristiques de risque de ces groupes. Ces groupes de risque sans chevauchement peuvent comprendre, sans limitation toutefois, la capitalisation boursière des entreprises concernées, la devise, le pays, le secteur d'activité, la qualité du crédit, la durée du taux directeur, la convexité (qui mesure la façon dont un changement de taux d'intérêt affecte la durée d'une obligation), la structure du capital et les conditions spécifiques de l'obligation, c.-à-d. les conditions obligatoires du contrat qui lie l'émetteur de l'obligation et le porteur de cette obligation.

Le taux d'échantillonnage appliqué à un compartiment, quel qu'il soit, dépend de la nature des titres composant l'indice et tient compte de facteurs tels que la corrélation, la diversification et la pondération. Les compartiments peuvent recourir à un tel échantillonnage selon différents degrés. L'exposition des investisseurs à la performance des titres sous-jacents d'un indice ne dépend pas du taux d'échantillonnage appliqué, mais le degré selon lequel la stratégie d'échantillonnage représentatif suit l'indice sous-jacent varie selon que l'échantillon représente plus ou moins l'univers des éléments qui constituent l'indice dans son intégralité et leur pondération dans celui-ci. Les compartiments peuvent également détenir des titres présentant des caractéristiques de performance et de risque semblables à celles de certains titres de l'indice, alors même qu'ils ne se trouvent pas eux-mêmes dans l'indice, si le gestionnaire le juge approprié au vu des objectifs et des restrictions d'investissement des compartiments, voire d'autres facteurs. Le potentiel de ces investissements qu'un compartiment se propose d'effectuer est décrit dans le supplément du compartiment concerné. Il n'est pas possible de garantir que la stratégie d'échantillonnage représentatif parviendra à suivre la performance d'un véhicule d'investissement répliquant l'indice dans son intégralité conformément à l'objectif fixé.

Par ailleurs, la méthodologie de réplication mise en œuvre pour un compartiment peut varier au fil du temps. Par exemple, un nouveau compartiment peut ne pas disposer d'actifs sous gestion adéquats pour appliquer efficacement la stratégie de réplication et peut donc tendre dans un premier temps à mettre en œuvre une stratégie d'optimisation ou d'échantillonnage représentatif, avant de passer progressivement à une réplication totale. De même, un compartiment appliquant la stratégie de réplication peut ne plus être en mesure d'acquiescer tous les éléments composant un indice en raison des changements intervenus dans cet indice ou sur le marché sous-jacent. En conséquence, il ne peut plus répliquer totalement l'indice ou peut ne plus le faire de manière suffisamment efficace et peut se voir ainsi obligé d'adopter une technique d'optimisation ou d'échantillonnage représentatif.

Les changements de composition et/ou de pondération des valeurs d'un indice imposent généralement des ajustements ou des rééquilibrages correspondants des investissements pour que le compartiment concerné soit en mesure de continuer à suivre l'indice. Le gestionnaire cherchera alors à rééquilibrer la composition et/ou la pondération des titres détenus par le compartiment ou auxquels le compartiment est exposé en tant que de besoin et dans toute la mesure du possible pour refléter les changements intervenus dans la composition et/ou la pondération de l'indice. D'autres mesures de rééquilibrage peuvent encore être prises de temps à autre afin de maintenir la correspondance entre la performance du compartiment et celle de l'indice. Par exemple, si la pondération d'un élément particulier de l'indice dépasse celle qui est définie dans les restrictions d'investissement, l'ICAV devra chercher prioritairement, dans le cadre de ses opérations d'achat et de vente, à remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires. Pour de plus amples détails sur les facteurs susceptibles de limiter la capacité d'un compartiment à suivre à la perfection la performance d'un indice, les investisseurs sont invités à lire également l'avertissement intitulé « *Risque de suivi de l'indice* », à la section « *Considérations sur les risques* ». Les suppléments afférents aux différents compartiments présentent le niveau attendu de l'écart de suivi ainsi que la fréquence de rééquilibrage de l'indice. L'écart de suivi observé pour les différents compartiments est quant à lui présenté dans les états financiers les plus récemment publiés pour les compartiments concernés.

Il peut exister des circonstances dans lesquelles la détention de valeurs d'un indice peut être interdite par la réglementation ou peut ne pas être dans l'intérêt des investisseurs, notamment :

- (i) quand la conformité avec la réglementation relative aux OPCVM impose des restrictions quant à la valeur proportionnelle des titres individuels que peut détenir un compartiment ;

- (ii) quand des changements intervenant dans la composition des valeurs de l'indice induisent le gestionnaire à penser qu'il serait préférable de mettre en œuvre d'autres stratégies d'investissement pour atteindre la même performance et le même profil de risque que l'indice ;
- (iii) quand des valeurs de l'indice ne sont pas disponibles ou qu'aucun marché n'existe pour ces valeurs ; dans de tels cas, le compartiment peut détenir des certificats de dépôt liés à de telles valeurs (p. ex. des ADR et des GDR) ou des instruments financiers dérivés (FDI) procurant une exposition à la performance de ces titres ;
- (iv) quand des événements liés à des entreprises se produisent et ont des conséquences sur les valeurs de l'indice ; dans de tels cas, le gestionnaire peut gérer ces événements à sa discrétion, de la manière la plus efficace ;
- (v) quand un compartiment détient des actifs liquides à titre accessoire et/ou possède des effets à recevoir ; dans de tels cas, le gestionnaire peut acheter des FDI à des fins d'investissement direct pour produire un rendement semblable à celui de l'indice ;
- (vi) quand des valeurs détenues par l'indice d'un compartiment deviennent illiquides ou ne peuvent autrement être obtenues à une juste valeur ; dans de telles circonstances, le gestionnaire peut mettre en œuvre différentes techniques, dont celle consistant à acheter des titres dont les rendements sont considérés, individuellement ou collectivement, comme étant corrélés suffisamment aux éléments désirés de l'indice, ou à acheter un échantillon de titres de l'indice ;
- (vii) quand, en considérant les frais d'une transaction quelconque, le gestionnaire estime que l'exécution de la transaction ne produira pas d'effet suffisant pour maintenir de manière continue le lien entre le compartiment et l'indice ;
- (viii) quand un compartiment vend des valeurs de l'indice en anticipant leur suppression de l'indice ou achète des valeurs qui n'entrent pas dans la composition de l'indice en anticipant leur prochaine intégration dans l'indice.

Le gestionnaire de portefeuille se fonde exclusivement sur les informations du fournisseur de l'indice pour toute information quant à la composition et/ou à la pondération des valeurs entrant dans la composition de celui-ci. Si le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure d'obtenir d'informations à propos d'un indice ou de traiter ces informations un jour ouvrable, il utilisera les plus récentes informations publiées en ce qui concerne la composition et/ou la pondération de cet indice pour effectuer tous les ajustements nécessaires.

Changements d'indice. Les administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, décider de changer l'indice d'un compartiment s'ils jugent que cette action va dans l'intérêt du compartiment. Le conseil d'administration peut ainsi décider de substituer un indice à un autre dans les circonstances suivantes :

- (a) les valeurs mobilières ou d'autres techniques ou instruments décrits à la section « *Restrictions d'investissement* » nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif d'investissement du compartiment ne sont plus suffisamment liquides ou autrement disponibles à des fins d'investissement d'une façon qui est considérée comme acceptable par les administrateurs ;
- (b) la qualité, l'exactitude et la disponibilité des données d'un indice particulier se sont détériorées ;
- (c) les éléments constituant l'indice concerné amèneraient le compartiment à dépasser les limites définies à la section « *Restrictions d'investissement* » et/ou affecteraient substantiellement la taxation ou le traitement fiscal du fonds ou de l'un de ses investisseurs ;
- (d) l'indice concerné n'existe plus ou, de l'avis des administrateurs, subit ou s'apprête à subir un changement substantiel en ce qui concerne sa formule ou sa méthode de calcul, ou un tel changement est intervenu ou est sur le point d'intervenir pour un élément constituant cet indice, ou l'indice ou un élément de celui-ci subit ou s'apprête à subir une modification substantielle ;

- (e) le fournisseur de l'indice augmente ses droits de licence à un point que les administrateurs jugent excessif ou modifie ses conditions contractuelles de telle sorte que les administrateurs considèrent que suivre l'indice n'est plus dans les intérêts du compartiment et de ses actionnaires ;
- (f) un changement d'actionnariat se produisant chez le fournisseur de l'indice amène les administrateurs à penser qu'il n'est plus possible de suivre l'indice et/ou un changement de nom intervient pour l'indice ;
- (g) un nouvel indice qui voit le jour est considéré comme mieux à même de répondre aux attentes des investisseurs que l'indice existant.

La liste ci-dessus n'a qu'une valeur indicative et ne saurait être considérée comme exhaustive eu égard au pouvoir de décision que possèdent les administrateurs quant au changement d'indice dans toutes circonstances qu'ils jugent appropriées. Le prospectus et ses suppléments, quels qu'ils soient, seront actualisés en cas de remplacement ou de modification de l'indice d'un compartiment.

Toute proposition que feraient les administrateurs en vue de remplacer ou de modifier un indice sera soumise à l'approbation préalable des actionnaires du compartiment concerné par vote simple uniquement si elle est estimée constituer un changement d'objectif d'investissement ou un changement substantiel de la politique d'investissement du compartiment. Dans tout autre cas, conformément aux exigences de la Banque centrale, les actionnaires seront avertis de la proposition de changement en respectant un préavis raisonnable.

Dans le cas où un changement d'indice aurait des conséquences sur le nom d'un compartiment, les administrateurs adapteront le nom de ce compartiment. Tout changement de nom d'un compartiment sera approuvé par avance par la Banque centrale et la documentation concernée sera actualisée.

Compartiments à gestion active. Les investissements d'un compartiment à gestion active sont gérés activement par le gestionnaire de portefeuille ou ses délégués pour chercher à atteindre son objectif d'investissement, par exemple pour chercher à surperformer un indice plutôt que de le suivre. Lorsqu'un compartiment est géré activement, le gestionnaire dispose d'une plus large marge de manœuvre pour définir la composition du portefeuille du compartiment, sous réserve des objectifs et des politiques d'investissement indiqués dans le supplément de ce compartiment. Un compartiment à gestion active ne cherche généralement pas à suivre la performance d'un indice.

Gestion des liquidités. Aux fins de la gestion des liquidités, un compartiment peut détenir des liquidités, des billets de trésorerie (des titres à court terme émis par des établissements de crédit) ainsi que des effets publics à court terme (des titres à court terme émis par des États).

Investissement dans des organismes de placement collectif. Un compartiment peut également investir conformément aux règles de la Banque centrale dans d'autres organismes de placement collectif, y compris dans des OPC gérés par le gestionnaire de portefeuille ou ses sociétés affiliées ainsi que dans des fonds négociés en bourse (ETF) lorsque les objectifs de ces fonds sont compatibles avec celui du compartiment. Sauf indication contraire dans le supplément concerné et nonobstant le point 3.1 de la section « *Restrictions d'investissement* », les investissements d'un compartiment dans d'autres organismes de placement collectif sont limités à 10 % de la valeur nette d'inventaire.

Les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment peut investir sont des OPC éligibles en vertu des règles de la Banque centrale qui peuvent être domiciliés dans les pays admissibles, à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man ou aux États-Unis d'Amérique. Ils doivent être contrôlés par l'autorité de régulation de leur pays d'origine en tant que (i) OPCVM ou (ii) fonds alternatifs (AIF) conformes en tous points matériels aux dispositions de la réglementation relative aux OPCVM. Ces organismes de placement collectif peuvent être gérés ou non par le gestionnaire de portefeuille ou ses sociétés affiliées et se conforment aux exigences de la réglementation relative aux OPCVM concernant ces investissements. Les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment investit peuvent recourir à l'effet de levier, mais ces organismes de placement collectif n'y recourent généralement pas : (i) pour plus de 100 % de leur valeur nette d'inventaire ou (ii) d'une façon qui conduise leur valeur à risque absolue à 1 mois à dépasser 20 % de leur valeur nette d'inventaire selon un indice de confiance de 99 % ou (iii) d'une façon qui conduise leur valeur à risque relative à 1 mois à dépasser deux fois la valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable selon un indice de confiance de 99 %, en fonction de la façon dont ces organismes de placement collectif mesurent leur exposition globale. Lorsque la valeur à risque est utilisée pour mesurer l'exposition globale, les facteurs de risque doivent être basés sur des

données d'observation historiques sur une période d'au moins 1 an (250 jours ouvrables) et les paramètres du modèle doivent être mis à jour au moins tous les trimestres.

Obligations adossées à des actifs (« CDO ») et obligations adossées à des prêts (« CLO »). Un compartiment peut investir dans des types particuliers de titres adossés à des créances mobilières appelés CDO (Collateralised Debt Obligation) ou CLO (Collateralised Loan Obligation) (si les actifs sous-jacents sont des prêts). Les structures typiques des CDO ou CLO comprennent plusieurs tranches ayant des rangs divers, la tranche de premier rang ayant un accès prioritaire aux paiements en principal et en intérêts provenant de l'ensemble des actifs sous-jacents, la tranche suivante y ayant accès en deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la tranche restante (ou tranche de capitaux propres), qui est la dernière à avoir accès aux paiements en principal et en intérêts.

Titres convertibles. Un compartiment peut investir dans des titres convertibles, qui constituent généralement des titres de créance, des actions à dividende prioritaire ou d'autres titres qui donnent lieu au versement d'intérêts ou de dividendes et qui peuvent être convertis en actions ordinaires par leur détenteur dans un certain délai et à un prix de conversion spécifié.

Obligations convertibles conditionnelles. Un compartiment peut investir dans des obligations convertibles conditionnelles. Il s'agit d'un type de titre de créance qui peut être converti en actions et qui pourrait subir une dépréciation du principal si un événement prédéfini survient (l'« événement déclencheur »). L'événement déclencheur est normalement lié à la position financière de l'émetteur, de sorte que la conversion est susceptible d'avoir lieu à la suite d'une détérioration de la solidité relative du capital de l'actif sous-jacent.

Titres adossés à des créances hypothécaires et à des créances mobilières. Certains compartiments peuvent investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des créances mobilières. Les titres adossés à des créances hypothécaires (parfois appelés titres hypothécaires « pass-through ») sont des titres adossés à des groupes de prêts hypothécaires pour lesquels le paiement des intérêts et du principal des créances hypothécaires sous-jacentes est transféré à leurs détenteurs. Les créances hypothécaires sous-jacentes peuvent être unifamiliales ou multifamiliales, ou constituer des prêts hypothécaires commerciaux (ces derniers étant souvent appelés des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, ou CMBS), et peuvent être des prêts hypothécaires à taux fixe ou à taux variable (s'ils sont à taux variable, ces titres sont appelés Adjustable Rate Mortgage Securities ou ARMS). Les titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent des titres de créance classiques en ce que le principal est remboursé sur la durée de vie du titre plutôt qu'à l'échéance, les créances hypothécaires sous-jacentes pouvant être soumises à des remboursements anticipés non prévus du principal avant la date d'échéance du titre en raison de remboursements anticipés volontaires, de refinancements ou de saisies immobilières sur les financements hypothécaires sous-jacents.

Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent être offerts en tant que titres à intérêts seulement (IO) ou à principal seulement (PO), pour lesquels seul l'intérêt ou le principal des créances hypothécaires sous-jacentes du groupe est transmis aux détenteurs de titres.

Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des créances mobilières peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un contrat d'échange sur défaillance de crédit sur un panier d'obligations CMBS constituant de fait un indice CMBS. En achetant un tel instrument, le compartiment achète une protection (c.-à-d. la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), lui permettant de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur des CMBS. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le compartiment vend la protection et prend en fait une position acheteuse sur le secteur des CMBS de manière plus efficace et rapide qu'en achetant des obligations individuelles.

Les titres adossés à des créances mobilières sont très semblables aux titres adossés à des créances hypothécaires, à la différence que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs que des prêts hypothécaires, tels que des créances sur cartes de crédit, des prêts sur la valeur domiciliaire, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des contrats de location de matériel ou des prêts bancaires de premier rang, notamment.

Couverture de change au niveau du portefeuille. Un compartiment peut conclure des opérations visant à couvrir l'exposition aux devises des titres sous-jacents dans la devise de référence de façon à correspondre à l'exposition de l'indice concerné. Pour le cas où il s'engage dans une telle couverture, le compartiment peut recourir à des FDI tels que

des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme sur taux d'intérêt. Les expositions aux devises des investissements et la couverture qui y est liée ne sont pas imputées à des catégories distinctes, mais portent sur toutes les catégories proportionnellement à leur part dans les différents compartiments. Il n'y a aucune garantie que la couverture du risque de change sera réussie et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer totalement le risque de change ou produire ses effets sans coût. Si une stratégie de couverture est incomplète ou infructueuse, la valeur de l'actif et du revenu du compartiment peut demeurer vulnérable aux fluctuations inattendues des taux de change, amenant le compartiment cherchant à faire correspondre son exposition aux devises à celle de l'indice concerné à s'écarter de son objectif.

Couverture de change au niveau de la catégorie d'actions. Un compartiment peut recourir à des FDI pour une catégorie spécifique afin de couvrir tout ou partie du risque de change de cette catégorie. Des catégories assorties d'une couverture de change peuvent être créées au sein d'un compartiment afin d'assurer (i) une couverture de change au niveau de la catégorie, auquel cas la valeur nette d'inventaire du compartiment bénéficie d'une couverture dans la devise de référence de la catégorie assortie d'une couverture de change ; ou (ii) une couverture dans la devise dans laquelle sont libellés les actifs du compartiment (couverture au niveau du portefeuille), auquel cas l'exposition aux devises résultant des positions individuelles du compartiment est couverte dans la devise de référence concernée de la catégorie assortie d'une couverture de change.

Lorsque des catégories assorties d'une couverture de change sont créées au sein d'un compartiment et que des opérations de couverture de change sont conclues pour couvrir l'exposition aux devises des catégories concernées, chaque opération est clairement attribuable à une catégorie et les éventuels coûts liés sont imputés uniquement à cette catégorie. Par conséquent, de tels coûts et les dettes et/ou avantages connexes sont reflétés dans la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Des positions de couverture excédentaires ou insuffisantes peuvent apparaître en raison de facteurs hors du contrôle du gestionnaire de portefeuille. Les positions couvertes seront toutefois revues de manière continue pour s'assurer que : (i) les positions de couverture excédentaires ne dépassent pas 105 % de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions couverte contre le risque de change concernée et (ii) les positions de couverture insuffisantes ne tombent pas en dessous de 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions couverte contre le risque de change concernée qui doit bénéficier de la couverture. Lorsque des catégories d'actions couvertes contre le risque de change sont créées au sein d'un compartiment dans le but exposé en (ii) ci-dessus, il peut être nécessaire de maintenir des positions de couverture excédentaires ou insuffisantes pour atteindre l'objectif d'investissement du compartiment auquel appartient la catégorie couverte, en particulier si son objectif d'investissement consiste à suivre la performance d'un indice assorti d'une couverture de change.

Les positions couvertes sont revues de manière continue afin de s'assurer que les positions couvertes excédentaires ne dépassent pas le niveau autorisé, notamment en appliquant une procédure veillant à ce que les positions dépassant substantiellement les 100 % ne soient pas reportées de mois en mois. Un compartiment comprenant une couverture contre le risque de change pour une catégorie quelconque peut conclure des contrats de change à terme pour couvrir une partie ou la totalité du risque de change pour la catégorie.

Si la couverture est mise en œuvre avec succès, la performance de la catégorie d'actions couverte contre le risque de change aura normalement tendance à suivre celle des actifs sous-jacents et les investisseurs d'une catégorie d'actions couverte contre le risque de change ne tireront aucun profit d'une baisse du cours de la devise de la catégorie couverte par rapport à la devise de référence du compartiment ou à celle des actifs sous-jacents.

Modification des objectifs et des politiques d'investissement d'un compartiment. Toute modification des objectifs d'investissement et toute modification substantielle des politiques d'investissement d'un compartiment nécessitent l'approbation préalable des actionnaires du compartiment concerné, qui s'exprimeront par vote simple. Une modification non significative de la politique d'investissement ne nécessite pas l'approbation des actionnaires. Toutefois, le compartiment prévoira un délai de préavis raisonnable avant la mise en œuvre de toute modification des objectifs d'investissement et de toute modification substantielle des politiques d'investissement afin de permettre aux actionnaires de racheter leurs actions avant l'application des modifications.

Prêts de titres. Lorsque le supplément d'un compartiment le prévoit, ce dernier peut conclure des contrats de prêt de titres sous réserve des conditions et des limites définies dans la réglementation relative aux OPCVM de la Banque

centrale. Il ne peut être fait appel à de tels contrats de prêt de titres que dans le cadre d'une utilisation à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment prête des titres qu'il détient à un emprunteur dans des conditions qui exigent de l'emprunteur la restitution de titres équivalents au compartiment dans un délai défini ainsi que le paiement au compartiment d'une commission pour l'utilisation des titres pendant la période du prêt. Le compartiment s'assure de pouvoir être en mesure de rappeler à tout moment tout titre qu'il a prêté ou de résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

Le compartiment peut prêter les titres de son portefeuille à des courtiers, des conseillers en placement et d'autres institutions financières dans le cadre d'un programme de prêt de titres géré par l'intermédiaire d'un agent de prêt de titres nommé pour conclure les opérations ainsi qu'à d'autres fins. Selon les conditions du contrat de prêt de titres concerné, l'agent de prêt de titres nommé est en droit de conserver une part du revenu tiré du prêt des titres afin de couvrir les commissions et frais liés à l'activité de prêt de titres, y compris la fourniture des prêts, la gestion des garanties et le paiement de toutes indemnités de prêt de titres, ces frais étant payés aux taux habituels du marché. Le gérant s'assure toutefois que tous les revenus tirés du prêt de titres, nets de commissions et de frais d'exploitation directs et indirects, sont réinjectés dans le compartiment. Tout agent de prêt de titres nommé peut être une société affiliée du dépositaire ou du gérant. Les informations détaillées des expositions acquises dans le cadre de techniques de gestion efficaces, les contreparties, le type des garanties reçues pour réduire ces expositions et leur montant de même que tous produits et charges, directs ou indirects, issus du prêt de titres sont publiés dans les rapports annuels du fonds.

Le compartiment conclut des contrats de prêt de titres exclusivement avec des contreparties notées A-2 ou bénéficiant d'une notation équivalente par une agence de notation reconnue ou jugée d'une qualité correspondant à une notation implicite de A-2 ou à une notation équivalente de l'avis du gérant. Une contrepartie non notée peut aussi entrer en ligne de compte si le compartiment est indemnisé ou protégé contre les pertes susceptibles de se produire en cas de défaillance de la contrepartie, cette indemnisation ou garantie étant assurée par un organisme noté A-2 ou équivalent par une agence de notation reconnue. Les investisseurs sont également invités à prendre connaissance de l'avertissement afférent au *risque de prêt de titres* de la section « *Considérations sur les risques* ».

Accords de mise et de prise en pension (pension livrée). Pour autant que cela soit spécifié dans son supplément, un compartiment peut effectuer des opérations de pension livrée soumises aux conditions et aux limites établies dans la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale. Ces opérations ne doivent intervenir que dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, les types d'actifs utilisés dans ceux-ci étant spécifiés dans le supplément concerné.

L'accord de mise en pension est une opération par laquelle un compartiment vend des titres à une contrepartie qui accepte, au moment de la vente, de permettre au compartiment de racheter ces titres à une date et à un prix convenus d'avance, déterminant le rendement pour le compartiment sur la durée de l'opération. L'accord de prise en pension est une opération par laquelle un compartiment achète des titres à une contrepartie qui accepte, au moment de la vente, de racheter les titres à une date et à un prix convenus d'avance, déterminant ainsi le rendement pour le compartiment sur la durée de l'opération.

Lorsqu'un compartiment conclut un accord de prise en pension, il doit être en mesure d'en rappeler le montant total en espèces à tout moment ou de mettre fin à l'opération sur une base prorata temporis ou au prix du marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment au prix du marché (*mark-to-market*), la valeur du marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Lorsqu'un compartiment conclut un accord de mise en pension, il doit veiller à être en mesure de rappeler les titres ou de mettre fin à l'opération de mise en pension à tout moment. Il convient de considérer les accords de mise en pension à terme n'excédant pas sept jours comme se conformant à cette exigence.

Des commissions et des frais d'exploitation directs et indirects peuvent être payés à la contrepartie, le gérant s'assurant que tous les revenus issus des pensions livrées sont versés au compartiment nets de commissions et de frais d'exploitation directs et indirects. Les opérations de pension livrée ne constituent pas des emprunts ou des prêts au sens de la réglementation relative aux OPCVM.

Contreparties des opérations de prêt de titres et de pension livrée. Le compartiment ne conclut des opérations de prêt de titres et de pension livrée qu'avec des contreparties ayant fait l'objet d'une évaluation du crédit. Si la contrepartie est notée par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en considération dans l'évaluation du crédit. Dans le cas où une contrepartie serait rétrogradée à A2 ou à une note inférieure (ou à une notation comparable) par une agence de notation, une nouvelle évaluation du crédit sera entreprise sans délai pour la contrepartie. Ces contreparties sont des entités possédant une personnalité juridique (p. ex. des personnes morales) et situées dans des pays de l'OCDE. Elles peuvent être liées au gérant ou au dépositaire. Les investisseurs sont également invités à prendre connaissance de l'avertissement afférent au *risque de prêt de titres et de prise en pension* de la section « *Considérations sur les risques* ».

Utilisation d'instruments financiers dérivés. L'utilisation d'instruments financiers dérivés (FDI) par un compartiment, quel qu'il soit, à des fins d'investissement ou pour une gestion efficace du portefeuille est décrite dans le supplément de ce compartiment. Dans ce contexte, la gestion efficace du portefeuille implique la réduction des risques, y compris le risque d'écart de suivi entre la performance d'un compartiment et celle de l'indice suivi, la réduction des coûts imputés au fonds, la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds et la couverture contre les risques de fluctuation du marché, de change et de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales exposées à la section « *Restrictions d'investissement* ». Dans la mesure où un compartiment recourt à des FDI, il peut être exposé au risque de volatilité de sa valeur nette d'inventaire. De plus amples détails sur les risques liés au recours à des FDI sont exposés à la section « *Considérations sur les risques* ».

Les informations qui suivent constituent un résumé qui décrit notamment quels types d'instruments financiers dérivés peuvent être utilisés par les compartiments à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille. Les différents types d'instruments financiers dérivés utilisés par chacun des compartiments du fonds sont décrits plus en détail dans les suppléments concernés.

- **Contrats à terme (*futures*).** Les contrats à terme sont des contrats visant à acheter ou à vendre une quantité déterminée de points d'indice, d'actions, d'obligations ou de devises à une date déterminée dans l'avenir. Les contrats à terme sont des instruments cotés en bourse dont la négociation est soumise aux règles des bourses sur lesquelles ils sont négociés. Un compartiment peut recourir à des contrats à terme sur indice pour équilibrer les soldes de trésorerie en attendant d'investir le produit des souscriptions ou tous autres soldes de trésorerie détenus par le compartiment et, ainsi, réduire l'écart de suivi de ce dernier. Les contrats à terme sur indice peuvent être utilisés de la même manière que les contrats d'échange de rendement total, selon ce qui est décrit plus bas. Des contrats à terme sur devises peuvent également être utilisés à des fins de couverture de change.
- **Contrats de change à terme de gré à gré (*forward foreign exchange contracts*).** Les contrats de change à terme de gré à gré sont des contrats conclus entre parties privées afin d'échanger des quantités déterminées de devises différentes à un cours convenu à une date déterminée dans l'avenir. Les contrats de change à terme de gré à gré sont semblables à des contrats à terme sur devises, à la différence qu'ils ne sont pas gérés par une bourse, mais de gré à gré. Des contrats de change à terme de gré à gré peuvent être utilisés pour gérer les expositions en devises représentées dans l'indice ou en relation avec des catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Des contrats de change à terme de gré à gré non livrables peuvent être utilisés aux mêmes fins. Ces derniers diffèrent des contrats de change à terme de gré à gré en ce qu'au moins une des devises impliquées dans l'opération ne peut intervenir dans le règlement du gain ou de la perte découlant de l'opération. Généralement, le gain ou la perte fait alors l'objet d'un règlement en dollars ou en euros.
- **Options.** Les options sont des contrats par lesquels celui qui les rédige (le vendeur de l'option) donne à l'autre partie (l'acheteur de l'option) le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un indice, une action, une obligation ou une devise à un prix déterminé (le prix d'exercice) à ou avant une échéance (la date d'exercice). L'option qui donne à l'acheteur le droit d'acheter à un prix déterminé est appelée option d'achat (*call*). Celle qui lui donne le droit de vendre est appelée option de vente (*put*). Un compartiment peut acheter ou vendre des options d'achat ou de vente sur des titres, des indices boursiers et des devises et recourir à des options sur des contrats à terme (y compris des ordres liés – une opération sur une option impliquant l'achat simultané d'options d'achat et de vente sur le même sous-jacent, permettant à l'acheteur de tirer profit de la baisse ou de la hausse du cours du sous-jacent) ainsi qu'à des contrats d'échange et/ou se prémunir contre les fluctuations de taux d'intérêt, de change ou de cours des titres par une couverture. Un compartiment peut aussi recourir à des options au lieu de prendre une position dans d'autres titres et fonds et/ou adopter une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

- **Bons de souscription (warrants).** Les warrants donnent le droit d'acquérir un titre sous-jacent auprès de son émetteur (contrairement à l'option, où le droit d'acquérir un titre sous-jacent est accordé par un tiers, selon ce qui est décrit ci-dessus) à un prix déterminé. Un compartiment peut détenir des bons de souscription sur des titres au lieu de prendre une position dans le titre sous-jacent et/ou adopter une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.
- **Contrats d'échange (swaps).** Un contrat d'échange (sur taux d'intérêt, sur défaillance de crédit ou de rendement total) est un contrat conclu entre deux parties dont l'une effectue des paiements à l'autre sur la base d'un taux convenu, qui peut être fixe ou variable, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première sur la base du rendement total d'un actif sous-jacent ou d'actifs tels qu'un ou plusieurs titres, une devise, un indice ou un taux d'intérêt. Un compartiment peut recourir à un contrat d'échange de rendement total au lieu d'effectuer un investissement direct ou de s'exposer à des titres composant un indice de référence ou un sous-ensemble de tels titres afin de réduire les frais de transaction ou la charge fiscale, de minimiser l'écart de suivi ou de tirer parti de meilleures conditions de liquidité par rapport à un investissement direct.
- **Options sur contrats d'échange (swaptions).** Les swaptions sont des options permettant de conclure des contrats d'échange, la plupart du temps de taux d'intérêt, où, en échange d'une commission, l'acheteur de l'option sur contrat d'échange achète une option lui donnant le droit de conclure un contrat d'échange déterminé à une date située dans l'avenir.

Pour le cas où un compartiment investirait dans des instruments financiers dérivés sans capitaux suffisants, il peut investir (i) des liquidités à concurrence du montant notionnel de ces FDI déduction faite des paiements de marge (le cas échéant) et (ii) toutes sûretés en espèces pour la marge de variation en relation avec ces FDI (collectivement, les « positions de trésorerie des FDI ») dans un ou plusieurs organismes de placement collectif cotés journalièrement sur les marchés monétaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter les sections « *Garanties* » et « *Réinvestissement des garanties* » ci-dessous.

Garanties. Tous les actifs reçus pour un compartiment dans le cadre d'opérations sur des instruments financiers dérivés de gré à gré, de prêt de titres ou de pension livrée sont considérés comme des garanties aux fins de la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale et remplissent les critères définis ci-dessous. Le fonds cherche à identifier et à atténuer les risques liés à la gestion des garanties, y compris les risques opérationnels et les risques juridiques, par l'application de procédures de gestion des risques. Toute garantie reçue par un compartiment répond en permanence aux critères suivants :

- **Liquidité.** La garantie (autre que du numéraire) doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation garantissant des prix transparents de façon à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation antérieure à la vente. La garantie doit respecter les dispositions du règlement 74 de la réglementation relative aux OPCVM et doit être utilisée conformément aux exigences du présent prospectus et de la réglementation relative aux OPCVM.
- **Valorisation.** La garantie doit être valorisée journalièrement. Les actifs dont les prix affichent une volatilité élevée ne doivent pas être acceptées comme garantie, à moins de faire l'objet d'une décote suffisamment prudente.
- **Qualité de crédit de l'émetteur.** La garantie doit être de haute qualité. Un compartiment doit s'assurer que, si une ou plusieurs agences de notation de crédit enregistrées et supervisées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») ont noté l'émetteur, la méthode d'évaluation de la qualité du crédit appliquée pour le compartiment tient compte de ces notations, notamment. En l'absence de mécanisme de référence à de telles notations externes, un abaissement en deçà des deux notations de crédit à court terme les plus élevées par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF qui a noté l'émetteur doit entraîner une nouvelle évaluation de la qualité du crédit de l'émetteur afin de s'assurer du maintien de la qualité élevée de la garantie.
- **Corrélation.** La garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être susceptible d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- **Diversification.** La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marché et d'émetteur. Les garanties autres qu'en espèces sont considérées comme suffisamment diversifiées si le compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur unique, quel qu'il soit, de maximum 20 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Si le compartiment est exposé à plusieurs contreparties différentes, les différents paniers de garanties sont regroupés afin de s'assurer que l'exposition à un émetteur unique ne dépasse pas cette limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire.

À titre de dérogation à ce paragraphe, un compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. Un tel compartiment reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres provenant d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les compartiments entendant être intégralement garantis par des titres émis ou garantis par un État membre le stipulent dans leur supplément et identifient les États membres, les collectivités locales, le pays tiers ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les titres qu'ils sont en mesure d'accepter en garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.

Chaque compartiment devrait n'accepter que les types suivants de garantie :

- les espèces ;
- les titres émis par des États ou des organismes publics ;
- les certificats de dépôt émis par des institutions susceptibles d'en émettre ;
- les lettres de crédit dont l'échéance résiduelle est de trois mois ou moins, qui sont inconditionnelles et irrévocables et qui sont émises par des institutions susceptibles d'en émettre ;
- les titres participatifs négociés sur une bourse d'un pays admissible, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Taïwan, à Singapour ou à Hong Kong ;
- les obligations/billets de trésorerie émis par des institutions susceptibles d'en émettre ou par des émetteurs non bancaires si l'émission ou l'émetteur sont notés A1 ou bénéficient d'une notation équivalente.

Le fonds a mis en œuvre une politique de décote pour chaque classe d'actifs à recevoir à titre de garantie. La politique en matière de garantie sera négociée individuellement en fonction des contreparties et peut varier selon la classe des actifs reçus par le fonds compte tenu des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la notation du crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité des cours de la garantie et les résultats de tous tests de résistance effectués conformément à la politique mise en œuvre en matière de réalisation de tests de résistance. La garantie est valorisée journalièrement sur la base des cours du marché disponibles et en tenant compte des décotes applicables déterminées par la société de gestion pour chaque classe d'actifs eu égard à la politique de décote qu'elle a mise en œuvre pour l'ICAV en ce qui concerne les différentes classes d'actifs à recevoir en garantie, selon ce qui est décrit plus haut. La garantie obtenue dans le cadre de tels accords : (a) doit être valorisée au prix du marché quotidiennement et (b) doit constamment égaler ou dépasser en valeur la valeur de l'exposition à la contrepartie concernée conformément aux limites définies dans la réglementation relative aux OPCVM.

La garantie (y compris tous actifs faisant l'objet d'opérations de prêt de titres ou de pension livrée) doit être détenue par le dépositaire ou son agent (en cas de transfert de titres). Cette règle ne s'applique pas en l'absence de transfert de titres. En pareil cas, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Tout compartiment recevant des garanties pour au moins 30 % de ses actifs est soumis à des tests de résistance périodiques conformément à la politique en matière de réalisation de tests de résistance des liquidités du fonds afin d'évaluer le risque de liquidité afférent aux garanties reçues.

Réinvestissement des garanties. Les garanties autres qu'en espèces reçues ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties par le fonds. Les espèces reçues à titre de garantie ne peuvent être investies ou utilisées autrement que comme suit :

- placées en dépôt ou investies dans des certificats de dépôt émis par des institutions susceptibles d'en émettre ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans un fonds du marché monétaire à court terme, selon ce qui est défini dans les orientations de l'AEMF (réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces sont diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Lorsque des garanties en espèces sont réinvesties, le fonds est exposé au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en espèces a été investie. Il est également exposé au risque que le réinvestissement se traduise par une réduction de la valeur de la garantie (parce que l'investissement se déprécie). Cette réduction de valeur peut à son tour causer des pertes pour le fonds parce qu'il se trouve contraint de restituer une garantie équivalente au titre restitué. Pour gérer ce risque, le fonds réinvestit les garanties en espèces conformément aux restrictions définies ci-dessus. Par ailleurs, les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée ou investies dans des titres émis par celle-ci ou une entité liée.

Gestion des risques. L'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille autres que celles décrites ci-dessus par un compartiment fait l'objet d'une mention dans ses politiques d'investissement. Toute utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille par un compartiment ne doit pas se traduire par un changement de l'objectif d'investissement du fonds ou augmenter substantiellement le profil de risque du compartiment.

Sauf indication contraire dans son supplément, l'exposition globale et l'effet de levier du compartiment sont calculées sur la base de la méthode des engagements et l'exposition globale du compartiment ne doit pas dépasser 100 % de sa valeur nette d'inventaire. La méthode des engagements convertit les positions en instruments financiers dérivés de chaque compartiment en positions équivalentes dans leurs actifs sous-jacents et cherche à mettre en place un mécanisme de surveillance du risque des instruments financiers dérivés eu égard à tout engagement futur qu'il a (ou pourrait avoir) contracté.

Le gestionnaire de portefeuille recourt à un processus de gestion des risques pour chaque compartiment afin de pouvoir mesurer, surveiller et gérer précisément les divers risques liés aux FDI, le recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille et la gestion des garanties. Le gestionnaire recourt exclusivement à des instruments financiers dérivés couverts par le processus de gestion des risques du fonds, celui-ci pouvant être modifié en tant que de besoin. Le processus de gestion des risques a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Banque centrale. Dans l'éventualité où un compartiment se propose de recourir à des types d'instruments financiers dérivés supplémentaires, il adapte son processus de gestion des risques et modifie son supplément afin de refléter cette intention. En outre, il ne peut recourir à ces FDI qu'à partir de la date à laquelle son processus de gestion des risques prévoyant leur utilisation a été soumise à la Banque centrale. Sur demande, le fonds fournit aux actionnaires des informations complémentaires quant aux méthodes de gestion des risques qu'il met en œuvre, y compris en ce qui concerne les limites quantitatives appliquées ainsi que toute évolution récente des caractéristiques des risques et du rendement des principales catégories d'investissement.

Emprunt d'argent. Chaque compartiment peut emprunter de l'argent auprès d'une banque jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire, mais uniquement de façon temporaire. Un compartiment peut acquérir des devises étrangères par le biais d'un contrat de prêt adossé. Les devises obtenues ainsi ne doivent pas être considérées comme un emprunt aux fins du règlement 103(1) de la réglementation relative aux OPCVM pour autant que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la devise de référence du compartiment et (b) égale ou dépasse la valeur de l'encours du prêt en devises. Le gérant s'assure que, si les emprunts en devises étrangères dépassent la valeur d'un dépôt adossé, la valeur excédentaire est traitée comme un emprunt aux fins du règlement 103 (1) de la réglementation relative aux OPCVM.

Investissement croisé. Sous réserve du règlement 10 de la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale, un compartiment (le « fonds investisseur ») peut investir dans un autre compartiment (le « second fonds ») pour autant que (i) le second fonds ne puisse pas imposer de frais de souscription, de rachat ou d'arbitrage de portefeuille en relation avec un tel investissement ; (ii) le second fonds ne détienne pas lui-même des actions d'un autre compartiment ; (iii) le taux de la commission de gestion annuelle ou de gestion de l'investissement imposée aux investisseurs dans le fonds investisseur au prorata des actifs du fonds investisseur investis dans le second fonds (quel que soit le niveau auquel cette commission soit versée : directement au niveau du fonds investisseur, indirectement au niveau du second fonds ou aux deux niveaux) ne dépasse pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale que les investisseurs dans le fonds investisseur peuvent se voir appliquer pour les autres actifs du fonds investisseur, cela afin d'éviter tout double

imposition de la commission de gestion annuelle ou de gestion de l'investissement au fond investisseur à la suite de son investissement dans le second fonds.

FINANCE DURABLE

Le gérant a adopté la politique suivante en matière d'intégration des critères ESG pour l'ICAV. L'intégration ESG décrit le mécanisme par lequel le gérant, agissant directement ou indirectement par le biais du gestionnaire de portefeuille en tant que délégué, peut intégrer les risques de durabilité dans la prise de décision en matière d'investissement, celle-ci pouvant le cas échéant contraindre le gérant à évaluer les risques de durabilité potentiels que représente l'achat des investissements.

Risque de durabilité. Le risque de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en tant que tel, soit influencer sur d'autres risques et contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Le gérant reconnaît que les risques de durabilité peuvent constituer des éléments importants à prendre en considération afin d'augmenter les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs et de tenir compte de l'impact de ces risques sur la stratégie des différents compartiments, lorsque cela est possible ou s'indique. Il est toutefois important de tenir compte du fait que le degré d'intégration possible de la gestion des risques de durabilité à la gestion des actifs d'un compartiment varie en fonction de la stratégie du compartiment, de ses actifs et/ou de la composition de son portefeuille.

Dans la mesure où les risques de durabilité sont intégrés au processus de gestion des investissements d'un compartiment, le gérant recourt à des méthodologies et à des bases de données spécifiques incorporant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés extérieures actives dans la recherche ou de résultats de recherches propres.

Les risques de durabilité peuvent revêtir différentes formes et avoir des effets divers, dont ceux définis ci-dessous ne constituent que des exemples :

- défaut de conformité aux normes environnementales, sociales ou de gouvernance ayant pour conséquence une détérioration de l'image de marque, se traduisant à son tour par une baisse de la demande des produits et services ou par une perte d'opportunités d'affaires pour une entreprise ou un groupe industriel ;
- changement de législation, de réglementation ou des normes industrielles donnant lieu à l'imposition d'amendes ou de sanctions ou induisant une modification du comportement des consommateurs portant préjudice à une entreprise ou aux perspectives de croissance et de développement d'un secteur entier ;
- changement de législation ou de réglementation susceptible de générer une demande supérieure de titres d'entreprises perçues comme répondant à des normes ESG plus élevées et, partant, une augmentation inattendue de leur cours ; la volatilité des cours de ces titres peut du reste augmenter en fonction de la perception par les acteurs du marché de l'adhérence des entreprises aux critères ESG ;
- changement de législation ou de réglementation susceptible d'inciter les entreprises à fournir des informations trompeuses sur leurs activités en matière environnementale, sociale ou de gouvernance ou sur leur adhérence à ces normes.

Les principaux risques de durabilité peuvent être répartis en plusieurs catégories :

Environnement

- Lutte contre le changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources maritimes
- Transition vers une économie circulaire, réduction des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale

- Protection des écosystèmes sains
- Exploitation durable des terres

Affaires sociales

- Conformité aux normes légales en matière de travail (exclusion du travail des enfants et du travail forcé, exclusion de toute discrimination)
- Conformité aux normes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail
- Rémunération adéquate, conditions de travail adaptées, diversité et opportunités en matière de formation et de carrière
- Droits des syndicats et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits assortie de mesures de protection de la santé
- Application de mêmes exigences à tous les acteurs de la chaîne logistique
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Droiture fiscale
- Mesures anticorruption
- Gestion de la durabilité au niveau de la direction
- Rémunération du conseil d'administration sur la base de critères de durabilité
- Mise en place de mécanismes de protection des siffleurs d'alerte
- Garanties en matière de droits du personnel
- Garanties en matière de protection des données

Le gérant a évalué l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement des compartiments. Les résultats de cette évaluation sont présentés à la rubrique « *Risque de durabilité* » de la section « *Considérations sur les risques* ».

Compartiments à gestion active. Le gérant intègre la gestion du risque de durabilité dans la gestion des actifs de chaque compartiment à gestion active selon ce qui est décrit plus haut.

Compartiments indiciaires. La politique d'investissement de chacun des compartiments indiciaires consiste à suivre l'indice auquel il est rattaché. Certains des indices suivis par ces compartiments indiciaires sont construits en y intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, selon ce qui est décrit dans les suppléments concernés. Pour les autres compartiments indiciaires, le gestionnaire de portefeuille ne tient pas compte des risques de durabilité dans la prise de décisions individuelles quant à l'exposition du compartiment à un titre particulier. Ces décisions sont plutôt prises en fonction des titres constituant l'indice que suit le compartiment en raison de sa politique d'investissement. Toutefois, conformément à son programme de bonne gestion des actifs décrit ci-dessous, le gérant engagera un dialogue autour des problématiques liées au développement durable avec les émetteurs dont les compartiments indiciaires détiennent des titres et ce, pour chaque compartiment. En outre, le gérant tiendra compte des risques de durabilité lors de la sélection d'indices à suivre pour de nouveaux compartiments indiciaires ainsi que lors de la revue des indices suivis par les compartiments indiciaires existants.

Bonne gestion des actifs. Le gérant croit que sa responsabilité en matière de gérance consiste pour lui à assurer une gestion responsable des actifs qui lui sont confiés, cela comprenant l'exercice prudent des droits des investisseurs et l'établissement d'un rapport solide avec les émetteurs des titres dans lesquels les compartiments investissent dans la mesure où ceux-ci sont conformes au profil et aux objectifs des compartiments.

Si la politique de gérance du gérant s'applique à divers degrés à l'ensemble des classes d'actifs des compartiments, elle a généralement un plus grand impact sur les stratégies suivies par les compartiments à gestion active. Dans le cadre du processus de sélection et de supervision des investissements, le gérant noue un dialogue avec les cadres des émetteurs afin de mieux comprendre leur vision sur le plan de la stratégie, de la gouvernance, de la performance financière et de la gestion des risques (y compris les risques de durabilité) et de partager ses propres attentes. Si, pour le gérant, les perspectives d'engagement envers les compartiments indiciaires sont relativement limitées de par leur univers d'investissement extrêmement large, il pourra communiquer ses attentes en s'attachant à favoriser les bonnes pratiques

internationales chaque fois que cela est possible, les différents compartiments pouvant également bénéficier de l'engagement du gérant lors de tout investissement dans des titres émis par des entreprises et d'autres émetteurs qui sont aussi détenus par des compartiments à gestion active ou d'autres comptes gérés activement par le gérant et ses sociétés affiliées.

Le gérant a adopté des directives concernant l'exercice des droits de vote conformément à ses obligations fiduciaires et aux meilleurs intérêts des actionnaires. Ces directives de vote traduisent ce que le gérant considère comme une bonne gouvernance d'entreprise et un bon comportement à l'égard de différentes questions relatives à la composition du conseil d'administration et à sa rémunération, aux pratiques d'audit, aux modifications de la structure du capital, aux relations entre employés et parties prenantes, aux fusions et aux restructurations d'entreprises ainsi qu'à la gestion des risques commerciaux importants, y compris les risques de durabilité. Afin d'apporter une aide à l'analyse des propositions de vote concernant les titres participatifs, la société est abonnée à un service de recherche tiers indépendant sur la gouvernance d'entreprise qui fournit des analyses approfondies sur les ordres du jour des assemblées générales et les recommandations de vote, tel celui proposé par la société Institutional Shareholder Services, Inc. (« ISS »). Le gérant est également abonné au service de vote par procuration et au service de divulgation des votes d'ISS. Le gérant examine en toute indépendance les recommandations de vote émanant de ces services tiers avant toute décision quant au vote final.

La politique de gérance générale du gérant est exposée sur le site internet de celui-ci.

Exclusions actuelles. Le gérant et ses sociétés affiliées ont adopté une politique globale consistant à exclure les investissements dans des titres d'entreprises ou d'autres émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées pour tous leurs produits d'investissement à gestion active. Les armes controversées sont notamment les armes biologiques et chimiques, les mines antipersonnel et les munitions à fragmentation. Ainsi, aucun compartiment à gestion active n'investit dans des titres identifiés par le gérant, sur la base de données de tiers, comme émanant d'une entreprise impliquée dans la fabrication ou la production finale d'éléments entrant dans la composition d'armes controversées de par leur destination. La politique du gérant en matière d'armes controversées est exposée sur le site internet de celui-ci.

Pour autant que son supplément en fasse mention, un compartiment peut comprendre ou se voir obligé d'inclure des exclusions supplémentaires afin de satisfaire aux exigences du marché local ou de la réglementation applicable, ou encore pour répondre aux besoins ou aux convictions des investisseurs visés. Les informations détaillées de toute exclusion supplémentaire ou divergente pour un compartiment sont exposées dans le supplément concerné.

Compartiments ESG. Un compartiment satisfait aux exigences de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR ») pour autant qu'il en soit fait mention dans son supplément. En pareil cas, les dispositions de la présente section s'appliquent au compartiment outre celles des politiques d'intégration ESG exposées dans le supplément.

Règlement sur la taxonomie. Dans un premier temps, le Règlement sur la taxonomie s'applique uniquement à deux des six objectifs environnementaux (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) définis au titre du Règlement sur la taxonomie.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les investissements sous-jacents d'un Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris les activités habilitantes ou de transition, au sens du Règlement sur la taxonomie.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement spécifiées dans la réglementation relative aux OPCVM, récapitulées ci-dessous, ainsi qu'à toutes restrictions supplémentaires susceptibles d'être adoptées par les administrateurs, celles-ci étant également exposées ci-dessous et/ou dans les suppléments des compartiments concernés.

1	Investissements autorisés
1.1	Les OPCVM peuvent uniquement investir dans les titres et valeurs qui suivent : Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse dans un État membre ou non membre de l'UE ou négociés sur un marché dans un État membre ou non membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public.
1.2	Valeurs mobilières d'émission récente qui sera admise à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (selon ce qui est décrit ci-dessus) dans l'année.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de fonds alternatifs.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Investissements faisant l'objet de restrictions
2.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 1. (1) Sous réserve du point (2), un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres auxquels s'applique le règlement 68, point (1) (d), de la réglementation relative aux OPCVM. (2) Le point (1) ne s'applique pas à un investissement dans des titres qui constituent des titres américains réputés « Rule 144 A Securities » pour autant que :
2.2	(a) les titres aient été émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de la Securities and Exchange Commission dans l'année de leur émission ; (b) les titres ne soient pas illiquides, c.-à-d. qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix ou au prix approximatif auquel ils sont valorisés par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus au sein des organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (en 2.3) peut être augmentée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance publique particulière destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements pour tous les émetteurs ne peut dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (en 2.3) est augmentée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales ou par un État non membre de l'UE ou un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres.

2.6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas compris aux fins de l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2.3.
2.7	Les liquidités enregistrées sur des comptes et détenues à titre accessoire auprès d'un seul et unique établissement de crédit ne peuvent dépasser 20 % de l'actif net de l'OPCVM.
2.8	L'exposition au risque d'un OPCVM envers une contrepartie d'un produit dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % de l'actif net. Cette limite est augmentée à 10 % si l'établissement de crédit est autorisé dans l'EEE, si l'établissement de crédit est autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence en matière de fonds propres (<i>Basle Capital Convergence Agreement</i>) ou si l'établissement de crédit est autorisé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou de plusieurs des éléments suivants émis par un seul et même organisme, effectué avec un seul et même organisme ou entrepris auprès d'un seul et même organisme ne peut dépasser 20 % de l'actif net : - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ; - dépôts ; - expositions au risque de contrepartie résultant d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées et, en conséquence, l'exposition à un seul et même organisme ne peut dépasser 35 % de l'actif net.
2.11	Les groupes (groupements d'entreprises) sont considérés comme des émetteurs uniques aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
2.12	Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché financier émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres. Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent provenir de la liste qui suit : États de l'OCDE (à condition que les émissions soient de catégorie investissement), État chinois, État brésilien (à condition que les émissions soient de catégorie investissement), État indien (à condition que les émissions soient de catégorie investissement), État singapourien, Banque européenne d'investissement (BEI), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Société financière internationale (IFC), Fonds monétaire international (FMI), Euratom, Asian Development Bank (ADB), Banque centrale européenne (BCE), Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) (Banque mondiale), Inter-American Development Bank, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC. L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une seule émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net.
3	Investissement dans des organismes de placement collectif (OPC)
3.1	Sous réserve du point 3.2, les investissements effectués par un compartiment dans des parts d'autres OPC ne peuvent pas dépasser collectivement 10 % de l'actif du compartiment.
3.2	Nonobstant les dispositions du point 3.1, les restrictions qui suivent s'appliquent au lieu de celles du point 3.1 ci-dessus pour le cas où la politique d'investissement d'un compartiment stipulerait dans le prospectus ou le

	supplément que ce compartiment peut investir plus de 10 % de son actif dans d'autres OPCVM ou dans des organismes de placement collectif : (a) Tout fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPC quelconque. (b) Les investissements dans des fonds alternatifs ne peuvent collectivement dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Les organismes de placement collectif ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée au niveau de sa direction ou de son actionnariat, ou encore par une participation directe ou indirecte substantielle, la société de gestion ou l'autre société ne peut imposer de frais de souscription, de conversion ou de rachat à l'investissement considéré de l'OPCVM dans les parts de l'autre OPC.
3.5	Lorsqu'une commission (y compris une commission liée) est reçue par le gérant de l'OPCVM, le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en investissement (la société de gestion) en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, la commission doit être versée au fonds de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par un seul et même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice répondant aux critères établies dans la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale et reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite évoquée au point 4.1 peut être augmentée à 35 % et appliquée à une seule émission lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais ou société de gestion agissant pour le compte de tous les OPC qu'il ou elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme d'émission.
5.2	Un OPCVM ne peut acquérir plus de : (i) 10 % d'actions non assorties de droits de vote d'un organisme émetteur unique ; (ii) 10 % de titres de créance d'un organisme émetteur unique ; (iii) 25 % de parts d'un OPC unique ; (iv) 10 % d'instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur unique ; NOTE : Il ne peut pas être tenu compte des limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus au moment de l'acquisition si, lors de celle-ci, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
5.3	Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas : (i) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales ; (ii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ; (iii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs États membres ; (iv) aux actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État membre et qui investit ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège

	social dans cet État, dans le cas où, en application de la législation de cet État, un tel investissement représente la seule manière pour l'OPCVM d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État, cela s'appliquant uniquement si l'organisme de l'État non membre déclare dans ses politiques d'investissement observer les limites exposées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et pour autant que les clauses 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectées en cas de dépassement de ces limites. (v) Les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou véhicules de gestion collective d'actifs de droit irlandais dans le capital de filiales menant exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située pour le rachat de parts à la demande de détenteurs de parts exclusivement et pour leur compte.
5.4	L'OPCVM n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser des OPCVM agréés récemment à déroger aux clauses des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois à compter de la date de leur agrément pour autant qu'ils observent les principes de la répartition des risques.
5.6	Si les limites définies dans les présentes restrictions sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, cet OPCVM devra chercher prioritairement, dans le cadre de ses opérations de vente, à remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des porteurs de ses parts.
5.7	Ni une société d'investissement, véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais, ni une société de gestion ou un mandataire agissant pour le compte d'un organisme de placement ou une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel ne peuvent effectuer de vente à découvert non couverte de : - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire ; - parts d'OPC ; - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés (FDI).
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM aux instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	Lorsqu'elle est combinée à celle des positions résultant d'investissements directs, le cas échéant, l'exposition des positions aux actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés, y compris les instruments financiers dérivés incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, ne peut pas dépasser les limites d'investissement définies dans la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers dérivés d'indices pour autant que les indices sous-jacents répondent aux critères établis dans la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Les OPCVM peuvent investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré pour autant que les contreparties des opérations de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	Tout investissement dans des instruments financiers dérivés est soumis aux conditions et limites établies par la Banque centrale.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par l'OPCVM est interdite.

Le fonds ne peut acquérir ni des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

Afin d'assurer l'éligibilité des fonds d'actions à l'exemption fiscale partielle allemande pour les investisseurs résidant en Allemagne, les fonds d'actions définis dans le supplément général investiront au minimum 50 % de leur actif net en titres participatifs tels que définis par la loi allemande relative à la fiscalité des investissements.

À leur discrétion absolue et en tant que de besoin, les administrateurs peuvent imposer des restrictions d'investissement supplémentaires qui soient compatibles avec les intérêts des investisseurs ou qui aillent dans l'intérêt de ceux-ci afin de satisfaire à la législation et à la réglementation des pays où les investisseurs sont situés.

Les restrictions d'investissement visés ci-dessus sont jugés s'appliquer à la date de l'achat des investissements. En cas de dépassement des limites fixées pour des raisons indépendantes de la volonté du fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le fonds doit chercher prioritairement à remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.

CONSIDÉRATIONS SUR LES RISQUES

Cette section décrit les principaux risques associés à un investissement dans les compartiments. Les différents suppléments présentent des informations supplémentaires concernant spécifiquement les compartiments individuels. Cette section ne prétend pas constituer une explication exhaustive, et d'autres risques, le cas échéant, peuvent également concerner les compartiments. En particulier, la performance du fonds et de chaque compartiment peut être affectée si les conditions de marché, les conditions économiques et politiques, et le cadre juridique et fiscal évoluent défavorablement.

Les investisseurs sont avisés de ce qu'un investissement dans un compartiment n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par l'État, un organisme public ou un autre système de garantie.

Avant toute décision quant à un investissement dans un compartiment, quel qu'il soit, les investisseurs potentiels sont invités à examiner soigneusement toutes les informations exposées dans le présent prospectus et le supplément concerné. Il leur est également conseillé d'examiner leurs circonstances personnelles et de recueillir l'avis de leur propre courtier, conseiller bancaire, avocat, comptable et/ou conseiller financier. Un investissement en actions ne convient qu'à des investisseurs (seuls ou accompagnés d'un conseiller financier ou autre) capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposant de suffisamment de ressources pour supporter les éventuelles pertes qui peuvent en résulter.

Le prix des actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et leur valeur n'est pas garantie. Lors du rachat ou de la liquidation, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initial qu'ils ont investi dans le fonds ni un autre montant quelconque.

RISQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

Risque de participant autorisé. D'une manière générale, seul un participant autorisé peut effectuer des opérations d'émission ou de rachat d'actions concernant directement le fonds sur le marché primaire (à distinguer du marché secondaire où les actions peuvent être négociées). Les établissements ou institutions pouvant agir à titre de participants autorisés pour le fonds sont limités en nombre. Le fonds émet des parts de création à destination de participants autorisés et règle les rachats de ces parts avec ceux-ci. Le fonds émet ou rachète généralement des parts de création en contrepartie d'un panier de titres (et/ou d'un montant en espèces) que le fonds spécifie sur une base journalière. Si un de ces établissements n'exerce plus ses activités ou n'est plus en mesure de traiter les ordres de création et/ou de rachat du fonds et qu'aucun autre participant autorisé ne peut prendre en charge la création ou le rachat de parts de création, les actions du fonds peuvent être négociées à une valeur correspondant à une décote par rapport à sa valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, être suspendues et/ou radiées de la cote. Ce risque peut être plus prononcé sur des marchés volatiles et s'avérer, potentiellement, en cas de volumes importants de rachats de parts d'ETF.

Risque de position en liquidités. Un compartiment peut détenir une part importante de ses actifs en instruments de trésorerie ou équivalents de trésorerie, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille. Si un compartiment détient une position importante en liquidités pendant une période prolongée, le rendement de son investissement peut s'en ressentir, en particulier dans le cas des compartiments indiciaires (qui n'ont généralement pas d'élément de trésorerie), de sorte que le compartiment peut ne pas pouvoir atteindre son objectif d'investissement.

Risque de concentration. Un compartiment peut investir un pourcentage relativement important de son actif dans des émetteurs situés dans un seul et même pays, dans un faible nombre de pays ou dans une région géographique particulière. En pareils cas, la performance du compartiment se trouve étroitement liée au marché, à la devise, aux conditions économiques et politiques, au cadre réglementaire et aux développements de ce ou ces pays ou de cette région et peut être plus volatile que celle de fonds plus diversifiés sur le plan géographique.

En outre, un compartiment peut concentrer ses investissements dans des entreprises ou des émetteurs d'un secteur d'activité, marché ou secteur économique particulier. Lorsqu'un compartiment concentre ses investissements dans un secteur d'activité ou économique ou un marché particulier, les développements financiers, économiques, commerciaux et autres qui affectent les émetteurs du secteur ou du marché en question auront un plus grand effet sur le compartiment

que s'il n'avait pas concentré ses actifs dans ce secteur d'activité ou économique ou dans ce marché. La liquidité et la volatilité du compartiment peuvent également être affectées par une telle concentration des investissements.

En outre, les investisseurs peuvent acheter ou vendre des volumes importants d'actions d'un compartiment en réaction à des situations affectant effectivement ou potentiellement, de l'avis des investisseurs, un pays, une industrie, un marché ou un secteur économique dans lequel le compartiment concentre ses investissements, avec pour conséquence des entrées ou des sorties inhabituelles de liquidités pour le compartiment. Ces entrées ou sorties anormales de capitaux peuvent conduire la position de trésorerie ou les besoins de trésorerie du compartiment à dépasser leurs niveaux habituels, cela pouvant, en conséquence, affecter négativement la gestion du fonds et la performance du compartiment.

Risque des organismes de placement collectif. Lorsqu'un compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou dans un autre véhicule d'investissement, il s'expose au risque que cet autre organisme ou véhicule d'investissement ne produise pas le rendement espéré. Le compartiment s'expose indirectement à tous les risques applicables à un investissement dans de tels autres organismes ou véhicules d'investissement. En outre, un manque de liquidité affectant le véhicule sous-jacent peut augmenter la volatilité de sa valeur au-delà de celle du portefeuille sous-jacent de titres et limiter la capacité du compartiment à vendre ou racheter sa participation dans l'organisme ou le véhicule à un moment ou à un prix qu'il jugerait propice. Sous réserve de la limite définie au point 3.1 de la section « *Restrictions d'investissement* », les politiques et limitations d'investissement d'un autre organisme ou véhicule d'investissement peuvent différer de celles du compartiment. En conséquence, le compartiment peut se trouver exposé à de nouveaux risques ou à des risques supplémentaires ou obtenir un rendement réduit en raison de son investissement dans l'autre organisme ou véhicule d'investissement. Le compartiment supporte également dans de tels cas une part proportionnelle des frais afférents à tout organisme ou véhicule d'investissement dans lequel il investit. Pour ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent découler d'un investissement dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule d'investissement, veuillez également vous reporter à la section « *Conflits d'intérêts* ». Lorsqu'un compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule d'investissement au point qu'il devient fonds nourricier pour le fonds en question (lequel aura des politiques et limitations d'investissement plus ou moins semblables à celles du compartiment), les risques associés à un tel investissement, selon ce qui est décrit ci-dessus, augmenteront en proportion. S'il investit dans un autre compartiment ou fonds d'investissement géré par une société apparentée au gérant ou au gestionnaire de portefeuille, le compartiment n'est pas soumis au versement de frais d'établissement, de droits d'entrée ou de frais de rachat au titre de ses investissements. Par ailleurs, toute commission que le gérant ou le gestionnaire de portefeuille reçoit au titre d'un investissement d'un compartiment dans un autre organisme de placement collectif ou dans un autre compartiment doit être versée dans les actifs du compartiment qui investit. Ni le gérant ni le gestionnaire dont les services sont payés sur les actifs d'un compartiment ne peuvent imposer de frais de gestion pour la part de l'actif du compartiment investie dans d'autres compartiments.

Risque de dépositaire. La collaboration avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent des titres ou règlent les opérations du compartiment implique des risques. Ainsi, en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il peut arriver qu'un compartiment ne puisse récupérer ses actifs ou ne puisse le faire que de manière différée, et ne puisse opposer au dépositaire ou au courtier qu'un droit général non garanti sur ces actifs. Le dépositaire détient des actifs conformément aux lois applicables et aux conditions convenues dans le contrat de dépositaire. Les obligations qui en découlent visent à protéger les actifs contre toute insolvabilité en cas de faillite du dépositaire, mais sans garantie que cette protection soit effective. En outre, étant donné que le fonds peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement et la réglementation peuvent ne pas être parfaitement développés, comme dans les marchés émergents, les actifs du fonds négociés sur de tels marchés et confiés à des sous-dépositaires, dans des circonstances imposant un recours à de tels sous-dépositaires, peuvent être exposés à ce risque. Veuillez également vous reporter à la rubrique « *Risque des marchés émergents* » de cette section.

Risque de cybersécurité. Au cours de ces dernières années, les cyberattaques observées ont augmenté à la fois en nombre et en sophistication. Le risque n'est pas nul que le fonds, ses opérations ou des prestataires de services tiers (y compris, sans limitation toutefois, l'agent administratif, le dépositaire, les participants autorisés, les fournisseurs d'indice, les places boursières de cotation et les teneurs de marché) fassent l'objet d'une cyberattaque se traduisant par une perte ou un détournement d'actifs ou d'informations sensibles, une corruption de données ou d'autres perturbations opérationnelles. L'impact de telles attaques sur les opérations commerciales peut entraîner des pertes financières pour le fonds et ses actionnaires, l'interruption du négoce des actions du fonds, la divulgation d'informations confidentielles, l'imposition d'amendes de la part du régulateur et des atteintes à l'image de marque. La résolution ou la prévention des cyberincidents pour l'avenir peut en outre engendrer des coûts substantiels. Si le fonds a mis en place des plans de

continuité des activités en cas de cyberattaques ainsi que des systèmes de gestion du risque visant à prévenir celles-ci, ces plans et systèmes ont des limites inhérentes, avec la possibilité que certains risques ne soient pas identifiés et que les efforts de prévention et de résolution ne portent pas leurs fruits. En outre, le fonds n'a que peu de prise sur les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par les prestataires de services du fonds.

Risques des commissions et frais. Indépendamment qu'un compartiment génère ou non des profits, il doit payer des commissions et des frais, y compris des frais d'organisation et d'offre, des frais de courtier, des frais d'administration et d'exploitation et des frais de garde (de dépositaire).

Risque de fluctuation de la valeur nette d'inventaire et d'évolution des prix du marché. La valeur nette d'inventaire par action fluctue généralement avec l'évolution de la valeur du marché des positions en titres du compartiment. Le cours du marché des actions fluctue généralement en ligne avec la variation de la valeur nette d'inventaire du compartiment ainsi que de l'offre et de la demande d'actions ETF sur la place boursière de cotation. Il n'est pas possible de prévoir si les actions ETF se négocieront en deçà, à ou au-delà de sa valeur nette d'inventaire par action. Les écarts de cours peuvent être dus pour une large part au fait que les forces de l'offre et de la demande qui s'exercent sur le marché secondaire où sont négociées les actions ETF sont étroitement liées, sans être toutefois identiques, à celles qui influencent le cours des titres d'un indice qui s'échangent individuellement ou collectivement à un moment quelconque. Les cours du marché des actions ETF peuvent s'écarter fortement de la valeur nette d'inventaire par action au cours de périodes volatiles. Cependant, étant donné la possibilité que des actions ETF soient créées ou rachetées dans des volumes importants, il convient de ne pas maintenir sur le temps de fortes décotes ou primes par rapport à la valeur nette d'inventaire par action. Si la possibilité de créer ou de racheter des actions vise à stabiliser le cours des actions ETF à une valeur normalement proche de la valeur nette d'inventaire par action du fonds, toute interruption ou suspension de la création ou du rachat d'actions peut se traduire par des cours qui s'écartent significativement de cette valeur nette d'inventaire. Des pertes peuvent se produire ou les profits être diminués en cas d'achat d'actions ETF à une période à laquelle le cours du marché évolue au-dessus de la valeur nette d'inventaire par action du fonds ou en cas de vente d'actions pendant une période durant laquelle le cours du marché se situe en deçà de la valeur nette d'inventaire par action du fonds.

Risque d'investissement. Les investisseurs peuvent perdre l'intégralité du montant principal investi dans un fonds. La valeur des titres détenus dans un compartiment peut augmenter ou diminuer, parfois rapidement et soudainement. Tout investissement dans un compartiment peut valoir moins que le montant original investi à tout moment dans l'avenir.

Risque des émetteurs. La valeur des titres achetés par un compartiment peut baisser pour un certain nombre de raisons liées directement aux émetteurs de ces titres, telles que l'efficacité de la gestion assurée par ces émetteurs, l'effet de levier appliqué aux investissements et la diminution de la demande pour les biens et services des émetteurs.

Risque juridique. Le gérant a reçu, par délégation, la responsabilité de la gestion, de l'administration et de la commercialisation des investissements du fonds et de chaque compartiment. À son tour, le gérant a délégué ces fonctions à certaines sociétés affiliées ainsi qu'à des prestataires de services tiers. En particulier, le gérant a délégué la gestion des investissements des compartiments au gestionnaire de portefeuille. Le fonds ne peut conclure de contrat directement avec le gestionnaire de portefeuille et ne dispose pas du droit d'intenter directement une action contre ce gestionnaire en vertu d'un quelconque contrat. Toutefois, le fonds pourra toujours chercher à être indemnisé pour toute perte qu'il subirait du fait du gestionnaire de portefeuille par l'introduction d'une action en responsabilité délictuelle (y compris en cas de négligence) ainsi qu'à travers sa relation contractuelle avec le gérant, étant donné que la responsabilité du gérant envers le fonds dans le cadre du contrat de gestion n'est pas affectée par la délégation d'une quelconque de ses fonctions à de tels tiers.

En outre, dans certains pays, l'interprétation et l'application des lois et des règlements de même que l'exercice des droits des actionnaires en vertu de telles lois et de tels règlements peuvent entraîner un certain degré d'incertitude juridique. Il convient de noter encore que des différences peuvent se faire jour au niveau des normes et des règles comptables et d'audit, des pratiques de reddition de comptes et des exigences de publication par rapport à celles généralement acceptées à l'échelle internationale.

Risque de liquidité. Certains investissements et types d'investissement peuvent être soumis à des restrictions à la revente, peuvent être négociés sur le marché de gré à gré ou en volume limité, ou encore ne pas avoir de marché de négoce actif. Les titres illiquides peuvent se négocier à une décote par rapport à des investissements comparables qui seraient plus liquides et leur cours faire l'objet de larges fluctuations. Il peut être difficile pour un compartiment de valoriser avec exactitude les titres illiquides. De même, un compartiment peut ne pas être en mesure de vendre des titres illiquides

ou d'exécuter ou de conclure rapidement des opérations sur des produits dérivés à un moment favorable ou à un prix favorable, ou à des prix approchant ceux auxquels le compartiment les valorise. Les titres illiquides peuvent également être associés à des droits d'inscription et à d'autres frais de transaction supérieurs à ceux applicables à des titres liquides. Tout recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille décrites à la section « *Objectifs et stratégie d'investissement* » peut également affecter négativement la liquidité du portefeuille d'un compartiment et sera envisagé par le gestionnaire de portefeuille dans la gestion du risque de liquidité du compartiment.

De temps à autre, les contreparties avec lesquelles un compartiment effectue des opérations peut cesser de tenir un marché ou de coter les cours de certains des instruments dans lesquels un compartiment a investi. Dans de tels cas, le compartiment peut ne pas être en mesure de conclure une opération ou d'effectuer une quelconque opération de compensation pour une position ouverte, ce qui peut affecter négativement sa performance.

Le fonds applique une procédure de gestion du risque de liquidité adéquate qui tient compte des opérations de gestion efficace de portefeuille exécutées par les compartiments afin de s'assurer que chaque compartiment est en mesure de se conformer à ses obligations de rachat telles qu'elles sont établies. Toutefois, il est possible que, dans des circonstances semblables à celles décrites ci-dessus, un compartiment ne soit pas en mesure de réaliser suffisamment d'actifs pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat qu'il reçoit ou le fonds peut juger que les circonstances sont telles que la satisfaction de certaines ou de l'intégralité de ces demandes n'est pas dans l'intérêt général des actionnaires d'un compartiment. Dans de telles circonstances, le fonds peut prendre la décision d'appliquer les mesures de plafonnement des rachats décrites à la rubrique « *Limites appliquées aux rachats* » de la section « *Informations sur les achats et les ventes* » ou de suspendre les transactions afférentes au compartiment concerné selon ce qui est décrit à la rubrique « *Suspension des transactions* » de la section « *Détermination de la valeur nette d'inventaire* ».

Risque de gestion. Tout compartiment est exposé au risque de gestion. L'appréciation du gestionnaire de portefeuille quant à la sélection et à l'application des modèles d'indexation ainsi que des méthodes les plus efficaces pour minimiser l'écart de suivi (c.-à-d. la différence entre le rendement du compartiment et celui de l'indice suivi) peut se révéler incorrecte, et il n'est pas possible de garantir que les décisions prises produiront les résultats souhaités. Chaque compartiment dépend dans une large mesure de l'implication continue des différents membres du personnel du gestionnaire de portefeuille. Tout décès, toute incapacité ou tout départ d'une des personnes impliquées peut avoir des conséquences négatives sur la performance du compartiment affecté.

Risque de perturbation des marchés et risque géopolitique. Les compartiments sont exposés au risque que des événements géopolitiques entraînent des perturbations, voire des interruptions, sur les marchés où les titres sont négociés et affecte les économies et les marchés mondiaux. La guerre, le terrorisme et les événements géopolitiques liés ont déjà entraîné dans le passé et peuvent encore entraîner dans l'avenir une augmentation de la volatilité à court terme des marchés et peuvent avoir des effets négatifs à long terme sur les économies et les marchés, tant aux États-Unis que dans le reste du monde. De même, les turbulences systémiques affectant les marchés peuvent également être délétères pour les économies et les marchés. Les événements de ce type, ainsi que d'autres changements des conditions conjoncturelles et politiques tant dans le pays qu'à l'étranger, peuvent se répercuter négativement sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs, les marchés boursiers, les taux d'intérêt, les notations de crédit, l'inflation, le moral des investisseurs et d'autres facteurs influençant la valeur des investissements du compartiment. D'une manière générale, les incertitudes persistantes au sujet de la stabilité de l'euro et de la zone euro ont généré une importante volatilité des devises et des marchés financiers. Les préoccupations quant à la stabilité de l'euro peuvent également avoir un effet considérable sur les contrats et accords libellés en euro ou liés d'une autre façon à l'euro. La dissolution de la zone euro, qu'elle soit partielle ou complète, et les doutes que pourraient continuer de nourrir les acteurs économiques sur son état pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur la monnaie européenne et les marchés financiers, ainsi que sur la valeur des investissements du compartiment.

Risque de marché. Les investissements d'un compartiment peuvent être affectés par la conjoncture, les fluctuations normales des marchés et les risques inhérents aux marchés boursiers internationaux, et il n'est pas possible de garantir qu'une appréciation de valeur se produira. Les marchés des investissements peuvent être volatiles et les cours des titres varier fortement en raison de différents facteurs, dont une situation de croissance ou de récession économique, un changement de taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité d'un émetteur ou la liquidité générale du marché. Même en l'absence de changement des conditions économiques générales, la valeur d'un investissement dans un compartiment peut baisser si l'industrie, la branche économique ou l'entreprise dans laquelle le compartiment investit ne produit pas les résultats escomptés ou se trouve affectée par les événements. En ce qui concerne les titres de

créance, l'ampleur de ces fluctuations de cours augmente à mesure que l'échéance des titres est éloignée. Étant donné qu'un investissement dans des titres peut impliquer des devises autres que la devise de référence d'un compartiment, la valeur de l'actif d'un compartiment peut aussi être influencée par la variation du cours des devises et la réglementation en matière de contrôle de change, y compris les mesures de blocage que peut subir une devise. En outre, tout changement du cadre juridique, politique, réglementaire ou fiscal peut aussi entraîner des fluctuations sur les marchés et sur le cours des titres.

La performance d'un compartiment dépend par conséquent en partie de la capacité du gestionnaire de portefeuille à réagir adéquatement à de telles fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt du marché et des cours de change, et à élaborer des stratégies appropriées pour maximaliser les rendements tout en tenant de réduire les risques associés auxquels le capital investi est exposé.

Risque de défaut d'antécédents en matière d'investissement. Au lancement, chaque compartiment constitue une nouvelle entité sans antécédents en matière d'investissement et sans garantie de succès. Les performances passées ne garantissent toutefois pas les résultats futurs.

Risque opérationnel. Le fonds est exposé à des risques opérationnels dus à un certain nombre de facteurs, y compris, sans limitation toutefois, les erreurs humaines, les erreurs de traitement et de communication, les erreurs des prestataires de services ou des contreparties du fonds ou celles de tiers, les échecs des processus mis en place ou leur inadéquation, ou encore les défaillances techniques et des systèmes. Le fonds et ses prestataires de services visent à réduire ces risques opérationnels par l'instauration d'un cadre de contrôles et de procédures spécifiques. Cependant, les contrôles et procédures mis en place ne peuvent garantir qu'aucune erreur opérationnelle ne se produira.

Risque de rotation du portefeuille. La rotation du portefeuille implique un certain nombre de coûts et de frais directs et indirects pour le compartiment, dont des commissions de courtage, des marges de conseiller en placement, des écarts entre l'offre et la demande et des frais de transaction pour la vente de titres et le réinvestissement du montant perçu dans d'autres titres. Néanmoins, un compartiment peut effectuer des opérations de négociation fréquentes de ses investissements dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement. Les coûts découlant d'une augmentation de la rotation du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement du compartiment, et la vente de titres par un compartiment peut se traduire par la réalisation de plus-values taxables, y compris des gains en capital à court terme.

Risque réglementaire. Le fonds est réglementé par la Banque centrale conformément à la réglementation relative aux OPCVM. Il est pas possible de garantir que le fonds continuera à pouvoir fonctionner comme il le fait actuellement, et des changements réglementaires futurs peuvent affecter la performance des compartiments et/ou leur capacité à réaliser leurs objectifs d'investissement.

Risque d'opération sur le marché secondaire. Bien que les actions de fonds négocié en bourse (les « actions ETF ») d'un compartiment soient cotées en bourse sur la ou les places boursières de cotation, il n'est pas possible de garantir qu'un marché boursier actif se développera ou se maintiendra pour ces actions. L'échange d'actions ETF sur une place boursière de cotation peut être suspendu en raison des conditions du marché ou pour d'autres causes qui, de l'avis de la place boursière concernée, rendent les opérations concernant les actions ETF déconseillées. En outre, la négociation d'actions ETF sur une place boursière de cotation peut subir des interruptions du fait de la volatilité extrême du marché en raison de l'application des règles de sécurité (*coupe-circuit*) de la bourse. Il n'est pas possible de garantir que les conditions imposées par une place boursière de cotation pour maintenir la cotation d'un fonds continueront à être satisfaites ou resteront inchangées ou que les actions ETF seront négociées selon un volume quelconque ou seront tout simplement négociées sur une place boursière quelconque. En outre, tous titres cotés ou négociés sur une bourse peuvent également être achetés ou vendus par des membres de ces bourses l'un à l'autre et à des tiers à des conditions convenues de gré à gré, ou peuvent encore être achetés ou vendus sur d'autres systèmes ou plateformes de négociation multilatérale. Le fonds n'a aucun contrôle sur les conditions auxquelles de tels échanges peuvent s'effectuer.

Les actions achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au fonds. Les investisseurs sur le marché secondaire doivent acheter et vendre les actions de fonds négocié en bourse (ETF) avec l'aide d'un intermédiaire (p. ex. un courtier) et peuvent se voir imposer des commissions pour de telles transactions. En outre, les investisseurs peuvent devoir payer une somme supérieure à la valeur nette d'inventaire par action courante lors de l'achat d'actions ETF et recevoir une somme inférieure à la valeur nette d'inventaire par action courante lors de leur vente. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à la suite de

perturbations sur le marché secondaire, les investisseurs qui ont acheté des actions ETF sur le marché secondaire peuvent demander par écrit au fonds que les actions soient enregistrées à leur nom afin de leur permettre d'accéder au système de rachat décrit à la rubrique « *Marché primaire* » de la section « *Informations sur les achats et les ventes* ».

Risque des opérations de prêt de titres. Lorsqu'un compartiment effectue des opérations de prêt de titres, il s'expose au risque que les emprunteurs des titres du compartiment deviennent insolvables ou d'une autre façon incapables de remplir leur obligation de restituer des titres équivalents aux titres empruntés, ou refusent d'honorer cette obligation. En pareil cas, le compartiment peut subir des retards dans le recouvrement des titres ou une perte de capital. Il risque également que, à la suite du prêt de titres du portefeuille, ces titres ne soient pas disponibles en temps utile pour le compartiment, le compartiment pouvant dès lors perdre une occasion de vendre ces titres à un prix propice.

Si la contrepartie d'opérations de prêt de titres est en défaut et ne restitue pas des titres équivalents à ceux empruntés, le compartiment peut subir une perte égale à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de remplacement. Dans la mesure où un prêt de titres, quel qu'il soit, n'est pas entièrement garanti par des sûretés (par exemple en raison de décalages horaires affectant l'enregistrement des garanties), le compartiment est exposé au risque de crédit de la contrepartie du contrat de prêt de titres. Le compartiment peut également perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur des garanties. Ces événements peuvent avoir des conséquences fiscales fâcheuses pour le compartiment.

Le recours à des opérations de prêt de titres comme technique de gestion efficace de portefeuille peut également affecter la liquidité du compartiment et sera envisagé par le gestionnaire de portefeuille dans la gestion du risque de liquidité du compartiment décrite à la rubrique « *Risque de liquidité* » de cette section.

Risque de règlement. Les marchés des différents pays ont des procédures de compensation et de règlement différentes, et il a été observé sur certains, par moments, une incapacité à suivre le rythme des volumes de transactions, rendant la conduite de telles opérations difficile. Les retards de règlement peuvent engendrer des périodes transitoires durant lesquelles les actifs d'un compartiment ne sont pas investis et aucun revenu n'en est dégagé. L'incapacité d'un compartiment à mener à bien les achats prévus en raison de problèmes de règlement peut le conduire à rater des occasions d'investissement attrayantes et affecter sa capacité à suivre son indice. L'incapacité à vendre des titres du portefeuille en raison de problèmes de règlement peut entraîner des pertes pour le compartiment à la suite d'une diminution consécutive de la valeur des titres en portefeuille ou, s'il a conclu un contrat de vente pour un titre, engager la responsabilité du compartiment envers l'acheteur.

Lorsque des fonds liquidés ne sont pas reçus en temps utile pour une souscription, des intérêts de retard peuvent être dus. Une perte peut être subie à la suite de la baisse de la valeur des titres en portefeuille lors de leur vente si le gestionnaire de portefeuille a conclu un contrat d'achat de titres en attendant de recevoir les montants de souscription qui tardent à être réglés.

Risques de durabilité. Un compartiment peut voir son rendement être exposé au risque de durabilité en fonction de sa nature.

Un risque de durabilité peut se faire jour lors de la survenance d'un événement ou d'une situation en relation avec les critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance appliqués à un investissement, lequel risque pourra affecter substantiellement la valeur d'un ou de plusieurs investissements et, par conséquent, influencer négativement le rendement du compartiment. Les différents risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et, par conséquent, affecter substantiellement son cours ou sa liquidité. Il est à noter que l'impact des risques de durabilité sur un investissement peut n'apparaître qu'à moyen ou long terme, un délai pris en considération pour la prise de toutes décisions concernant les investissements concernés. Pour cette raison, d'autres investissements peuvent se révéler plus rentable à plus court terme. En outre, les risques de durabilité peuvent ne pas se présenter sous la forme prévue par le gérant, y compris en amplitude, si bien que les investissements effectués sur l'hypothèse de l'applicabilité des risques de durabilité peuvent ne pas offrir la performance attendue. La survenance d'un risque de durabilité, ou sa survenance d'une façon qui n'avait pas été envisagée par le gérant, peut avoir un impact négatif substantiel soudain sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cet impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur des investissements concernés et s'accompagner d'un impact équivalent sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

L'intégration des risques de durabilité dans la prise de décision quant aux investissements d'un compartiment peut avoir pour effet d'exclure des investissements rentables de l'univers d'investissement d'un compartiment et peut également conduire un compartiment à vendre ou à s'abstenir d'acheter des investissements qui auraient autrement été considérés comme rentables. Lorsque des investissements sont sélectionnés sur la base de critères non financiers, le compartiment tenant compte des risques de durabilité peut sous-performer son marché de référence, plus large, ou d'autres fonds qui ne tiennent pas compte de ces critères dans la sélection des investissements. Un tel compartiment peut encore vendre, pour des raisons liées aux risques de durabilité, des actifs qui produisent du revenu et peuvent continuer à le faire. Toutefois, la prise en considération de critères ESG dans la gestion courante des risques et le suivi du portefeuille des compartiments peut aussi fournir des connaissances utiles sur l'impact potentiel des risques de durabilité sur les rendements des investissements, connaissances qui peuvent à leur tour servir à la construction de portefeuilles et à la prise de décisions en matière d'investissement.

Il est à noter que, comme cela est exposé à la section « *Finance durable* », le degré d'intégration de la gestion des risques de durabilité au processus de sélection des investissements varie nécessairement entre compartiments en fonction de la politique d'investissement adoptée par chacun de ceux-ci. En particulier, sauf indication contraire dans les suppléments, le processus de sélection des investissements des compartiments qui ne sont pas dits « ESG » n'intègre pas la gestion des risques de durabilité. De plus, les risques de durabilité peuvent ne pas être jugés pertinents pour certaines classes d'actifs ou types d'investissements si le gestionnaire de portefeuille n'estime pas que les critères ESG risquent d'affecter de manière substantielle, en réalité ou potentiellement, la valeur de ces investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir voire incomplètes, estimées, dépassées ou autrement inexactes. En outre, même lorsque de telles données sont identifiées et obtenues, à l'instar de toutes autres données, il n'est pas possible de garantir qu'elles seront évaluées correctement. Les évaluations peuvent aussi ne pas être concluantes dans le processus d'investissement d'un compartiment et, selon la politique d'investissement du compartiment, le gestionnaire de portefeuille peut avoir toute liberté pour prendre ses décisions en matière d'investissement indépendamment du potentiel que représentent les risques de durabilité des investissements. De même, l'évaluation du risque de durabilité est inévitablement soumise à un certain degré de subjectivité et il n'est pas possible de garantir que tous les investissements effectués par les compartiments, même ceux intégrant la gestion des risques de durabilité dans leur processus de sélection des titres, refléteront la conviction ou les valeurs d'un investisseur particulier en matière d'investissements durables. En outre, les circonstances dans lesquelles les risques de durabilité ne sont pas ou ne peuvent pas être intégrés dans la prise de décisions en matière d'investissement ou l'évaluation du risque de durabilité lui-même peuvent changer avec le temps en fonction de la disponibilité de données pertinentes ou d'autres informations susceptibles d'être connues.

Pour le cas où le gestionnaire de portefeuille déterminerait qu'un investissement existant d'un compartiment devrait être exclu ou vendu à la suite de l'évaluation du risque de durabilité qui en est faite, le gestionnaire de portefeuille prendra les dispositions nécessaires pour vendre l'investissement en question dans un délai raisonnable en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné.

Risque fiscal. Les informations fiscales exposées à la section « *Informations fiscales* » sont fondées sur l'état actuel des connaissances des administrateurs concernant la législation et les pratiques fiscales à la date du présent prospectus. Ces informations peuvent être modifiées à tout moment. Toute modification de la législation fiscale irlandaise ou de tout pays où un compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi peut se répercuter négativement sur le statut fiscal du fonds et de tout compartiment, sur la valeur des investissements du compartiment concerné dans le territoire concerné et sur la capacité du compartiments à atteindre son objectif d'investissement ; elle peut encore modifier le rendement après imposition pour les investisseurs. Lorsqu'un compartiment investit dans des contrats de produits dérivés, ces considérations peuvent également s'étendre au pays correspondant à la législation régissant les contrats de produits dérivés et/ou à la contrepartie et/ou aux marchés auxquels le compartiment est exposé de par ces contrats. La disponibilité et la valeur des éventuels allègements fiscaux dont pourraient bénéficier les investisseurs dépendent des circonstances individuelles de chacun de ceux-ci. Les informations de la section « *Informations fiscales* » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil d'ordre juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal au sujet de leur situation fiscale particulière ainsi que sur les effets que peuvent avoir les impôts et taxes sur leur investissement dans un compartiment. Lorsqu'un compartiment investit dans un pays soumis à un régime fiscal non entièrement développé ou sujet à un certain degré d'incertitude, le fonds, le compartiment concerné, le gérant, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire et l'agent administratif ne pourront être tenus pour responsables envers quelque investisseur que ce soit pour tout paiement effectué ou supporté de bonne foi par le fonds ou le compartiment à l'égard d'une administration fiscale pour des taxes ou d'autres charges frappant le fonds ou le compartiment, en dépit de ce qui pourrait être déterminé ultérieurement quant à l'application correcte ou non de ces taxes et charges.

Le fonds peut être soumis au paiement d'impôts et de taxes (y compris toute retenue à la source) dans les pays autres que l'Irlande sur les revenus obtenus et les plus-values découlant de ses investissements. Le fonds peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction du taux de tels impôts et taxes étrangers à laquelle l'investisseur pourrait prétendre en vertu des conventions visant à éviter les doubles impositions conclues entre l'Irlande et d'autres pays. Le fonds peut donc ne pas être en mesure de récupérer une quelconque retenue à la source à laquelle il serait soumis dans l'un ou l'autre pays. Dans le cas où cette situation changerait et où le fonds obtiendrait le remboursement des impôts et taxes étrangers, la valeur nette d'inventaire du compartiment duquel l'impôt ou la taxe étranger a été déduit ne sera pas recalculée et l'avantage qui en serait retiré se reflètera dans la valeur nette d'inventaire du compartiment au moment du remboursement.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance des compartiments indiciaires, en comparaison de celle de l'indice qu'ils suivent, peut être affectée par des circonstances dans lesquelles les hypothèses d'imposition ou de taxation adoptées par le fournisseur de l'indice dans sa méthodologie de calcul de l'indice diffèrent du traitement fiscal réel imposé aux titres sous-jacents détenus par les compartiments.

Risque du compte collectif de liquidités du fonds. Les montants de souscription reçus pour un compartiment avant l'émission des actions sont conservés sur le compte collectif de liquidités du fonds au nom de celui-ci. Les investisseurs sont créanciers chirographaires du compartiment pour le montant souscrit jusqu'à ce que les actions correspondantes soient émises et ne bénéficient pas d'une éventuelle appréciation de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou d'un quelconque autre droit d'actionnaire (notamment celui de recevoir des dividendes) avant l'émission des actions. En cas d'insolvabilité du fonds ou du compartiment, il n'y a aucune garantie que le fonds ou le compartiment disposera de suffisamment de capitaux pour rembourser intégralement les créanciers chirographaires.

Le paiement par le compartiment du produit des rachats ou de dividendes s'effectue sous réserve de la réception des documents de souscription originaux et de la conformité à toutes les procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Nonobstant cette disposition, les actionnaires demandant le rachat de leurs actions cessent d'être actionnaires eu égard aux actions rachetées à compter de la date du rachat. Les actionnaires demandant le rachat de leurs actions et les actionnaires ayant droit au versement de dividendes sont, dès la date de rachat ou de distribution de dividendes, selon le cas qui s'applique, créanciers chirographaires du compartiment et ne bénéficient pas d'une éventuelle appréciation de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou d'un quelconque autre droit d'actionnaire (notamment celui de recevoir des dividendes) pour le montant du rachat ou des dividendes versés. En cas d'insolvabilité du fonds ou du compartiment pendant cette période, il n'y a aucune garantie que le fonds ou le compartiment disposera de capitaux suffisants pour rembourser intégralement les créanciers chirographaires. Les actionnaires demandant le rachat de leurs actions et les actionnaires ayant droit au versement de dividendes veilleront par conséquent à produire

rapidement toute documentation due ou information demandée, tout manquement leur étant imputable, y compris tout risque encouru à cette occasion.

En cas d'insolvabilité d'un autre compartiment du fonds, le recouvrement de tout montant auquel a droit un compartiment donné (y compris les montants de souscription des investisseurs) mais qui peut avoir été transféré à un tel autre compartiment dans le cadre du fonctionnement du compte collectif de liquidités du fonds est soumis aux principes régissant les trusts en Irlande et aux conditions des procédures de fonctionnement applicables au compte collectif de liquidités du fonds. Des retards et/ou des litiges peuvent survenir à l'occasion du recouvrement de ces montants et le compartiment insolvable peut disposer de capitaux insuffisants pour rembourser les montants dus. En conséquence, il n'y a aucune garantie que le compartiment ou le fonds récupérera ces montants. En outre, il n'est pas possible de garantir que, dans de telles circonstances, le compartiment ou le fonds disposeront de capitaux suffisants pour rembourser les créanciers chirographaires.

Risque de valorisation. Les investissements d'un compartiment sont normalement valorisés à la valeur de marché ad hoc conformément aux documents constitutifs et à la législation applicable. Dans certaines circonstances, une partie d'un compartiment peut être valorisée à la juste valeur sur la base de cours fournis par un service d'évaluation des prix ou, le cas échéant, un courtier négociant ou un autre intermédiaire boursier (il peut n'y avoir dans certains cas qu'un seul courtier ou intermédiaire boursier) en l'absence d'autres sources d'évaluation des prix fiables. Si aucune information pertinente n'est disponible auprès de ces sources ou si les informations disponibles sont considérées comme non fiables, le fonds peut valoriser les actifs d'un compartiment en se fondant sur d'autres informations que le fonds jugera appropriées, à sa discrétion. Il n'est pas possible de garantir que ces prix refléteront correctement le montant qu'un compartiment recevrait lors de la vente d'un titre et, pour le cas où un compartiment vendrait un titre à un prix inférieur à celui qu'il aura appliqué pour valoriser le titre, sa valeur nette d'inventaire en serait affectée. Lorsqu'un compartiment investit dans d'autres fonds ou organismes de placement collectif, il valorise généralement ses investissements dans ces fonds ou organismes sur la base des valorisations effectuées par le fonds ou l'organisme, ces valorisations pouvant diverger de celles qui auraient été obtenues si les actifs nets du fonds ou de l'organisme de placement collectif avaient été valorisés à l'aide des procédures appliquées par le compartiment pour valoriser ses propres actifs.

RISQUES SPÉCIFIQUES (DE CERTAINS COMPARTIMENTS)

Risque de gestion active des investissements. Les investissements de certains compartiments font l'objet d'une gestion active, c.-à-d. que le gestionnaire de portefeuille adopte une approche d'investissement recourant à des méthodes de recherche telles que l'analyse fondamentale, l'analyse micro et macroéconomique et/ou des analyses techniques au lieu de chercher à copier la performance d'un indice, estimant que la sélection active d'investissements peut produire de meilleurs résultats que la possession de l'intégralité des titres du marché suivi. Ces compartiments pourraient subir des pertes si le jugement porté par le gestionnaires de portefeuille sur les marchés, la volatilité future, les taux d'intérêt, les industries, les secteurs et les régions ou l'attrait, les valeurs relatives, la liquidité, l'efficacité ou le potentiel d'appréciation d'investissements particuliers faits pour ces compartiments se révèle erroné.

Risque des obligations convertibles conditionnelles. Généralement, les titres convertibles sont exposés aux risques liés à la fois aux obligations et aux actions, à savoir le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt et le risque du cours du marché. Contrairement aux titres convertibles classiques, que leur détenteur peut convertir en actions, les obligations convertibles conditionnelles peuvent être converties en actions et être contraintes à subir une dépréciation du principal si un événement prédéfini survient (l'«événement déclencheur»). En tant que telles, les obligations convertibles conditionnelles exposent leur détenteur à des risques spécifiques tels que le risque de l'évènement déclencheur, le risque de dépréciation, le risque d'annulation du coupon, le risque d'inversion de la structure du capital et le risque de report du remboursement.

Risque de l'évènement déclencheur

Les obligations convertibles conditionnelles constituent un type de titre de créance qui peut être converti en actions ou qui pourrait être contraint de subir une dépréciation du principal si un événement déclencheur survient. L'évènement déclencheur est normalement lié à la position financière de l'émetteur, de sorte que la conversion est susceptible d'avoir lieu à la suite d'une détérioration de la solidité relative du capital de l'actif sous-jacent. En conséquence, la conversion en actions peut se produire à un cours inférieur à celui qui était observé lors de l'émission ou de l'achat de l'obligation. Dans

des conditions de marché difficiles, le profil de liquidité de l'émetteur peut se détériorer au point qu'il devienne difficile de trouver un acheteur et que la vente s'accompagne d'une décote importante.

Risque de dépréciation

Dans certains cas, l'émetteur peut appliquer au titre convertible une dépréciation de valeur qui dépend des conditions spécifiques attachées au titre dans le cas où un événement déclencheur prédéfini se produirait. Il n'y a aucune garantie que le compartiment récupère le principal des titres convertibles conditionnels.

Risque d'annulation du coupon

Les paiements de coupons peuvent être discrétionnaires et peuvent de ce fait être annulés à tout moment, pour quelque raison que ce soit. En conséquence, un investissement dans des obligations convertibles conditionnelles peut constituer un risque plus grand qu'un autre dans des titres de créance/produits convertibles classiques et, dans certains cas, en actions. La volatilité et le risque de perte peuvent être importants.

Risque d'inversion de la structure du capital

Les titres convertibles conditionnels sont généralement subordonnés structurellement à des obligations convertibles classiques dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certaines circonstances, les investisseurs en titres convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital avant les détenteurs d'actions, qui peuvent parfois même y échapper.

Risque de report du remboursement

Les obligations convertibles conditionnelles peuvent être émises en tant qu'instruments perpétuels (c.-à-d. des obligations sans date d'échéance) et peuvent ne pouvoir être remboursables qu'à des dates prédéfinies soumises à l'approbation de l'autorité de réglementation compétente. Il n'y a aucune garantie que le compartiment récupère le principal des titres convertibles conditionnels.

Risque de rendement et de valorisation

La valorisation des titres convertibles conditionnels est influencée par un très grand nombre de facteurs imprévisibles, tels que :

- (i) la solvabilité de l'émetteur et la fluctuation des ratios de fonds propres de celui-ci ;
- (ii) l'offre et la demande de titres convertibles conditionnels ;
- (iii) les conditions générales du marché et la liquidité observée ;
- (iv) les événements économiques, financiers et politiques touchant l'émetteur, le marché au sein duquel il évolue ou les marchés financiers en général.

Risque de liquidité

Les titres convertibles conditionnels peuvent passer par des périodes de faible liquidité dues à des événements affectant les marchés, un nombre moindre de nouvelles émissions durant une période de ventes massives, ces événements pouvant les exposer au risque qu'ils ne puissent plus se vendre temporairement ou seulement à un prix réduit. Ces événements peuvent influencer la valeur du compartiment du fait que la liquidité inférieure de ces actifs peut se traduire par une baisse correspondante de la valeur nette d'inventaire de celui-ci.

Risque inconnu

Les obligations convertibles conditionnelles constituent un instrument relativement nouveau et les événements déclencheurs n'ont généralement pas été testés si bien qu'il n'est pas possible de prévoir avec certitude comment la classe d'actifs se comportera dans des conditions de marché difficiles. Le risque auquel le capital est exposé ainsi que la volatilité peuvent être importants.

Risque des titres convertibles et hybrides. Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action à dividende prioritaire ou un autre titre qui donne lieu au versement d'intérêts ou de dividendes et qui peut être converti en action ordinaire par son détenteur dans un certain délai et à un prix de conversion spécifié. La valeur des titres convertibles peut augmenter ou diminuer en fonction de la valeur de marché de l'action sous-jacente ou, comme un titre de créance, varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. Un titre convertible tend à se comporter plutôt comme une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est plus élevé que le prix de conversion (parce que la valeur du titre réside davantage dans l'option de conversion) et se comporte plutôt comme un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur au prix de conversion (parce que l'option de conversion a moins de valeur). Parce que de nombreux facteurs peuvent influencer sur sa valeur, un titre convertible n'est pas aussi sensible aux variations de taux d'intérêt qu'un titre de créance similaire non convertible, et il offre généralement moins de potentiel de profit ou de perte que l'action sous-jacente.

Les titres hybrides sont des titres qui, comme les titres convertibles décrits ci-dessus, combinent des caractéristiques de titres de créance et de titres de capital. Les titres hybrides peuvent être émis par des sociétés (ils sont alors dénommés « titres hybrides d'entreprise ») ou par des établissements financiers (ce sont alors, généralement, des obligations convertibles conditionnelles, ou « CoCos »). Les titres hybrides sont des instruments subordonnés qui se situent généralement, dans la structure du capital, entre les capitaux propres et la dette subordonnée. Ils occupent donc le rang le plus bas, juste au-dessus des capitaux propres. Ces titres sont généralement à long terme et peuvent même être des titres perpétuels. Les paiements de coupons peuvent être discrétionnaires et peuvent de ce fait être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pendant toute période. L'annulation de paiements de coupons peut ne pas être considérée comme un cas de défaut. Les titres hybrides sont rachetables à des niveaux prédéterminés. Il ne peut pas être fait l'hypothèse que les titres hybrides, y compris les titres perpétuels, seront rachetés à la date de rachat. L'investisseur peut ne pas recevoir de remboursement du principal à une date de rachat donnée ou à une quelconque date.

Les obligations convertibles conditionnelles, qui sont devenues populaires à la suite de la crise financière de 2008-2009 comme une façon d'atténuer l'impact des conditions difficiles du marché, ont certaines caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas typiques des obligations hybrides d'entreprise. Pour les « CoCos », la conversion est liée à un événement déclencheur spécifié à l'avance, fondé sur la structure du capital de l'établissement financier et/ou lorsque le régulateur estime que la banque n'est plus viable. L'obligation convertible conditionnelle peut être convertie en capitaux propres (actions) ou, alternativement, être uniquement destinée à absorber des pertes et ne pas être convertie. Les niveaux de déclenchement peuvent différer d'une émission à l'autre et le risque de conversion dépendra de l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement et/ou le point à partir duquel le régulateur estime que l'émetteur n'est plus viable (c.-à-d. que les obligations peuvent être appelées à servir de moyen de renflouement interne (« bail-in-able ») au « point de non viabilité » ou PONV), ce qui fait qu'il est difficile pour le gestionnaire de portefeuille du compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui imposeraient de convertir la dette en actions ou simplement d'absorber les pertes. Il peut également être difficile pour le gestionnaire de portefeuille d'évaluer le comportement des titres à la conversion. Étant donné que la conversion se produit à la suite d'un événement spécifié, elle peut se produire lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur à celui qui prévalait au moment de l'émission ou de l'achat de l'obligation. Tandis que les titres convertibles classiques sont convertibles au choix du porteur des obligations et que celui-ci les convertira généralement lorsque le cours de l'action est plus élevé que le prix d'exercice (c.-à-d. lorsque l'émetteur se porte bien), les obligations convertibles conditionnelles ont tendance à être converties quand l'émetteur est en crise et a besoin de capitaux propres supplémentaires ou d'absorber des pertes pour survivre. Il en résulte que le potentiel de perte en capital est plus élevé avec des CoCos qu'avec des titres convertibles classiques. Le déclencheur peut être activé par l'intermédiaire d'une perte en capital significative telle que figurant au numérateur ou d'une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque (en raison d'un changement pour des actifs plus risqués) telle que mesurée au dénominateur. Contrairement aux titres hybrides d'entreprise, les paiements de coupons annulés ne sont généralement pas cumulés, mais sont plutôt effacés. Les porteurs de CoCos peuvent voir leurs coupons annulés alors que l'émetteur continue à payer des dividendes sur les actions ordinaires, à la différence des titres hybrides d'entreprise qui ont généralement des clauses dites « *dividend pusher/stopper* » qui relient le paiement de coupons sur les titres hybrides aux dividendes sur actions. Les CoCos peuvent subir le risque d'inversion de la structure du capital, car les

investisseurs dans ces titres peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas dans le cas où le seuil de déclenchement prédéfini est franchi avant que le régulateur estime que l'émetteur n'est pas viable (si le régulateur déclare la non-viabilité avant ce franchissement, la hiérarchie normale des créanciers s'applique). La valeur des CoCos peut chuter soudainement si le niveau de déclenchement est atteint. Un compartiment peut se voir contraint d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement original ou, lorsque l'obligation convertible conditionnelle ne vise qu'à absorber des pertes, il peut perdre l'intégralité de son investissement.

Risque de contrepartie. Conformément à son objectif et à sa stratégie d'investissement tels qu'ils sont exposés dans son supplément, le compartiment peut être exposé au risque de crédit de ses contreparties lorsque le fonds, pour le compte d'un compartiment, conclut des transactions telles que des contrats sur produits dérivés de gré à gré, y compris des contrats d'échange, par exemple de rendement total ou de taux d'intérêt, des options et des contrats de change à terme. Si une contrepartie devient insolvable ou manque autrement d'accomplir ses obligations, un compartiment peut ne récupérer ses investissements, le cas échéant, qu'avec beaucoup de retard en cas de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de réorganisation (y compris le recouvrement de toute garantie qu'il a pu constituer) et peut aussi n'en récupérer qu'une partie ou n'obtenir aucun recouvrement. En outre, si la notation de crédit d'une contrepartie effective ou potentielle à un contrat sur produits dérivés baisse, le fonds peut décider de ne plus conclure de transactions avec cette contrepartie pour un compartiment et/ou peut mettre fin à toute opération en cours entre le compartiment et la contrepartie. Le fonds peut aussi, à sa discrétion, prendre la décision pour le compartiment de conclure de nouvelles transactions avec cette contrepartie et/ou de poursuivre les opérations en cours, auquel cas le compartiment serait exposé à un risque de crédit accru eu égard à cette contrepartie. Les amendements adoptés ou proposés en matière de réglementation par les organismes régulateurs de l'UE et hors de l'UE peuvent entraîner une augmentation de certains risques de contrepartie en relation avec les transactions de gré à gré conclues par un compartiment.

Risque de change. Un compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de celui-ci. La fluctuation du cours de ces devises par rapport à la devise de référence d'un compartiment peut avoir un effet positif ou négatif sur la valeur des investissements du compartiment libellés dans ces devises. Un compartiment peut aussi être touché favorablement ou défavorablement par la réglementation afférente au contrôle des changes. Un compartiment peut, mais il ne le fera pas nécessairement, investir dans des contrats de change pour réduire son exposition à différentes devises. Toutefois, rien ne garantit que ces contrats rempliront leur mission. Il peut ne pas y avoir une corrélation parfaite entre le montant de l'exposition à une devise particulière et le montant des titres en portefeuille libellés dans cette devise. De même, ces contrats peuvent réduire voire éliminer certains ou tous les avantages dont peut jouir un compartiment à la suite de fluctuations de change qui lui sont favorables.

La valeur des autres devises par rapport à la devise de référence d'un compartiment peut varier en réaction à différents facteurs, dont les variations de taux d'intérêt, les interventions (ou les défauts d'intervention) de gouvernements nationaux, de banques centrales ou d'organismes supranationaux tels que le Fonds monétaire international, l'imposition d'un contrôle des changes ainsi que d'autres développements politiques ou réglementaires. Le cours des devises peut baisser de manière importante à la fois à court et à long terme en réponse à de tels développements ou d'autres événements. Les incertitudes persistantes quant à la situation de l'euro et de la zone euro ont généré une importante volatilité des devises et des marchés financiers, d'une manière générale. La dissolution de la zone euro, qu'elle soit partielle ou complète, et les doutes que pourraient continuer de nourrir les acteurs économiques sur son état pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur la monnaie européenne et les marchés financiers, ainsi que sur la valeur des investissements du compartiment. En outre, certaines devises sont soumises à un taux de change flottant géré, basé sur l'offre et la demande et prenant comme référence un panier de devises, ou peuvent être négociées sur deux marchés, l'un dans le pays d'origine de la devise (son marché intérieur), l'autre à l'étranger (en dehors de son marché intérieur). Des contrats de change conclus sur le marché intérieur d'une devise peuvent ne pas être négociables sur les marchés à l'étranger.

Risque des marchés émergents. Les investissements dans des titres d'entreprises issues de multiples pays et/ou fortement exposées à de multiples pays peuvent impliquer des risques supplémentaires. L'instabilité politique, sociale et économique, l'imposition de contrôles des changes ou des capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs d'un pays particulier peuvent provoquer une récession économique grave dans celui-ci. Certains pays, en particulier dans les marchés émergents ou moins développés, peuvent en outre avoir des exigences moins poussées en matière de réglementation, de comptabilité ou de publication pour les émetteurs et les marchés. L'exercice de droits légaux peut être

difficile, coûteux et lent dans l'un ou l'autre pays, en particulier dans le cadre de litiges avec les instances gouvernantes. Les risques supplémentaires affectant les investissements réalisés dans différents pays sont multiples et peuvent comprendre le risque commercial, le risque de règlement, le risque de dépositaire ainsi que d'autres risques opérationnels générés par l'existence de différents systèmes, procédures et exigences dans un pays particulier ou l'application simultanée de diverses législations en matière de retenue à la source et de taxation. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans de multiples pays plus volatils et moins liquides que s'ils étaient effectués dans un seul et même pays, en particulier si les pays concernés font partie de marchés émergents ou moins développés, et peuvent avoir des effets défavorables sur la performance du fonds.

D'une manière générale, les investissements sur les marchés émergents exposent le compartiment à un risque accru de perte par rapport aux ceux réalisés au sein de marchés développés. Cette situation est due notamment à différentes caractéristiques qui les définissent, telles que :

- une plus grande volatilité du marché ;
- des volumes d'échange plus faibles et des problèmes de liquidité ;
- des marchés boursiers limités ;
- des restrictions appliquées aux achats et aux ventes de titres réalisées par des investisseurs étrangers ainsi que d'autres intervenants sur les marchés ;
- une instabilité politique et économique ;
- une dépendance économique à un nombre réduit de secteurs d'activité, au commerce international ou au produit de la vente de certaines matières premières ;
- des niveaux élevés d'inflation, de déflation ou de dévaluation monétaire ;
- des normes réglementaires, d'information financière, comptables et de publication qui peuvent être moins strictes que celles des marchés développés ;
- des mécanismes de règlement et de garde de titres moins bien développés que ceux des marchés développés qui peuvent provoquer des retards de règlement et des échecs de règlement potentiels ;
- une stabilité financière précaire des émetteurs (y compris des États) ;
- un risque majoré de fermeture de marché ;
- des limitations imposées par les États sur la politique en matière d'investissements étrangers plus nombreuses que celles caractérisant les marchés développés.

Les facteurs répertoriés ci-dessus peuvent rendre les investissements d'un compartiment plus volatils que si ce dernier avait investi sur des marchés plus développés et lui occasionner des pertes. Le risque de volatilité accrue et de pertes peut encore être amplifié par les fluctuations de change par rapport à la devise de référence du compartiment.

Risque de l'Europe et de la zone euro. Certains fonds peuvent investir en Europe et dans la zone euro. Le poids croissant de la dette souveraine (tout émetteur souverain de la zone euro en situation de défaillance peut se voir contraint de restructurer sa dette et être confronté à des difficultés pour obtenir des crédits ou se refinancer) et le ralentissement de la croissance économique dans les pays européens, combinés aux incertitudes sur les marchés financiers de la région, y compris les faillites redoutées ou avérées au sein du système bancaire, la possibilité qu'un ou plusieurs pays se retirent de l'Union européenne, notamment le Royaume-Uni qui est un marché important de l'économie mondiale, et la menace d'un éclatement de la zone euro et de la disparition de l'euro, peuvent avoir un impact négatif sur les taux d'intérêt et les cours des titres à revenu fixe et de capital à l'échelle européenne, voire sur d'autres marchés. Il peut s'ensuivre une hausse des risques de volatilité, de liquidité et de change affectant les investissements en Europe. Les difficultés

économiques et financières susmentionnées peuvent se propager à l'ensemble de l'Europe, ce qui pourrait conduire un ou plusieurs pays européens à quitter la zone euro ou entraîner une défaillance d'un émetteur souverain au sein de celle-ci. En cas d'écclatement de la zone euro ou d'abandon de l'euro, les fonds concernés pourraient être exposés à des risques accrus sur le plan opérationnel ou en termes de performance.

Risque des réserves de change. Le fonds peut, pour le compte d'un compartiment et conformément à l'objectif et à la stratégie d'investissement de ce compartiment tels qu'ils sont définis dans son supplément, conclure diverses opérations de change au sein du portefeuille, y compris, par exemple, des opérations de change à terme, des opérations de change au comptant, des contrats à terme, des contrats d'échange et des options. La plupart de ces opérations sont effectuées de gré à gré, et le compartiment assume le risque que la contrepartie soit incapable de remplir ses obligations ou soit réticente à le faire, outre le risque que des fluctuations défavorables ou imprévues des valeurs des devises dans lesquelles les opérations sont effectuées se produisent. La plupart du temps, les opérations de change de gré à gré ne sont pas assorties de garanties, et un compartiment peut ne pas pouvoir récupérer tout ou partie des actifs qui lui sont dus dans le cadre de telles opérations si la contrepartie fait défaut. On s'attend à ce qu'un grand nombre d'opérations de change continuent d'être effectuées de gré à gré, même suite à l'application des exigences en matière de compensation imposées par la législation récente des États-Unis et de l'UE. Sur certains marchés ou pour certaines devises, un compartiment peut être contraint ou convenir, à la discrétion du fonds, d'effectuer des opérations de change via le sous-dépositaire du dépositaire. Le fonds peut être soumis à un conflit d'intérêt en acceptant de s'engager dans de telles opérations pour le compte d'un compartiment. Les opérations effectuées directement au niveau du sous-dépositaire sont exécutées à un cours déterminé de manière exclusive par ce sous-dépositaire. En conséquence, un compartiment peut ne pas bénéficier des meilleurs taux pour de telles opérations de change. Les changements règlementaires récents intervenus dans un certain nombre de pays nécessiteront à l'avenir que certaines opérations de change soient soumises à un mécanisme de compensation centrale ou à de nouvelles exigences accrues en matière de garantie. Ces changements pourraient augmenter le coût des opérations de change pour un compartiment et peut entraîner l'exclusion de certaines opérations.

Risques des contrats à terme et d'autres produits dérivés négociés en bourse. Certains compartiments peuvent, conformément à leur objectif et à leur stratégie d'investissement tels qu'ils sont publiés dans leur supplément, acheter des contrats à terme sur indices, taux d'intérêt ou devises, des options négociées en bourse (y compris des options sur des contrats à terme), des bons de souscription (*warrants*) et d'autres produits dérivés négociés en bourse. La capacité à créer et à liquider des positions en contrats à terme et d'autres produits dérivés négociés en bourse dépend du développement et du maintien d'un marché secondaire liquide. Il n'y a aucune garantie qu'un marché secondaire liquide existera sur une bourse pour un contrat à terme ou un autre produit dérivé négocié en bourse particulier à un moment quelconque. Pour le cas où un tel marché n'existerait pas pour un produit dérivé particulier, il peut ne pas être possible d'effectuer d'opérations de clôture, si bien qu'un compartiment serait incapable de mettre fin à son exposition à ce produit dérivé. Si un compartiment recourt à des contrats à terme ou à d'autres produits dérivés à des fins de couverture, il s'expose au risque d'une corrélation imparfaite entre les variations de cours des produits dérivés et celles des titres ou de l'indice sous-jacent des produits dérivés ou celles des titres du compartiment faisant l'objet d'une couverture. Le prix des contrats à terme et d'autres produits dérivés négociés en bourse peut, pour un certain nombre de raisons, ne pas être en parfaite corrélation avec les variations de cours des titres ou de l'indice qui les sous-tendent. Un compartiment encourt des commissions de courtage pour ses opérations sur produits dérivés négociés en bourse. Un compartiment est généralement contraint de fournir une marge en relation avec sa contrepartie pour ses opérations sur contrats à terme et autres produits dérivés négociés en bourse. En cas d'insolvabilité de la contrepartie, le compartiment peut ne pas être en mesure de recouvrer tout (ou partie) de la marge qu'il a fournie à la contrepartie ou de réaliser la valeur de toute augmentation du prix de ses positions.

Risque d'indice. Les compartiments indiciaires cherchent à obtenir un rendement équivalent à celui de l'indice, ou aligné sur celui-ci. L'indice peut être n'importe quel indice compilé, calculé ou publié par un fournisseur d'indice. Il doit par ailleurs satisfaire aux exigences de la Banque centrale pour pouvoir être utilisé par des OPCVM. Il peut s'agir d'un indice connu d'un fournisseur d'indice qui n'aura pas été modifié quant à ses éléments constitutifs ou à la pondération de ses éléments ou, en fonction de ce qui est indiqué dans le supplément concerné, qui pourra avoir été « filtré » sur la base d'un ou de plusieurs critères ou règles définissant des approches différentes afin de l'affiner en ce qui concerne le nombre d'éléments, le style des investissements ou les types d'émetteurs pris en considération en vue des investissements du compartiment indiciaire. Ainsi, le compartiment peut chercher à obtenir un niveau de risque inférieur ou une performance ajustée au risque supérieure par rapport à l'indice non filtré. L'approche basée sur des règles adoptée, comme cela est expliqué plus en détail dans les suppléments concernés, peut impliquer la mise en œuvre d'un processus de sélection multifactoriel (ou d'autres techniques quantitatives) qui applique des facteurs de style d'investissement ou d'autres

mesures quantitatives et sélectionne les titres les mieux classés sur l'ensemble de ces facteurs ou mesures. Il existe un risque que de telles techniques quantitatives ne produisent pas les résultats prévus en matière de profil de risque, de style d'investissement ou de performance ajustée au risque pour l'indice que le compartiment indiciel cherche à suivre. De plus, il n'y a aucune garantie que l'indice sera défini, composé ou calculé avec exactitude. S'il décrit ce que l'indice est censé poursuivre comme but, le fournisseur d'indice ne garantit pas la qualité, l'exactitude ou l'intégrité des données de ses indices, et il ne garantit pas non plus que l'indice sera conforme à la méthodologie décrite. Les gains, pertes ou frais du compartiment indiciel qui seraient causés par des erreurs affectant l'indice peuvent par conséquent être à la charge du compartiment indiciel et de ses actionnaires.

Risque de licence pour l'utilisation d'un indice. L'indice qu'un compartiment indiciel donné cherche à suivre est généralement la propriété d'un fournisseur d'indice, qui le calcule, même lorsque le fonds a établi les critères à la base de la création de l'indice par l'application de techniques d'investissement ou « filtres » déterminés. Pour pouvoir utiliser un indice, le fonds peut devoir signer un contrat de licence avec son fournisseur. Si, à un quelconque moment pour un indice, la licence accordée (le cas échéant) au fonds, au gérant ou au gestionnaire de portefeuille (ou leurs sociétés affiliées) pour répliquer ou utiliser autrement cet indice aux fins d'un compartiment indiciel vient à être retirée ou à expirer, ou la licence fait l'objet d'un litige, perd ses effets ou cesse d'exister (pour quelque raison que ce soit), les administrateurs peuvent être contraints de remplacer l'indice par un autre qu'ils jugent semblable quant au marché suivi et qu'ils considèrent comme approprié aux fins du suivi par le compartiment. Une telle substitution ou tout retard de substitution peut toutefois avoir un impact négatif sur le compartiment. Pour le cas où les administrateurs ne seraient pas en mesure d'identifier un remplacement adapté à l'indice en question, il peuvent être contraints de mettre fin au compartiment.

Risque de suivi d'indice. Il n'est pas possible de garantir que l'objectif d'investissement d'un compartiment indiciel quelconque sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ou ensemble de techniques d'investissement ne permet de reproduire ou de suivre parfaitement la performance d'un indice, et l'utilisation de techniques d'échantillonnage représentatif et/ou d'optimisation de portefeuille par un compartiment, qui suppose l'utilisation de moins de 100 % des éléments constitutifs de l'indice ou le recours à des titres qui ne se trouvent pas dans l'indice dans le cadre des limites définies le suppléent concerné en lieu et place d'une réplification pure et simple des titres de l'indice peut augmenter le risque d'écart de suivi. L'écart de suivi se définit comme le degré selon lequel la performance d'un compartiment dévie de celle de son indice de référence. Cet écart peut varier au fil du temps, en fonction des conditions du marché auquel le compartiment est exposé. Tout changement affectant les investissements d'un compartiment quelconque et toute nouvelle pondération de l'indice de référence peuvent donner lieu à des frais de transaction (y compris en ce qui concerne le règlement des opérations de change), des frais d'exploitation ou des inefficacités, lesquelles peuvent influencer négativement le suivi d'un d'indice par un compartiment. En outre, le rendement total des actions d'un compartiment est diminué par certains coûts et frais non pris en considération dans le calcul de l'indice concerné. Il convient de noter encore qu'en cas de suspension ou d'interruption de la cotation d'investissements constituant l'indice, ou en cas de perturbations sur les marchés, le rééquilibrage du portefeuille d'investissement d'un compartiment peut ne pas être possible et peut générer des écarts par rapport au rendement de l'indice.

Risque d'effet de levier. Certaines opérations, dont les achats de titres vendus avant l'émission, les achats de titres à livraison différée ainsi que les achats d'engagements à terme, de même que l'utilisation de certains produits dérivés, peuvent produire un effet de levier. Le phénomène d'effet de levier a généralement pour effet d'augmenter la perte ou le gain qu'un compartiment est susceptible de réaliser, et génère une probabilité de volatilité accrue de la valeur du portefeuille d'un compartiment. Dans les opérations impliquant ce phénomène d'effet de levier, une variation relativement faible des cours du marché ou la modification d'un autre indicateur sous-jacent peut entraîner des pertes plus grandes pour le compartiment, car l'effet de levier amplifie généralement l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des actifs sous-jacents d'un compartiment ou crée un risque d'investissement pour un nombre d'actifs plus grand que le nombre d'actifs qu'aurait autrement le compartiment.

Risque des produits dérivés négociés de gré à gré. Les compartiments peuvent recourir à des investissements dérivés négociés de gré à gré à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement conformément à leur objectif et à leur stratégie d'investissement tels que publiés dans leur supplément. Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés comprennent notamment, sans limitation, les contrats de change à terme, les options de gré à gré et les contrats d'échange (y compris les contrats d'échange de taux d'intérêt et de rendement total). Ces instruments dérivés sont plus amplement décrits à la rubrique « *Utilisation d'instruments financiers dérivés* » de la section « *Techniques d'investissement* », plus haut. Le supplément de chaque compartiment détaille comment le compartiment compte utiliser les instruments dérivés. L'utilisation par un compartiment d'instruments dérivés implique des risques

autres et potentiellement plus grands que ceux ordinairement liés à des investissements directs dans des titres. Ces risques sont notamment les suivants :

- fluctuations potentielles de la valeur en réaction aux variations des taux d'intérêt ou d'autres développements du marché ou à la suite d'un changement de la qualité du crédit de la contrepartie ;
- possibilité que les opérations sur produits dérivés ne produisent pas l'effet voulu par le gestionnaire de portefeuille ;
- défaut d'accomplissement des obligations de la contrepartie en vertu de l'opération sur produits dérivés réalisée ou défaut de règlement d'une transaction par la contrepartie (voir aussi « **Risque de contrepartie** ») ;
- possibilité qu'une erreur affecte la détermination du cours d'un instrument dérivé ou que l'instrument dérivé ne soit pas valorisé à sa juste valeur ;
- corrélation imparfaite entre la valeur d'un instrument dérivé et celle de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent de l'instrument dérivé ;
- risques spécifiques de l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé ;
- augmentation potentielle du montant et de la fréquence de paiement des taxes et impôts dont les investisseurs sont redevables ;
- liquidité insuffisante d'un instrument dérivé en l'absence d'un marché boursier secondaire ;
- réduction possible du rendement du compartiment en raison de pertes subies sur une opération et augmentation potentielle de la volatilité ;
- risques juridiques découlant de la forme du contrat utilisée pour documenter l'opération sur produits dérivés.

Lorsqu'un compartiment investit dans certains instruments dérivés, il peut perdre un montant supérieur à celui de l'instrument. En outre, certaines opérations sur produits dérivés peuvent créer un effet de levier pour les investissements, être hautement volatiles et de nature spéculative.

Dans la mesure où un compartiment utilise de tels instruments à des fins de couverture, il s'expose au risque d'une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur de l'instrument dérivé et celles de la valeur de l'investissement sous-jacent ou des autres actifs couverts. Il s'expose également au risque, en particulier dans des conditions de marché extrêmes, qu'un instrument qui devrait normalement fonctionner comme une couverture ne procure aucun avantage de couverture.

Risque d'investissement passif. Un compartiment indiciel est affecté par la baisse général des titres et des classes d'actifs représentés dans son indice. En outre, comme les compartiments indiciels ne sont pas gérés « activement », il ne vend généralement les titres d'un émetteur en difficulté financière, à moins que ce titre soit retiré de l'indice. Les perturbations du marché et les restrictions réglementaires peuvent avoir un impact négatif sur la capacité d'un compartiment indiciel à ajuster son exposition aux niveaux requis pour suivre l'indice. Un compartiment indiciel ne tente pas non plus d'acquérir des titres défensifs quelles que soient les conditions du marché, y compris si celui-ci est à la baisse. Par conséquent, la performance d'un compartiment indiciel peut être inférieure à celle des fonds qui peuvent mobiliser les actifs de leur portefeuille pour tirer parti des opportunités du marché ou pour atténuer l'impact d'une baisse des marchés ou d'une diminution de la valeur d'un ou de plusieurs émetteurs.

Risque des marchés régionaux. Certains compartiments peuvent investir dans une seule région et, en conséquence, s'exposer à un risque accru de concentration et à une volatilité supérieure à celle des compartiments appliquant une politique plus diversifiée sur le plan mondial. En outre, certaines régions du monde peuvent être dominées par un seul pays ou quelques pays seulement et les investissements d'un fonds être particulièrement concentrés sur ce ou ces quelques pays, augmentant d'autant le risque de volatilité de sa valeur.

Risque des opérations de pension livrée. La conclusion par un compartiment d'opérations de pension livrée implique des risques, et il n'est pas possible de garantir que l'objectif recherché sera atteint par un tel moyen.

Les investisseurs doivent être conscients, notamment, que (1) en cas de défaillance de la contrepartie dans laquelle un compartiment a investi des liquidités, il existe un risque que la garantie reçue produise un rendement moindre que les liquidités investies, que ce soit en raison d'une valorisation erronée de la garantie, de fluctuations du marché produisant des effets contraires, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (2) (i) l'immobilisation de liquidités dans des opérations, (ii) le recouvrement différé des liquidités investies ou (iii) la difficulté de réaliser la garantie peuvent restreindre la capacité du compartiment à répondre aux demandes de ventes ou d'achats de titres ou, plus généralement, à procéder à des réinvestissements ; et (3) les opérations de pension livrée peuvent le cas échéant exposer encore le compartiment à des risques semblables à ceux liés aux options ou aux contrats à terme de gré à gré, plus amplement décrits à la rubrique « *Utilisation d'instruments financiers dérivés* » de la section « *Techniques d'investissement* ». Le fonds ne peut conclure de telles opérations que si celles-ci peuvent être réalisées dans les 7 jours au maximum.

Risque des investissements russes. Bien que les investissements dans des titres russes ne devraient pas représenter une part substantielle des investissements d'un quelconque des compartiments, sauf indication contraire dans leur supplément, les investisseurs doivent être conscients qu'un investissement en Russie comporte des risques inhérents importants. Ces risques sont notamment les suivants :

- retards dans le règlement des opérations et risque de perte découlant du système russe d'enregistrement et de garde des titres ;
- manque de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise, absence ou développement insuffisant de règles concernant les obligations des organes de direction envers les actionnaires et absence de règles générales ou de réglementations relatives à la protection des investisseurs ou aux investissements ;
- corruption, délits d'initiés et criminalité ayant tendance à se répandre dans le système économique russe ;
- difficulté à obtenir des valorisations boursières fiables pour un grand nombre de titres russes, en partie en raison du peu d'informations accessibles publiquement ;
- risque d'imposition de taxes arbitraires ou lourdes en raison d'une réglementation ambiguë et peu claire ;
- état financier général des entreprises russes, qui peuvent être grevées de dettes croisées entre entreprises pour des montants particulièrement élevés ;
- développement et régulation insuffisants des établissements bancaires et des autres systèmes financiers, ceux-ci restant dès lors généralement non éprouvés et assortis de notations de crédit basses ;
- absence de lois et de règlements locaux interdisant à la direction d'une société de restructurer substantiellement une entreprise sans l'approbation de ses actionnaires ou la limitant dans son action ;
- difficulté à obtenir réparation devant un tribunal en cas d'infraction aux lois ou aux règlements locaux, ou encore en cas de litige portant sur des contrats, application arbitraire et incohérente des lois et des règlements par les tribunaux ;
- risque que l'imposition continuée ou amplifiée de sanctions internationales à l'égard du gouvernement russe, des entreprises publiques et d'autres organismes relevant du monde de l'entreprise ou de la finance en Russie limite la capacité d'un compartiment à appliquer ses politiques d'investissement ou à liquider ses positions en titres russes ;
- risque que le gouvernement de Russie ou d'autres organes exécutifs ou législatifs puissent décider de ne pas continuer à soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique.

En Russie, les titres sont émis uniquement sous la forme de titres dématérialisés et les enregistrements de propriété sont tenus par des agents de registre sous contrat avec les émetteurs. Ces teneurs de registre ne sont ni des agents du dépositaire ou de ses agents locaux en Russie, ni responsables envers eux. Les bénéficiaires des titres n'ont pas de droits de propriété sur les titres avant que leur nom figure dans le registre des détenteurs des titres de l'émetteur. Les lois

et les pratiques relatives à l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas bien développées en Russie, et des retards ou des défauts d'enregistrement peuvent se produire. Bien que les sous-dépositaires russes tiennent des copies locales des enregistrements du teneur de registre (les « **extraits** »), ces extraits peuvent ne pas avoir suffisamment de valeur légale pour établir la propriété des titres. En outre, un certain nombre de titres, d'extraits ou d'autres documents faux ou frauduleux circulent sur les marchés russes, si bien qu'il n'est pas possible d'exclure que les achats du fonds soient réglés avec de tels titres faux ou frauduleux. À l'instar d'autres marchés émergents, la Russie ne dispose pas d'une source centrale pour l'émission ou la publication d'informations sur les opérations sur titres des entreprises. Le dépositaire ne peut par conséquent garantir la diffusion complète ou à temps des notifications relatives aux opérations sur titres des entreprises.

Risque des opérations de titrisation.

Selon la définition qu'en donne l'article 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017, la titrisation est une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes : (i) les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du dispositif dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions ; (ii) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée d'existence de l'opération ou du dispositif ; (iii) l'opération ou le dispositif ne crée pas d'expositions qui présentent toutes les caractéristiques énumérées à l'article 147, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013.

La titrisation couvre une large gamme d'actifs, dont les « titres adossés à des créances mobilières », les « obligations adossées à des garanties » et les « titres adossés à des créances hypothécaires ».

Une titrisation se compose de plusieurs tranches, habituellement réparties de la tranche des capitaux propres (risque le plus élevé) à la tranche de premier rang (risque le plus faible). La performance de chaque tranche est déterminée par la performance des actifs sous-jacents ou du « panier de garanties ».

Le panier de garanties peut comprendre des titres de différentes qualités, y compris des titres à haut rendement et des obligations à haut risque (« pourries »), et la notation de crédit de la tranche ne reflète pas la qualité des actifs sous-jacents.

Les titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent des titres de créance classiques en ce que le principal est remboursé sur la durée de vie du titre plutôt qu'à l'échéance, les créances hypothécaires sous-jacentes pouvant être soumises à des remboursements anticipés non prévus du principal avant la date d'échéance du titre en raison de remboursements anticipés volontaires, de refinancements ou de saisies immobilières sur les financements hypothécaires sous-jacents. Cela signifie pour le compartiment une perte du rendement anticipé et d'une partie de son investissement en principal représentée par toute prime que le compartiment peut avoir payée par rapport au pair au moment de l'achat. Les remboursements anticipés de créances hypothécaires augmentent généralement lorsque les taux d'intérêt diminuent.

Les titres adossés à des créances hypothécaires sont également soumis au risque de prorogation. Une hausse imprévue des taux d'intérêt peut réduire le nombre de remboursements anticipés sur les titres adossés à des créances hypothécaires et prolonger leur durée de vie. Cela pourrait avoir pour conséquence une sensibilité accrue des cours des titres adossés à des créances hypothécaires aux variations des taux d'intérêt. Il se peut que les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières disposent d'une capacité limitée à faire exécuter la sûreté garantissant les actifs sous-jacents et que les rehaussements de crédit prévus pour soutenir les titres, le cas échéant, ne protègent pas adéquatement les investisseurs en cas de défaut.

Les obligations adossées à des créances hypothécaires (CMO) sont des titres adossés à un groupe de titres hypothécaires à répercussion complète (« *pass-through* ») ou à des prêts hypothécaires réels qui sont structurés en plusieurs tranches ayant des échéances et des rangs différents en termes d'accès aux paiements en principal et en intérêts provenant des actifs sous-jacents. Ces titres auront, selon les tranches, divers degrés de risque de remboursement anticipé et de crédit, en fonction de leur rang dans la structure du capital. Les tranches les plus courtes, de rang supérieur, présenteront généralement moins de risques que les tranches plus longues, de rang inférieur.

Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent être offerts en tant que titres à intérêts seulement (IO) ou à principal seulement (PO), pour lesquels seul l'intérêt ou le principal des créances hypothécaires sous-jacentes du groupe

est transmis aux détenteurs de titres. Ces types de titres sont très sensibles aux remboursements anticipés réellement constatés sur les prêts hypothécaires sous-jacents et se comportent de manière opposée face à la même tendance de remboursements anticipés. Pour les titres IO, les remboursements anticipés au sein du groupe se traduiront par des paiements d'intérêts plus faibles que prévu du fait que les prêts hypothécaires auront pris fin, affectant ainsi négativement les détenteurs de titres. Pour les titres PO, les remboursements anticipés au sein du groupe se traduiront par un remboursement du principal plus rapide que prévu, bénéficiant ainsi aux détenteurs de titres. En raison de la nature très sensible de ces titres, la possibilité de fortes baisses de prix est beaucoup plus grande que pour des titres adossés à des créances hypothécaires classiques.

Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des créances mobilières peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un contrat d'échange sur défaillance de crédit sur un panier d'obligations CMBS constituant de fait un indice CMBS. En achetant un tel instrument, le fonds achète une protection (c.-à-d. la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), lui permettant de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur des CMBS. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le fonds vend la protection et prend en fait une position acheteuse sur le secteur des CMBS de manière plus efficace et rapide qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à ces instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres ABS ou CMBS sous-jacents que les instruments cherchent à reproduire, en plus du risque que les instruments synthétiques eux-mêmes ne génèrent pas la performance prévue en raison de conditions de marché défavorables.

Les titres adossés à des créances mobilières sont très semblables aux titres adossés à des créances hypothécaires, à la différence que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs que des prêts hypothécaires, tels que des créances sur cartes de crédit, des prêts sur la valeur domiciliaire, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des contrats de location de matériel ou des prêts bancaires de premier rang, notamment. Comme les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances mobilières sont soumis aux risques de remboursement anticipé et de prorogation.

Les prêts/titres de créance adossés à des garanties (CLO/CDO) sont similaires aux titres de type ABS/MBS. La principale différence réside dans la nature du panier de garanties, qui n'est pas constitué de titres de créance ou d'hypothèques, mais plutôt d'emprunts à effet de levier émis par des entreprises.

Outre les risques habituels liés aux titres de créance et aux titres adossés à des valeurs mobilières (p. ex. le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de défaut), les CDO et CLO comportent des risques supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter : (i) les distributions provenant des titres donnés en garantie peuvent ne pas être suffisantes pour payer les intérêts ou d'autres paiements ; (ii) la garantie peut perdre de la valeur ou sa qualité diminuer, ou elle peut être en défaut ou déclassée ; (iii) un compartiment peut investir dans des tranches de CDO ou CLO subordonnées à d'autres classes ; (iv) la structure complexe du titre peut ne pas être pleinement comprise au moment de l'investissement et générer des différends avec l'émetteur, des difficultés pour évaluer le titre ou des résultats d'investissement inattendus.

Risque du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et risque du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Certains compartiments peuvent investir dans certaines actions A chinoises éligibles et y avoir un accès direct via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (dénommés collectivement le « **Stock Connect** »). Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de connexion boursière mis sur pied par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), la bourse de Shanghai, Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »), et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** »). Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de connexion boursière mis sur pied par HKEx, la bourse de Shenzhen, Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »), et ChinaClear. Le but du Stock Connect est de créer un accès réciproque au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Le Stock Connect comprend deux canaux boursiers en direction du nord (Hong Kong vers Chine), l'un entre SSE et la bourse de Hong Kong (« **SEHK** »), l'autre entre SZSE et SEHK. Le Stock Connect permet aux investisseurs étrangers de placer des ordres pour des actions A chinoises éligibles cotées sur SSE (les « **titres SSE** ») ou sur SZSE (les « **titres SZSE** ») (les titres SSE et les titres SZSE sont dénommés collectivement dans les présentes les « **titres Stock Connect** ») à travers leurs courtiers à Hong Kong.

Les titres SSE comprennent toutes les actions constituant à un moment quelconque l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, de même que toutes les actions A chinoises cotées sur SSE qui ne font pas partie des indices précités, mais qui correspondent à des actions H cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE qui ne sont pas négociées en renminbi (RMB) et (ii) des actions cotées sur SSE qui sont listées sur le bulletin d'alerte aux risques « *Risk Alert Board* ». La liste des titres éligibles peut évoluer au gré de son examen et de son approbation par les régulateurs de Chine continentale, en tant que de besoin. Les titres SZSE comprennent toutes les actions constituant à un moment quelconque l'indice SZSE Component et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation, qui représente une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards de RMB, de même que toutes les actions A chinoises cotées sur SZSE qui ne font pas partie des indices précités, mais qui correspondent à des actions H cotées sur SEHK, à l'exception des actions cotées sur SZSE (i) qui ne sont pas cotées ni négociées en RMB, (ii) qui sont listées sur le « *risk alert board* », (iii) qui ont été suspendues de la cote par SZSE et (iv) qui se trouvent dans une période de préradiation de la cote. La liste des titres éligibles peut évoluer au gré de son examen et de son approbation par les régulateurs de Chine continentale, en tant que de besoin.

De plus amples informations sur le Stock Connect sont disponible en ligne, sur le site <https://www.hkex.com.hk> : https://www.hkex.com.hk/-/media/HKEX-Market/Mutual-Market/Stock-Connect/Getting-Started/Information-Booklet-and-FAQ/Information-Book-for-Investors/Investor_Book_En.pdf.

Outre les risques associés au marché chinois et ceux liés aux investissements en RMB, les investissements réalisés par le Stock Connect sont exposés à d'autres risques encore, à savoir le risque de limitation des quotas, le risque de suspension, le risque opérationnel, le risque d'application de restrictions sur la vente imposées par l'organe compétent en matière de surveillance des acquisitions, le risque de rachat des actions éligibles, le risque de compensation et de règlement, le risque des dispositions en matière d'intermédiaire pour la détention d'actions A chinoises et le risque réglementaire.

Limitation des quotas

Le Stock Connect est soumis à un système de quotas sur les investissements, qui peut limiter la capacité d'un compartiment à investir dans des titres du Stock Connect via le Stock Connect en temps utile. En particulier, dès lors que le quota quotidien du canal nord est épuisé au cours de la journée ou dépassé au cours de la séance de préouverture, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres Stock Connect indépendamment du solde du quota).

Risque de suspension

SEHK, SZSE et SSE se réservent chacune le droit de suspendre la cotation lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer le fonctionnement d'un marché en bon ordre et de façon à gérer les risques avec prudence. Toute suspension limite la capacité du compartiment à accéder au marché de Chine continentale et porte des effets contraires.

Différences de jour de bourse

Le Stock Connect fonctionne uniquement lorsque les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. En raison des différences observées dans les jours de bourse entre les marchés de Chine continentale et de Hong Kong, il peut y avoir des jours où les investisseurs de Hong Kong (tels que les compartiments) ne peuvent négocier d'actions A chinoises alors que ces jours correspondent à des jours de bourse en Chine continentale. En conséquence, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A chinoises pendant des périodes de non-fonctionnement du Stock Connect.

Restrictions sur la vente imposées par l'organe compétent en matière de surveillance des acquisitions

La réglementation de Chine continentale exige que les investisseurs disposent de suffisamment d'actions sur leur compte avant toute vente d'actions, faute de quoi SSE et SZSE rejettent l'ordre de vente en question. SEHK procède à la vérification préalable des ordres de vente d'actions A chinoises de ses participants (c.-à-d. les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer de l'absence de survente.

Risque de compensation et de règlement et risque de garde

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** »), une filiale à 100 % de HKEx, et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'entre elles est le partenaire de l'autre dans la compensation et le règlement des opérations boursières transfrontalières. En tant que contrepartie nationale du marché boursier de Chine continentale,

ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis sur pied un cadre de gestion des risques ainsi que des mesures dont l'approbation et la supervision sont assurées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** »). La probabilité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme faible.

Si un défaut, peu probable, de ChinaClear se produisait et si ChinaClear était déclarée défailante, HKSCC chercherait de bonne foi à recouvrer les titres et les fonds impayés auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans cette éventualité, les compartiments concernés peuvent subir des retards dans le processus de recouvrement ou peuvent ne pas être en mesure de récupérer entièrement leurs actifs perdus auprès de ChinaClear.

Les actions A chinoises négociées à travers le Stock Connect sont émises sans transfert de certificat, si bien que les compartiments concernés ne détiennent pas physiquement d'actions A chinoises. Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que les compartiments, qui ont acquis des titres du Stock Connect par le canal nord doivent maintenir les titres du Stock Connect sur les comptes de leur courtier ou de leur dépositaire auprès du système central de compensation et de règlement exploité par HKSCC pour les titres à compenser cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le mécanisme de garde organisé pour le Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la société.

Risque opérationnel

Le Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que les compartiments, un nouveau canal leur permettant d'accéder directement au marché boursier chinois. Le fonctionnement du Stock Connect est calqué sur celui des systèmes opérationnels des participants au marché. Ceux-ci peuvent participer au programme pour autant qu'ils répondent à certains critères relevant de la capacité technologique en matière de traitement de l'information, de la gestion des risques et d'autres domaines, selon les exigences spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Il convient de bien comprendre que les régimes régissant les titres boursiers et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement. Pour que le programme d'essai soit concluant, les participants au marché peuvent devoir chercher et trouver en permanence des solutions aux questions découlant de ces différences.

En outre, la « connectivité » du Stock Connect nécessite l'acheminement des ordres par-delà la frontière. Cette exigence a contraint SEHK et les participants au marché à concevoir de nouveaux systèmes de traitement de l'information (comme la mise sur pied par SEHK d'un nouveau système d'acheminement, « **China Stock Connect System** », auquel les participants au marché doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. Dans l'éventualité où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, les opérations menées sur les deux marchés à travers le programme pourraient ne pas être menées à bonne fin. La capacité des compartiments concernés à accéder au marché des actions A chinoises (et, par conséquent, à poursuivre leur stratégie d'investissement) en serait affectée.

Dispositions en matière d'intermédiaire pour la détention d'actions A chinoises

HKSCC est le « détenteur mandataire » des titres Stock Connect acquis par des investisseurs étrangers (y compris les compartiments concernés) à travers le Stock Connect. Les règles du Stock Connect édictées par la commission CSRC prévoient expressément que les investisseurs tels que les compartiments jouissent des droits et des bénéfices des titres Stock Connect acquis à travers le Stock Connect conformément aux lois en vigueur. Toutefois, les tribunaux de Chine continentale peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire agissant en tant que détenteur enregistré de titres Stock Connect jouit de droits de propriété complets pour ces titres et que, même si la notion de bénéficiaire effectif est reconnue par la loi de Chine continentale, ces titres Stock Connect feraient partie de la réserve d'actifs d'une telle entité qui serait disponible à des fins de distribution à leurs créanciers et/ou qu'un tel bénéficiaire effectif peut n'avoir aucun droit sur ceux-ci. En conséquence, les compartiments concernés et le dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres leur reviendra de manière certaine en toutes circonstances.

Conformément aux règles du système central de compensation et de règlement exploité par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'a aucune obligation d'introduire une quelconque action en justice pour faire valoir les droits des investisseurs en relation avec les titres Stock

Connect en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, bien que la propriété des compartiments concernés puisse être reconnue en définitive, les compartiments peuvent subir des difficultés ou des retards dans l'exercice de leurs droits envers les actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputée assumer des fonctions de sauvegarde des actifs détenus à travers elle, il convient de noter que le dépositaire et les compartiments concernés n'ont aucun rapport juridique avec HKSCC et ne disposent d'aucun recours contre HKSCC dans l'éventualité où un compartiment subirait des pertes au titre du fonctionnement ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés par le biais du canal nord du Stock Connect ne sont pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires à la suite du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée pour les produits négociés à la bourse de Hong Kong.

Étant donné que les cas de défaut dans les échanges à travers le canal nord du Stock Connect ne comprennent pas les produits cotés ou négociés à SEHK ou sur Hong Kong Futures Exchange Limited, ces derniers ne sont pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs. Par ailleurs, comme les compartiments concernés effectuent des opérations vers le nord à travers des courtiers à Hong Kong, mais pas via des courtiers de Chine continentale, ils ne sont pas protégés par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Chine continentale.

Frais de négociation

Outre le paiement de commissions de négociation ou de droits de timbre dans le cadre de la négociation d'actions A chinoises, les compartiments concernés pourraient être soumis à de nouveaux frais de gestion de portefeuille, taxes sur les dividendes et autres taxes ou impôts sur le revenu produit par les transferts d'actions qui n'existent pas à l'heure actuelle, mais qui pourraient être imposés par les autorités compétentes.

Considérations sur les taxes et impôts de Chine continentale

La société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de retenir le montant des taxes et impôts dus sur les gains réalisés par un compartiment qui investirait dans des titres de Chine continentale, affectant ainsi la valorisation du compartiment concerné. Avec l'incertitude de savoir si et comment certains gains sur les titres de Chine continentale seront imposés, la possibilité de modification des lois, règlements et pratiques de Chine continentale, et la possibilité de l'application rétrospective d'impôts, une provision pour impôts constituée par la société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille peut être excessive ou insuffisante pour couvrir le montant final de l'impôt exigible de Chine continentale sur les gains provenant de la cession de titres de Chine continentale. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la façon dont ces gains seront imposés en définitive, du montant de la provision et du moment de l'achat ou de la vente des titres par le compartiment.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, l'administration fiscale et la commission CSRC ont publié un avis conjoint sur les règles d'imposition et de taxation des titres Stock Connect dans le cadre de la circulaire Caishui 2014 n° 81 (l'« avis n° 81 »). L'avis n° 81 prévoit une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe professionnelle sur les gains obtenus par les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (tels que les compartiments) du fait de la négociation d'actions A chinoises à travers le Stock Connect à partir du 17 novembre 2014. Cependant, les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (tels que les compartiments) sont tenus de payer la taxe sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, taxe qui sera retenue et versée aux autorités compétentes par les sociétés cotées.

Risque réglementaire

Les règles du Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels ayant un effet juridique en Chine continentale. Toutefois, il n'existe pas d'antécédents dans l'application de ces règles et il n'est pas possible de garantir que les tribunaux de Chine continentale les reconnaîtront, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation d'entreprises de Chine continentale.

Le Stock Connect constitue une nouveauté et dépend de la réglementation édictée par les autorités compétentes ainsi que des règles d'application définies par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouveaux

règlements peuvent être édictés à tout moment par les autorités de réglementation en ce qui concerne les opérations et la mise en œuvre de dispositions légales transfrontalière dans le cadre des échanges transfrontaliers via le Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été testés à ce jour et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. En outre, la réglementation actuelle est sujette à changement. Il n'est pas possible de garantir que le Stock Connect continuera d'exister. Les compartiments réalisant des investissements sur les marchés de Chine continentale à travers le Stock Connect peuvent être affectés par de tels changements.

Risque de couverture des catégories d'actions. Le fonds peut effectuer des opérations de couverture de change pour des catégories d'actions déterminées (les « catégories d'actions couvertes »). Les opérations de couverture sont conçues pour réduire, autant que possible, le risque de change pour les investisseurs.

Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture pour une ou plusieurs catégories d'actions d'un compartiment, y compris les couvertures d'actions couvertes, constitueront des actifs et/ou des passifs de ce compartiment dans son ensemble, mais seront imputables aux catégories d'actions concernées et les plus-values ou moins-values réalisées, de même que les frais découlant de l'utilisation de ces instruments financiers, seront comptabilisés exclusivement sur les catégories concernées. L'exposition d'une catégorie d'actions, y compris les catégories d'actions couvertes, au risque de change ne peut être combinée à celle d'une quelconque autre catégorie d'actions d'un compartiment ou compensée avec une quelconque catégorie d'actions d'un compartiment. L'exposition au risque de change des actifs imputable à une catégorie ne peut pas être imputée à d'autres catégories. Les investisseurs doivent être conscients toutefois que le passif imputable à chaque catégorie d'actions est supporté par l'ensemble des catégories du compartiment. En conséquence, dans certaines circonstances limitées, il existe un risque que le passif d'une catégorie d'actions particulière affecte la valeur nette d'inventaire des autres catégories. En particulier, si le gestionnaire de portefeuille veillera à ce que les plus-values ou moins-values et les frais découlant du recours à des instruments financiers dérivés dans le cadre d'une stratégie de couverture de change mise en place pour une catégorie d'actions définie soient imputés exclusivement à la catégorie en question et ne soient pas combinés à ceux d'une quelconque autre catégorie ou compensés par ceux d'une quelconque autre catégorie, il n'est pas possible de garantir que le gestionnaire y parviendra.

Il ne sera fait recours à aucun effet de levier qui résulterait des opérations de couverture de change d'une catégorie, bien que la couverture puisse dépasser 100 % sur de courtes périodes entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture. Aucune position dépassant substantiellement 100 % ne fera l'objet d'un report de mois en mois.

Il n'y a aucune garantie que la couverture du risque de change sera réussie et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer totalement le risque de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou infructueuse, la valeur de l'actif et du revenu du compartiment peut demeurer vulnérable aux fluctuations des taux de change.

En cas de flux d'investissement net de ou vers une catégorie d'actions couverte, la couverture peut ne pas être ajustée et reflétée dans la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions couverte avant le jour ouvrable suivant ou un jour ouvrable consécutif suivant le jour de négociation auquel l'instruction a été acceptée.

Le risque pour les détenteurs de toute catégorie d'actions couverte peut être atténué par le recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille et à des instruments financiers dérivés (y compris des options de change et des contrats de change à terme de gré à gré, des contrats de change à terme, des options d'achat vendues et des options de vente achetées sur des devises et des contrats d'échange de devises) dans les conditions et limites imposées par la Banque centrale.

Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie de couverture peut limiter de façon importante la capacité des investisseurs de la catégorie d'actions couverte concernée à tirer profit d'une hausse éventuelle de la valeur de la catégorie d'actions exprimée dans la ou les devises de référence, en cas de repli de la devise de la catégorie d'actions couverte par rapport à la ou aux devises de référence. De plus, les investisseurs de la catégorie d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire par action correspondant aux plus-values ou moins-values et aux frais de transaction associés aux instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture. Les plus-values ou moins-values et les frais de transaction des instruments financiers concernés sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

Risque de concentration sur un seul pays. Les compartiments qui, essentiellement, investissent dans un seul pays, directement ou indirectement, ont une exposition plus élevée aux risques de marché, politiques, juridiques, économiques et sociaux de ce pays qu'un compartiment qui diversifie ses investissements dans plusieurs pays. Il existe un risque qu'un pays particulier puisse imposer un contrôle des changes, une restriction à la convertibilité de sa monnaie ou une réglementation telle que le fonctionnement des marchés de ce pays soit perturbé. Ces mesures et d'autres, comme la confiscation d'actifs, pourraient avoir pour conséquence de perturber l'activité normale d'un tel compartiment, les achats et cessions de titres ainsi que, le cas échéant, sa capacité à satisfaire les rachats. Comme décrit plus en détail à l'annexe D, les négociations pourraient être suspendues et les investisseurs pourraient être dans l'impossibilité d'acquérir ou de revendre des parts du compartiment concerné. Réaliser des investissements concentrés dans un seul pays peut se traduire par une liquidité réduite, un risque financier accru, une volatilité supérieure et une diversification limitée, l'ensemble de ces facteurs pouvant avoir un impact important sur la capacité du fonds à acheter ou vendre des investissements et, le cas échéant, sa capacité à satisfaire les demandes de rachat en temps utile. Dans certains pays et pour certains types d'investissements, les frais de transaction sont plus élevés et la liquidité est moindre qu'ailleurs.

Risque de l'investissement socialement responsable (ISR). Un compartiment indiciel peut choisir d'utiliser comme indice à suivre la variante socialement responsable de l'indice d'un fournisseur, telle qu'un indice de la famille d'indices « SRI » (ISR) du MSCI ou d'autres indices semblables d'autres fournisseurs d'indices. Dans leur sélection de titres, ces indices tiennent compte de critères supplémentaires, à savoir la nécessité d'avoir obtenu une notation élevée en matière de politiques ou de lignes de conduite environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), afin de minimiser ou d'éliminer l'exposition à des entreprises dont les produits ont un impact social ou environnemental négatif ou dont la direction n'a pas fait preuve de bonne gouvernance vis-à-vis de ses actionnaires ou de la communauté au sens large. Le risque existe que ces indices, en limitant les entreprises qui y sont admises par rapport à d'autres indices n'appliquant pas de critères ESG, ne présentent pas une performance équivalente à celle des indices non ESG ou n'offrent pas un profil de rendement ajusté au risque aussi favorable.

Risque des obligations structurées. Des obligations structurées telles que les titres obligataires liés à des crédits (*credit-linked notes*), les obligations indexées sur des actions (*equity-linked notes*) et les bons similaires sont créées quand une contrepartie crée une obligation dont la valeur évolue en parallèle avec le titre qui lui est sous-jacent. Contrairement à ce qui se produit pour les instruments financiers dérivés, un montant en numéraire est transféré de l'acheteur au vendeur de l'obligation. Les investissements dans ces instruments peuvent entraîner une perte si la valeur du titre sous-jacent fléchit. Il existe également un risque que l'émetteur de l'obligation se trouve en défaut. Les risques supplémentaires résultent du fait que la documentation de ces programmes d'obligations a tendance à être extrêmement individualisée. La liquidité d'une obligation structurée peut être inférieure à celle d'un titre sous-jacent, d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaires, et cela peut avoir un impact défavorable sur la capacité à vendre la position ou sur le cours auquel une cession peut être conclue.

RISQUES DES INVESTISSEMENTS EN ACTIONS

Risque des actions. Les titres participatifs représentent la participation dans une société ou un groupe. Ils comprennent les actions ordinaires, les actions privilégiées et les bons de souscription (*warrants*) ainsi que d'autres droits permettant d'acquérir de tels instruments.

D'une manière générale, les investissements en titres participatifs sont soumis à un certain nombre de facteurs susceptibles d'entraîner la fluctuation de leur cours au fil du temps, parfois rapidement ou de manière imprévisible. La valeur d'un titre peut baisser pour un certain nombre de raisons qui peuvent être imputées directement à l'émetteur (voir aussi la rubrique « *Risque des émetteurs* » dans cette section) ou qui sont dues à des conditions générales du marché non liées directement à un émetteur particulier, telles que des conditions économiques mauvaises ou perçues comme telles, des changements dans la perspective générale des bénéfices des entreprises, des variations de taux d'intérêt ou de change ou une baisse générale du moral des investisseurs. En outre, les marchés boursiers tendent à évoluer en cycles, qui peuvent entraîner la baisse du cours des actions sur de courtes périodes ou des durées plus longues. Un compartiment peut continuer à accepter de nouvelles souscriptions et à investir dans des titres participatifs même dans des conditions générales de marché que le gestionnaire de portefeuille juge défavorables pour les titres participatifs.

Lorsqu'un compartiment investit dans des bons de souscription d'actions, les investisseurs doivent être conscients que la détention de bons de souscription peut se traduire par une volatilité accrue de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. En ce qui concerne les compartiments investissant dans des titres participatifs convertibles, les

investisseurs doivent également être conscients que la valeur de ces titres est affectée par les taux d'intérêt qui prévalent à ce moment, la qualité de crédit de l'émetteur et toute clause de remboursement anticipé. Pour les compartiments indiciaires, la fluctuation de la valeur des titres participatifs compris dans l'indice d'un compartiment entraînerait la fluctuation de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment.

RISQUES DES INVESTISSEMENTS EN TITRES DE CRÉANCE

Risque des titres de créance d'entreprises. Un compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des sociétés ou des entreprises privées. La valeur de ces titres peut être affectée par la solvabilité de la société, ainsi que par tout défaut ou défaut potentiel de celle-ci. Les titres de créance d'entreprises, en particulier de celles assorties de notations de crédit plus faibles, sont généralement perçus comme associés à un risque de crédit plus grand que les emprunts d'État. Ils peuvent être soumis à des changements imprévus de la probabilité de défaut et peuvent être plus sensibles aux variations de perspective économique par rapport aux titres souverains. Tous les risques exposés ci-dessous à la rubrique « *Risque des titres de créance* » s'appliquent également aux titres de créance d'entreprises.

Risque des titres de créance. Les titres à revenu fixe et les autres titres produisant un revenu représentent pour leurs émetteurs une obligation de rembourser le principal et/ou les intérêts à une date située dans l'avenir. Quand les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance ou d'autres investissements produisant un revenu a tendance à baisser. Ce risque est généralement supérieur pour les obligations assorties de plus longues échéances. Les titres de créance et les autres titres produisant un revenu sont également exposés au risque que leur émetteur ou leur garant ne soit pas en mesure ou ne soit pas disposé à rembourser le principal et/ou à payer les intérêts dus ou à honorer autrement ses obligations en temps voulu. Ce risque est particulièrement aigu dans le cas des titres de créance de qualité inférieure, à haut rendement.

Le risque des titres de créance présente les principales caractéristiques ou composantes suivantes :

- **Risque de crédit.** La capacité ou la capacité perçue de l'émetteur d'un titre de créance à payer à temps l'intérêt et le principal du titre influence la valeur de ce titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à remplir ses obligations baisse substantiellement au cours de la période durant laquelle un compartiment détient des titres de cet émetteur ou que l'émetteur ne remplisse pas ses obligations. Veuillez également vous reporter à la rubrique « *Risque des émetteurs* » de cette section. Une détérioration effective ou perçue de la capacité d'un émetteur à remplir ses obligations aura tendance à avoir un effet contraire sur la valeur des titres de l'émetteur. Sous réserve de certaines exceptions, le risque de crédit est généralement supérieur pour les investissements émis à un montant inférieur à celui de leur valeur nominale et qui imposent un paiement de l'intérêt à l'échéance seulement, plutôt qu'à intervalles réguliers au cours de la durée de vie de l'investissement. Les agences de notation fondent largement leur notation sur les données financières passées de l'émetteur ainsi que sur l'analyse des investissements qu'elles effectuent au moment de la notation. La notation associée à un investissement particulier, quel qu'il soit, ne reflète pas nécessairement l'état financier actuel de l'émetteur ni l'évaluation de la volatilité ou de la liquidité de l'investissement. Bien que les titres de qualité supérieure présentent généralement un risque de crédit plus bas que les titres dont la note est inférieure, ils peuvent partager certains des risques des investissements de moins bonne qualité, y compris la possibilité que l'émetteur soit incapable de payer à temps l'intérêt et le principal et fasse par conséquent défaut. Par conséquent, il n'est pas possible de garantir que les titres de qualité supérieure ne seront pas affectés par des difficultés de crédit entraînant la perte d'une partie ou de l'intégralité du montant investi. Si un titre détenu par un compartiment perd sa notation ou si celle-ci est revue à la baisse, le compartiment peut continuer à le détenir, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille.
- **Risque de prorogation.** Durant des périodes d'augmentation des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison du ralentissement inattendu des paiements du principal. Cette prorogation peut s'accompagner d'un blocage d'un taux d'intérêt en deçà de celui du marché, d'une augmentation de la duration du titre et d'une réduction de la valeur de ce dernier. Le risque de prorogation survient le plus souvent durant des périodes de mauvaise conjoncture, lorsque les taux d'intérêt baissent à la suite de l'augmentation du taux de chômage et d'autres facteurs.
- **Risque de revenu.** Dans la mesure où le revenu d'un compartiment dépend de taux d'intérêt à court terme susceptibles de fluctuer sur de courtes périodes de temps, le revenu perçu par le fonds peut diminuer à la suite d'une baisse des taux d'intérêt.

- **Risque de taux d'intérêt.** Généralement, la valeur des obligations et d'autres titres de créance augmente et diminue en réaction aux variations de taux d'intérêt. Une baisse des taux d'intérêt a généralement pour effet d'augmenter la valeur des titres de créance existants, tandis que l'augmentation des taux d'intérêt provoque le plus souvent une réduction de la valeur de ces titres. Le risque de taux d'intérêt est généralement supérieur pour les investissements assortis de durations ou d'échéances plus longues. Il peut aussi être supérieur pour certains types de titres de créance, comme les obligations à coupon zéro et les obligations à coupon différé. Le risque de taux d'intérêt concerne également les situations dans lesquelles un émetteur achète ou rembourse un investissement avant son échéance. Veuillez également vous reporter à la rubrique « *Risque de remboursement anticipé* » de cette section. Les instruments à taux variable réagissent généralement aussi semblablement aux variations de taux d'intérêt, mais dans une moindre mesure (en fonction toutefois des caractéristiques relatives aux conditions de révision des taux, y compris l'indice choisi, la fréquence de révision et les plafond ou plancher de révision, parmi d'autres facteurs).
- **Risque des titres de qualité moindre.** Les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investissement » (c.-à-d. les obligations à haut rendement, ou « pourries ») ne présentent généralement pas de caractéristiques remarquables sur le plan de l'investissement, mais sont de type spéculatif et sont exposés à des risques de crédit et de marché supérieurs à ceux des titres assortis d'une notation plus élevée. La notation inférieure des obligations spéculatives reflète la plus forte probabilité qu'un retournement de l'état financier de l'émetteur ou des conditions économiques, ou encore une augmentation imprévue des taux d'intérêt, nuise à la capacité de l'émetteur de payer l'intérêt et le principal de ces titres. Pour le cas où une telle éventualité surviendrait, la valeur de tels titres détenus par un compartiment pourrait augmenter en volatilité et le compartiment perdre une partie ou l'intégralité de son investissement.
- **Risque de remboursement anticipé.** Un titre de créance détenu par un compartiment pourrait faire l'objet d'un remboursement ou d'un « rachat » avant l'échéance, si bien que le compartiment pourrait se voir obligé de réinvestir le produit du remboursement anticipé à des taux d'intérêt inférieurs, et ne pas tirer ainsi profit d'une augmentation de valeur à la suite de la baisse des taux d'intérêt. Les obligations à moyen terme et à long terme sont généralement protégées contre cette probabilité, mais pas les titres adossés à des créances hypothécaires. Ces derniers sont plus sensibles aux risques de remboursement anticipé parce qu'ils peuvent être remboursés anticipativement dès lors que la garantie sous-jacente fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Risque souverain. Un compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des États ou des organismes publics, des collectivités locales ou des entreprises publiques. La valeur de ces titres peut être affectée par la solvabilité de l'État concerné, ainsi que par tout défaut ou défaut potentiel de celui-ci. En outre, les obligations de remboursement de l'émetteur pour les titres émis par des organismes publics, des collectivités locales ou des entreprises publiques peuvent ne faire l'objet que d'un soutien limité, voire inexistant, de l'État concerné.

Risque des titres à taux variable et révisable. Outre les titres à taux fixe classiques, un compartiment peut investir dans des titres de créance assortis de taux d'intérêt variables ou révisables, ou s'accompagnant du versement de dividendes. Les titres à taux variable ou révisable sont assortis de taux d'intérêt révisés périodiquement conformément à une formule destinée à refléter les taux d'intérêt du marché. Ces titres permettent au compartiment de participer aux augmentations des taux d'intérêt grâce à la révision à la hausse des taux de leurs coupons. Toutefois, au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, l'évolution du taux des coupons peut rester à la traîne par rapport à celle des marchés ou être plafonnée. Inversement, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les taux des coupons des titres sont révisés à la baisse et peuvent entraîner un rendement inférieur.

La liste des facteurs de risque qui précède ne prétend pas être exhaustive ni fournir une description complète des risques auxquels peut être exposé l'achat d'actions d'un compartiment, quel qu'il soit. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent prospectus et les suppléments concernés dans leur intégralité, et à consulter leurs propres conseillers avant toute décision d'acquisition d'actions d'un compartiment quelconque.

INFORMATIONS SUR LES ACHATS ET LES VENTES

MARCHÉ PRIMAIRE

Souscriptions. Les dispositions exposées dans la présente section s'appliquent aux souscriptions d'actions de fonds négocié en bourse (ETF) réalisées directement auprès du fonds. Elles ne s'appliquent pas à l'achat d'actions ETF sur les marchés secondaires. D'une manière générale, les demandes de souscription à adresser directement au fonds pour des actions ETF sont réservées aux participants autorisés, qui doivent faire intervenir un actionnaire en tant que mandataire, ou aux sociétés affiliées du gestionnaire de portefeuille. Tous les autres investisseurs peuvent acheter des actions ETF à travers les participants autorisés ou d'autres investisseurs sur le marché secondaire, selon ce qui est décrit à la rubrique « *Achats et ventes sur le marché secondaire* » de la section « *Marché secondaire* ».

Les dispositions exposées ci-dessous s'appliquent aux souscriptions d'actions non ETF à adresser directement au fonds. L'existence d'un marché secondaire quelconque sur lequel des actions non ETF pourraient être négociées n'est ni prévue ni attendue.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus, les compartiments n'imposent aucune restriction sur la fréquence des souscriptions et des rachats. Toutefois, les administrateurs peuvent refuser d'accepter une quelconque souscription d'actions, en tout ou en partie, à leur discrétion absolue.

Dans un premier temps, les actions peuvent être souscrites durant la période initiale d'offre du compartiment concerné et au prix défini dans son supplément. Ces actions sont émises dès après la période initiale d'offre du compartiment concerné selon ce qui est spécifié dans son supplément. Ensuite, les actions sont émises à la valeur nette d'inventaire par action majorée d'un montant représentant les droits et frais applicables, le cas échéant, chaque jour de négociation. Toutes les actions émises le sont sous forme nominative et une confirmation de la transaction écrite est envoyée aux actionnaires. Les actions sont émises exclusivement lorsqu'elles sont entièrement payées par parts entières.

Les souscriptions initiales d'actions sont prises en considération à la réception de formulaires de demande de souscription originaux signés, la documentation antiblanchiment d'argent devant quant à elle être envoyée par courrier postal à l'agent administratif conformément aux indications détaillées dans le formulaire de demande de souscription. Par la suite, les actionnaires peuvent soumettre de nouvelles demandes d'actions à l'agent administratif soit par télécopie, soit par voie électronique, selon la forme ou la méthode convenue par avance par écrit avec l'agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes subséquentes ne nécessitent pas l'envoi de la documentation originale. Toute modification des informations enregistrées pour un actionnaire et des instructions de paiement ne pourra entrer en vigueur qu'à la réception de la documentation originale.

Les demandes de souscription des investisseurs doivent correspondre à un montant équivalant au moins au montant minimal de souscription. Si cela est spécifié dans le supplément d'un compartiment, le montant minimal de la souscription initiale et celui des souscriptions subséquentes peuvent différer, et les administrateurs peuvent choisir d'y renoncer, à leur discrétion absolue. Le montant minimal de souscription d'un fonds, quel qu'il soit, est défini dans les règles de fonctionnement des participants autorisés.

Une demande conforme reçue par l'agent administratif après la date et l'heure spécifiées dans le supplément ne peut être considérée comme ayant été acceptée avant le jour de négociation suivant, les administrateurs se réservant en tout temps la possibilité d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, des souscriptions après l'heure limite de réception des ordres à condition qu'elles soient reçues avant l'heure de valorisation correspondante.

Les investisseurs n'ont pas le droit de retirer leurs demandes de souscription, à moins que les administrateurs l'acceptent après avoir consulté l'agent administratif.

Souscriptions en espèces. Les investisseurs peuvent souscrire des actions et payer en espèces chaque jour de négociation en en faisant la demande avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment dans son supplément. Les montants de souscription dans la devise dans laquelle sont libellées les actions doivent être transférés par virement sur le compte défini dans le formulaire de demande de souscription au plus tard à la date et à l'heure définies dans le supplément concerné. Si les fonds liquidés des montants de souscription (y compris tous les droits et frais) ne sont pas reçus par le fonds avant la date et l'heure définies dans le supplément, les administrateurs se réservent le droit d'annuler toute allocation provisoire d'actions.

Souscriptions en nature. Sauf indication contraire dans un supplément, les investisseurs peuvent souscrire des actions et payer en nature chaque jour de négociation en en faisant la demande avant l'heure limite de réception des ordres définie pour le compartiment dans son supplément. Dans ce contexte particulier, « en nature » signifie qu'au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, le fonds accepte un panier de titres ainsi qu'une part de liquidités. Les actions peuvent être souscrites en contrepartie d'un paiement en nature par unité correspondant au montant minimal de souscription ou un multiple de celui-ci. Les actions non ETF ne peuvent pas faire l'objet d'une souscription en nature.

Les titres à transférer au compartiment concerné dans le cadre d'une souscription en nature doivent pouvoir avoir le statut d'investissement pour le compartiment d'après les critères de ce dernier, conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement, et le dépositaire doit recevoir l'assurance que l'acceptation de la souscription en nature ne portera en rien substantiellement préjudice aux actionnaires existants. Les titres fournis doivent être déposés auprès du dépositaire ou les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'ils le soient. Le nombre d'actions émises dans le cadre d'une souscription en nature ne doit pas dépasser le nombre d'actions qui seraient émises contre l'équivalent en espèces. Le règlement — la livraison des titres à fournir dans le cadre de la souscription — doit intervenir au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de négociation concerné.

Les administrateurs ont le droit de refuser les titres proposés, y compris lorsque ceux-ci ne sont pas livrés au fonds sous la forme exacte convenue avec le gestionnaire de portefeuille avec la part de liquidités ad hoc avant la date et l'heure définies dans le supplément, auquel cas les administrateurs se réservent le droit d'annuler toute allocation provisoire d'actions.

La valeur exacte de la part de liquidités nécessaire en cas de souscription en nature est déterminée après le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné le jour de négociation sur la base des prix utilisés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Elle est égale à la différence entre la valeur des actions à émettre et la valeur des titres à fournir dans le cadre de la souscription en utilisant la même méthodologie de valorisation que celle utilisée pour déterminer la valeur nette d'inventaire par action.

Les administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue et pour chaque souscription, inclure une provision appropriée pour droits et frais futurs.

Les actions sont émises sous forme dématérialisée auprès de dépositaires centraux internationaux de titres contre l'émission d'un ou de plusieurs certificats globaux d'actions, si cela est requis par le dépositaire central international de titres (« ICSD ») chez qui les actions sont détenues. Le fonds n'émet pas de certificat d'action individuel. Le certificat global d'actions est déposé auprès du dépositaire commun concerné (l'entité désignée par le dépositaire central international pour détenir le certificat global d'actions) et est enregistré au nom du dépositaire commun concerné (ou son mandataire). Le dépositaire commun (ou son mandataire) figure comme actionnaire dans le registre pour ces actions. En conséquence, les acheteurs subséquents d'actions ne sont généralement pas enregistrés comme actionnaires dans le registre, mais détiennent un intérêt réel dans ces actions et les droits de ces investisseurs sont régis par l'accord qu'ils ont conclu avec leur mandataire, courtier ou dépositaire central de titres, selon le cas.

Le fonds ou son agent dûment autorisé peut exiger en tant que de besoin que les investisseurs lui fournissent des informations concernant : (a) la qualité en laquelle ils détiennent un intérêt dans des actions ; (b) l'identité de toutes autres personnes intéressées alors ou précédemment dans ces actions ; (c) la nature de ces intérêts ; (d) toutes autres questions nécessitant la divulgation d'informations pour permettre au fonds de se conformer aux lois applicables ou à ses documents constitutifs.

Le fonds ou son agent dûment autorisé peut en tant que de besoin demander au dépositaire central international concerné de fournir au fonds les informations détaillées suivantes : l'ISIN, le nom de participant ICSD, le type de participant ICSD, le lieu de résidence du participant ICSD, le nombre de fonds négociés en bourse (ETF) du participant chez Euroclear et Clearstream, selon le cas, qui détient un intérêt dans des actions et le nombre de ces intérêts dans les actions détenues par chacun de ces participants. Les participants Euroclear et Clearstream qui détiennent des intérêts dans des actions ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs fournissent ces informations à la demande de l'ICSD ou de son agent dûment autorisé et autorisent la divulgation de ces informations au fonds ou à son agent dûment autorisé conformément aux règles et procédures d'Euroclear ou de Clearstream.

Rachats. Les dispositions exposées dans la présente section s'appliquent aux rachats d'actions de fonds négocié en bourse (ETF) réalisés directement auprès du fonds. Elles ne s'appliquent pas à la vente d'actions ETF sur les marchés secondaires. D'une manière générale, les demandes de rachat à adresser directement au fonds pour des actions ETF sont réservées aux participants autorisés, qui doivent faire intervenir un actionnaire en tant que mandataire, ou aux sociétés affiliées du gestionnaire de portefeuille. Tous les autres investisseurs peuvent vendre des actions ETF à travers les participants autorisés ou à d'autres investisseurs sur le marché secondaire, selon ce qui est décrit à la rubrique « *Achats et ventes sur le marché secondaire* » de la section « *Marché secondaire* ». En outre, dans certaines circonstances exceptionnelles, les investisseurs qui ont acquis des actions ETF sur le marché secondaire peuvent être en droit de demander le rachat des actions directement auprès du fonds, selon ce qui est décrit ci-dessous à la rubrique « *Achats et ventes sur le marché secondaire* » de la section « *Marché secondaire* ».

Les dispositions exposées ci-dessous s'appliquent également aux demandes de rachat d'actions non ETF à adresser directement au fonds. L'existence d'un marché secondaire quelconque sur lequel des actions non ETF pourraient être négociées n'est ni prévue ni attendue.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus, les compartiments n'imposent aucune restriction quant à la fréquence des rachats.

Les actionnaires peuvent demander au fonds de racheter leurs actions n'importe quel jour de négociation à la valeur nette d'inventaire par action de ce jour de négociation. Le rachat est soumis au paiement d'une provision appropriée pour droits et frais, conformément aux procédures de rachat suivantes et selon ce qui est spécifié dans le supplément du compartiment concerné. L'agent administratif ou les administrateurs peuvent refuser de traiter une demande de rachat jusqu'à ce que les informations exigées, dont le formulaire de demande original et l'ensemble de la documentation antiblanchiment d'argent demandée, aient été fournies.

Les demandes de rachat doivent être reçues par l'agent administratif avant l'heure limite de réception des ordres le jour de négociation spécifié dans le supplément. Les instructions de rachat reçues après ladite échéance seront conservées et traitées le jour de négociation suivant. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les administrateurs peuvent décider d'accepter les demandes de rachat après l'heure limite de réception des ordres applicable à condition qu'elles soient reçues avant l'heure de valorisation correspondante. Les instructions de rachat en bonne et due forme doivent être reçues par l'agent administratif par télécopie ou, si cela a été convenu avec l'agent administratif, par voie électronique. Dans le cas des demandes de rachat envoyées par télécopie, le paiement du produit du rachat est effectué uniquement sur le compte enregistré. Toute modification des informations enregistrées ou des instructions de paiement d'un actionnaire n'est prise en considération qu'à la réception par l'agent administratif de la documentation originale. Les administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, rejeter une demande de rachat d'actions en tout ou en partie s'ils ont des raisons de croire que la demande est frauduleuse.

Les actionnaires souhaitant demander le rachat de leurs actions ne peuvent le faire que si la valeur du rachat est au moins égale au montant minimal de rachat. Les administrateurs peuvent choisir de ne pas appliquer le montant minimal de rachat, à leur discrétion absolue. Le montant minimal de rachat d'un fonds, quel qu'il soit, est défini dans les règles de fonctionnement des participants autorisés.

Les actionnaires n'ont pas le droit de retirer leurs demandes de rachat, à moins que les administrateurs l'acceptent après avoir consulté l'agent administratif.

Rachat en nature. Sauf indication contraire dans le supplément, tout compartiment permet aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions en nature chaque jour de négociation. Dans ce contexte particulier, « en nature » signifie qu'au lieu de régler un rachat en espèces, et sous réserve de l'acceptation de l'actionnaire, le fonds fournit des titres ou une part en titres et une autre part en espèces, à la condition toutefois que l'allocation d'actifs soit approuvée par le dépositaire. Les actions peuvent être rachetées en nature par unité correspondant au montant minimal de rachat ou un multiple de celui-ci.

La composition du panier de titres à fournir par le fonds et le montant estimé du solde en espèces seront communiqués par l'agent administratif aux actionnaires, sur demande. La valeur exacte du solde en espèces est déterminée après avoir calculé la valeur nette d'inventaire le jour de négociation concerné sur la base des prix utilisés dans le calcul de la valeur

nette d'inventaire par action. Elle est égale à la différence entre la valeur des actions à racheter et la valeur des titres à fournir aux prix utilisés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire par action à la même date.

La décision quant à régler un rachat en nature est prise à la discrétion absolue du fonds lorsque (i) l'actionnaire demandant le rachat d'actions formule une telle demande pour des actions représentant au minimum 5 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou (ii) la souscription initiale des actions dont l'actionnaire demande le rachat a été réglée en espèces. Les actifs à transférer sont sélectionnés à la discrétion des administrateurs et sont soumis à l'approbation du dépositaire. Ils sont déterminés selon la valeur utilisée lors du calcul du prix de rachat des actions rachetées. En pareil cas, si cela lui est demandé, le fonds vend les actifs pour le compte de l'actionnaire aux frais de ce dernier et paie l'actionnaire en espèces. De telles distributions ne doivent pas préjudicier substantiellement les intérêts des autres actionnaires. Les coûts de toute disposition en ce sens sont supportés par l'actionnaire demandant le rachat de ses actions.

Produit du rachat. Le produit d'un rachat (en nature et/ou en espèces) est libéré uniquement lorsque l'agent administratif a reçu le formulaire de demande original ainsi que l'ensemble de la documentation antiblanchiment d'argent demandée.

Le paiement des actions rachetées est généralement effectué au plus tard le troisième jour qui suit l'heure limite de réception des ordres correspondante, sauf indication contraire dans le supplément concerné. Le produit du rachat payé en espèces est réglé dans la devise de la catégorie d'actions concernée par virement sur le compte bancaire communiqué par l'actionnaire à l'origine du rachat, sous déduction des frais de transfert par virement.

Lorsque des actions sont émises sous une forme dématérialisée au sein d'un ou de plusieurs systèmes de compensation et de règlement reconnus, le rachat des actions ne peut être effectué que contre le retour de ces actions à travers le système de compensation et de règlement reconnu.

Limites appliquées aux rachats. Si les demandes de rachat reçues pour les actions d'un compartiment particulier un jour de négociation, quel qu'il soit, représentent ensemble plus de 10 % de toutes les actions émises pour ce compartiment ce jour de négociation, les administrateurs sont en droit, à leur discrétion absolue, de refuser de racheter le nombre d'actions de ce fonds ce jour de négociation-là qui dépasse cette limite de 10 % des actions émises pour le compartiment compte tenu des demandes de rachat reçues, selon ce que déterminent les administrateurs. Si le fonds refuse de racheter des actions sur une telle base, les demandes de rachat correspondant à cette date sont réduites au prorata et les demandes de rachat sont traitées comme si elles avaient été reçues le jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les actions dont le rachat était demandé aient été rachetées, pour autant que le fonds ne soit pas contraint de racheter plus de 10 % du nombre d'actions d'un compartiment particulier qui restent à traiter un jour de négociation, quel qu'il soit, jusqu'à ce que toutes les actions du compartiment auquel s'appliquait la demande initiale aient été rachetées.

Compensation et règlement. Les actions sont nominatives. Aucun acte de propriété provisoire n'est établi. La propriété des actions est attestée par l'inscription faite dans le registre. Le fonds n'émet pas de certificat d'action individuel. Les actions ETF d'un compartiment sont émises sous une forme dématérialisée (ou non certifiée) au sein d'un ou de plusieurs systèmes de compensation reconnus. Les investisseurs achetant des actions ETF sur le marché secondaire peuvent ne pas figurer dans le registre.

Rachats obligatoires d'actions. Les compartiments sont créés sans limite de durée et peuvent avoir un nombre illimité d'actifs. Toutefois, le fonds peut, sans y être contraint, racheter toutes les actions d'une catégorie quelconque qui serait émises si :

- (a) les actionnaires du compartiment ou de la catégorie concerné(e) adoptent une résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des détenteurs d'actions du compartiment ou de la catégorie, ou par écrit ;
- (b) les administrateurs le jugent approprié en raison d'évolutions politiques, économiques, fiscales ou réglementaires défavorables qui affectent d'une quelconque façon le compartiment concerné ;

- (c) la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la catégorie d'actions baisse en deçà de 50 millions d'euros ou d'un montant équivalent dans la devise dans laquelle sont libellées les actions du compartiment ou de la catégorie ;
- (d) les actions du compartiment ou de la catégorie cessent d'être cotées sur une place boursière de cotation ;
- (e) les administrateurs le juge approprié pour toute autre raison.

Dans chacun de ces cas, les actions du compartiment ou de la catégorie sont rachetées sous réserve d'un préavis d'au minimum un (1) mois et d'au maximum trois (3) mois communiqué à tous les actionnaires concernés. Les actions sont rachetées à la valeur nette d'inventaire par action du jour de négociation concerné, déduction faite des montants que les administrateurs, à leur discrétion, peuvent juger appropriés en tant que de besoin à titre de provision pour les frais de réalisation des actions du compartiment ou de la catégorie tels qu'ils sont estimés.

Si le dépositaire a fait part de son intention de mettre fin à ses activités et qu'aucun nouveau dépositaire qui convienne au fonds et à la Banque centrale n'a été désigné dans les 90 jours d'un tel avis, le fonds introduira une demande de révocation de son autorisation à la Banque centrale et rachètera toutes les actions émises.

Les actionnaires sont tenus d'avertir immédiatement le fonds au cas où ils deviendraient résidents irlandais ou ressortissants américains, ou où la déclaration faite dans leur formulaire de demande de souscription par eux ou en leur nom pour confirmer leur statut de non-résident cesserait d'être valide. Les actionnaires sont également tenus d'avertir immédiatement le fonds pour le cas où ils détiendraient des actions pour le compte ou au bénéfice de résidents irlandais ou de personnes non qualifiées. En outre, les actionnaires sont tenus d'avertir le fonds si une quelconque information fournie ou déclaration faite par eux dans un formulaire de demande de souscription devait ne plus être correcte. Il revient à tout actionnaire de veiller à fournir au fonds des informations correctes et exactes, et à les tenir à jour.

Lorsqu'il apprend qu'un actionnaire n'est pas une personne qualifiée pour l'être (la « personne non qualifiée »), le fonds peut, à sa discrétion absolue, en agissant conformément aux lois et règlements applicables, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, (i) ordonner à l'actionnaire de se défaire de ces actions en faveur d'une personne habilitée à en détenir dans le délai stipulé par le fonds, ou (ii) racheter les actions à la valeur nette d'inventaire par action du jour ouvrable qui suit la date de notification à l'actionnaire ou qui suit la fin du délai spécifié conformément au point (i) ci-dessus.

En vertu des documents constitutifs, toute personne qui apprend qu'elle détient des actions en violation d'une quelconque des clauses ci-dessus et qui ne transfère pas ou ne remet pas ses actions en vue de leur rachat conformément aux clauses ci-dessus ou qui n'en avertit pas le fonds en bonne et due forme est tenue d'indemniser chacun des administrateurs, le fonds, le gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif, le dépositaire et les actionnaires (chacun étant une « partie indemnisée ») de toutes demandes, revendications, procédure, responsabilités, dommages, pertes, coûts et dépenses directement ou indirectement subis ou encourus par une partie indemnisée en raison du défaut de cette personne de se conformer à ses obligations ou en relation avec celui-ci. Les frais potentiels de l'indemnisation qu'une telle situation engendrerait vis-à-vis des parties indemnisées peuvent être substantiels et dépasser la valeur de son investissement dans le fonds.

Conversions. Tout transfert d'un compartiment vers un autre s'effectue par rachat des actions du compartiment d'origine et souscription d'actions du compartiment de destination. Compte tenu de ce principe et sauf indication contraire dans le supplément concerné, les actionnaires ont le droit de convertir, tout jour de négociation, tout ou partie de leurs actions d'une catégorie quelconque d'un compartiment dans des actions d'une catégorie quelconque de tout autre compartiment pour autant qu'ils répondent à tous les critères normaux de souscription pour des actions de ce compartiment, sauf si les transactions portant sur les actions en question ont été suspendues dans les circonstances décrites dans le présent prospectus. Pour de plus amples détails, les actionnaires sont invités à consulter les conditions énoncées dans le supplément concerné. Les conversions sont soumises au paiement d'une provision appropriée pour droits et frais.

Transferts. Les transferts d'actions doivent être effectués par transfert, par écrit, en bonne et due forme ou selon toute autre forme approuvée par le fonds en tant que de besoin. Tout formulaire de transfert doit faire apparaître le nom complet ainsi que l'adresse du cédant et du bénéficiaire, et doit être signé par ou au nom du cédant. Le fonds ou son délégué peut refuser d'enregistrer un transfert d'actions à moins que le formulaire de transfert soit déposé au siège social.

du fonds ou à tout autre endroit que le fonds pourra raisonnablement indiquer, accompagné de toute attestation que le fonds peut juger raisonnablement exigible pour prouver que le cédant possède le droit d'effectuer le transfert visé et pour déterminer l'identité du bénéficiaire. L'actionnaire cédant est considéré comme restant le détenteur des actions jusqu'à ce que le nom du bénéficiaire soit inscrit dans le registre des actionnaires. Pour qu'un transfert d'action soit enregistré, le bénéficiaire, s'il n'est pas déjà actionnaire du fonds, doit avoir rempli un formulaire de demande de souscription pour les actions concernées et avoir satisfait aux exigences du fonds en la matière. Le fonds peut également, à sa discrétion absolue, refuser d'inscrire un transfert pour le cas où ce dernier engendrerait une situation dans laquelle le bénéficiaire détiendraient des actions dont la valeur nette d'inventaire serait inférieure au montant minimal de souscription.

Opérations en numéraire dirigées. Si, dans le cadre d'une demande de souscription ou de rachat sur le marché primaire, il est fait état d'une demande d'exécuter des opérations sur titres sous-jacents et/ou des opérations de change selon des modalités qui diffèrent de celles habituellement mises en œuvre, le gérant s'efforcera de satisfaire la demande formulée dans la mesure où cela est possible, mais le gérant et le fonds déclinent toute responsabilité pour le cas où la demande d'exécution n'est pas traitée de la façon demandée, quelle qu'en soit la raison. Un investisseur ne peut en aucun cas avoir une quelconque influence sur les actifs d'un compartiment en sa qualité d'investisseur.

Si un investisseur réalisant une souscription ou un rachat d'actions souhaite que les titres sous-jacents soient négociés par le biais d'un courtier particulier (c.-à-d. effectuer une souscription ou un rachat d'actions en numéraire dirigé(e)), il doit indiquer cette instruction dans sa demande de transaction. Le gérant peut, à sa discrétion absolue (il ne peut y être contraint), effectuer l'opération sur les titres sous-jacents avec le courtier désigné. Les investisseurs souhaitant spécifier un courtier désigné doivent se mettre en contact avec la table de négociation de portefeuille concernée du courtier en question pour organiser l'opération de négociation avant que le gérant effectue l'opération sur les titres sous-jacents.

Lorsqu'une demande de souscription est acceptée en tant que souscription en numéraire dirigée, l'investisseur est tenu, dans le cadre de ses obligations de règlement, (i) de veiller à ce que le courtier désigné transfère au fonds (via le dépositaire) les titres sous-jacents concernés et (ii) de payer les honoraires et frais du courtier désigné pour la vente des titres sous-jacents au fonds majorés de tous droits et frais liés, y compris les coûts en devises, correspondant au coût d'exécution de l'opération.

Lorsqu'une demande de rachat est acceptée en tant que rachat en numéraire dirigé, l'investisseur est tenu de veiller à ce que le courtier désigné achète les titres sous-jacents concernés au fonds. L'investisseur reçoit le prix payé par le courtier désigné pour l'achat des titres sous-jacents au fonds, déduction faite de tous droits et frais liés, y compris les coûts en devises, correspondant au coût d'exécution de l'opération.

Ni le gérant ni le fonds ne seront tenus pour responsables ou ne porteront une quelconque responsabilité pour le cas où l'opération sur les titres sous-jacents faisant intervenir un courtier désigné et, par extension, tout ordre de souscription ou de rachat en numéraire dirigé, ne serait pas exécutée en raison d'une omission, d'une erreur, d'un défaut ou d'un retard d'exécution ou de règlement imputable à l'investisseur ou au courtier désigné. En cas de défaut, de retard de règlement ou de changement des conditions d'une partie quelconque de l'opération sur les titres sous-jacents imputable à l'investisseur ou au courtier désigné, l'investisseur supporte l'intégralité des risques et des frais qui y sont liés, y compris les frais engagés par le fonds et/ou le gérant à la suite du retard subi par l'opération sur les titres sous-jacents. Dans de telles circonstances, le gérant a le droit de faire appel à un autre courtier et de modifier les conditions de la souscription ou du rachat, y compris le prix de souscription et/ou le produit du rachat, afin de tenir compte du défaut, du retard et/ou du changement de conditions.

MARCHÉ SECONDAIRE

Achats et ventes d'actions ETF sur le marché secondaire. En vue de leur négociation secondaire, les actions ETF sont cotées sur chaque place boursière de cotation, et les actions ETF individuelles peuvent être achetées et vendues par les investisseurs sur le marché boursier concerné à travers un courtier négociant. Les jours d'ouverture et de clôture des places boursières de cotation sont spécifiés sur le site internet de ces différentes bourses. Lorsqu'un investisseur achète ou vend des actions ETF sur le marché secondaire, il effectue l'opération au cours du marché secondaire pour ces actions ETF. En outre, un investisseur peut encourir des frais et commissions de courtage d'usage et devoir payer à partir ou l'intégralité de l'écart entre le cours acheteur et le prix offert sur le marché secondaire pour chaque segment d'un cycle complet de transaction (achat et vente). Les investisseurs sont également invités à consulter la rubrique « *Risque d'opération sur le marché secondaire* » de la section « *Considérations sur les risques* ».

Les actions ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au fonds. Dans des circonstances exceptionnelles, selon ce qui est déterminé par les administrateurs, par exemple à la suite de perturbations sur le marché secondaire, les investisseurs qui ont acheté des actions ETF sur le marché secondaire peuvent être autorisés à demander par écrit au fonds que les actions ETF soient enregistrées à leur nom afin de leur permettre d'accéder au système de rachat décrit ci-dessus à la section « *Marché primaire* ». Les investisseurs qui souhaitent le faire sont invités à contacter l'agent administratif en vue de communiquer les informations et les documents dont ce dernier a besoin pour les enregistrer en tant qu'actionnaires, y compris les formulaires de demande originaux et la documentation antiblanchiment d'argent. Des frais, calculés aux taux normaux du marché, peuvent être appliqués à cette occasion.

Cours sur le marché secondaire. Les prix de négociation des actions ETF d'un compartiment fluctuent de manière continue tout au long des heures de négociation sur la base de l'offre et de la demande plutôt qu'en référence à la valeur nette d'inventaire par action, dont le calcul s'effectue uniquement à la clôture de chaque jour ouvrable. Les actions ETF sont négociées sur les places boursières de cotation à des prix qui peuvent être supérieurs (la « prime ») ou inférieurs (la « décote »), à des degrés divers, à la valeur nette d'inventaire par action. Les cours des actions ETF d'un fonds peuvent s'écarter fortement de la valeur nette d'inventaire par action au cours de périodes de volatilité du marché et peuvent être soumis à des commissions de courtage et/ou à des taxes de transfert imposées sur la négociation et le règlement à travers la bourse concernée. Il n'est pas possible de garantir que des actions ETF cotées sur une bourse continuent de l'être. Les investisseurs sont également invités à consulter la rubrique « *Risque de fluctuation de la valeur nette d'inventaire et d'évolution des prix du marché* » de la section « *Considérations sur les risques* » ainsi que la rubrique « *Valeur nette d'inventaire indicative* » de la section « *Détermination de la valeur nette d'inventaire* » pour des informations sur la publication des valeurs nettes d'inventaire indicatives (« VNII » ou « INAV ») du fonds.

Les investisseurs achetant ou vendant des actions ETF sur le marché secondaire paient des commissions de courtage et d'autres frais déterminés et imposés par le courtier. Les commissions de courtage sont souvent des montants forfaitaires et peuvent constituer des frais proportionnellement importants pour les investisseurs cherchant à acheter ou à vendre un nombre relativement réduit d'actions ETF. En outre, les investisseurs sur le marché secondaire supportent le coût de l'écart entre le prix qu'un investisseur est prêt à payer pour des actions ETF (le « cours acheteur ») et le prix auquel un investisseur est prêt à vendre des actions ETF (le « cours vendeur »). Cette différence entre le cours acheteur et le cours vendeur est souvent appelée « écart » ou « écart de cotation ». L'écart de cotation des actions ETF varie au fil du temps en fonction du volume des transactions et de la liquidité du marché. Il est généralement plus petit si les actions ETF d'un fonds présentent des volumes d'échange supérieurs et que le marché est liquide, et plus grand si les actions ETF d'un compartiment ne se négocient que peu et que la liquidité du marché est faible. En outre, une volatilité du marché accrue peut accentuer l'écart de cotation. En raison des coûts afférents à l'achat et à la vente d'actions ETF, y compris les écarts de cotation, un échange fréquent d'actions ETF peut réduire sensiblement le résultat d'un investissement, si bien qu'un investissement dans des actions ETF peut ne pas être conseillé pour les investisseurs souhaitant négocier régulièrement de faibles quantités de titres.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le gérant a confié le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ainsi que celui de la valeur nette d'inventaire par action à l'agent administratif.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée en déterminant la valeur de l'actif du compartiment et en en déduisant le passif, qui comprend tous les frais et commissions à payer et/ou accumulés et/ou estimés sur la base des actifs du compartiment.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est calculée en divisant la valeur nette d'inventaire du compartiment par le nombre total d'actions émises pour ce compartiment ou jugées avoir été émises le jour de valorisation donné.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est calculée et arrondie aux deux décimales les plus proches dans la devise de référence du compartiment chaque jour de valorisation conformément aux dispositions en matière de valorisation établies dans les documents constitutifs et résumées ci-dessous.

Si les actions d'un fonds sont réparties en plusieurs catégories, le montant de la valeur nette d'inventaire du fonds attribuable à une catégorie déterminée est calculé en établissant la valeur des actions émises pour cette catégorie à l'heure de valorisation donnée et en imputant les frais et commissions relevant de la catégorie à celle-ci. Ce calcul fait l'objet des ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions de dividendes, des souscriptions, des rachats, des plus-values et des frais pour la catégorie, avec répartition de la valeur nette d'inventaire du fonds au prorata. La valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie est calculée en divisant la valeur nette d'inventaire de la catégorie par le nombre d'actions relevant de cette catégorie qui ont été émises. La valeur nette d'inventaire du fonds attribuable à une catégorie et la valeur nette d'inventaire par action pour une catégorie sont exprimées dans la devise de la catégorie si celle-ci diffère de la devise de référence.

La valeur nette d'inventaire par action du fonds est calculée à l'heure de valorisation chaque jour de négociation.

La valeur des actifs du fonds est déterminée comme suit :

- (i) les titres cotés ou négociés sur un marché reconnu peuvent être valorisés au prix de clôture du marché ou au dernier cours connu du marché. Les administrateurs déterminent lequel des cours suivants doit être considéré comme le cours de clôture ou le dernier cours connu du marché et le spécifient dans le supplément du compartiment concerné : le cours vendeur de clôture, le dernier cours vendeur, le dernier cours négocié, le cours moyen du marché à la clôture, le plus récent cours moyen du marché ou le cours de clôture officiel publié par un marché reconnu ;
- (ii) si un titre est coté sur plusieurs marchés reconnus, le marché reconnu concerné est celui qui constitue le marché principal pour ce titre ou le marché reconnu que les administrateurs considèrent comme présentant les critères de valeur les plus justes pour le titre ;
- (iii) les titres cotés ou négociés sur un marché reconnu mais acquis ou négociés à un cours supérieur ou inférieur en dehors du marché reconnu peuvent être valorisés en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date de valorisation ;
- (iv) les titres non cotés et les titres cotés ou négociés sur un marché reconnu dont le cours du marché n'est pas représentatif ou n'est pas disponible sont valorisés à la valeur de réalisation probable estimée prudemment et de bonne foi par une personne responsable ou une personne compétente désignée par les administrateurs et approuvée à cette fin par le dépositaire ou par tout autre moyen pour autant que cette valeur soit approuvée par le dépositaire ;
- (v) les titres à revenu fixe peuvent être valorisés à l'aide d'une grille de détermination du prix (qui valorise les titres en référence à la valorisation d'autres titres qui sont considérés comme comparables en notation, rendement, échéance et autrement) en cas de manque de données de cotation fiables. Cette méthodologie matricielle est

compilée par les personnes répertoriées aux points 2(a) à (c) de l'annexe 5 (Schedule 5) de la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale, dans sa version vigueur ;

- (vi) un fonds d'investissement est valorisé à la dernière valeur nette d'inventaire par part disponible publiée par le fonds ou au dernier cours acheteur publié par celui-ci. Une valorisation sur la base du cours moyen ou du cours vendeur peut être acceptée si elle est cohérente avec la politique de valorisation du fonds. Conformément à la valorisation de titres cotés, les administrateurs peuvent procéder à une valorisation basée sur les cours du marché lorsque le fonds d'investissement dans lequel l'investissement est effectué est coté sur un marché reconnu ;
- (vii) les liquidités (en caisse ou en dépôt) sont valorisées à la valeur faciale ou nominale plus tout intérêt couru ;
- (viii) les contrats de change à terme et les contrats d'option (y compris les contrats à terme sur indices) sont valorisés sur la base du prix de règlement déterminé par le marché lorsque le contrat de change à terme ou le contrat d'option est négocié. Si aucun prix de règlement n'est disponible, le contrat de change à terme ou le contrat d'option peuvent être valorisés selon la méthode adoptée pour les titres non cotés et les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé lorsque le prix n'est pas représentatif ou disponible ;
- (ix) la valorisation d'un actif spécifique peut être effectuée en appliquant une autre méthode de valorisation si les administrateurs le jugent nécessaire, auquel cas la méthode alternative doit être approuvée par le dépositaire et la logique ainsi que la méthodologie appliquées doivent être clairement documentées ;
- (x) la valeur d'un actif peut être ajustée par les administrateurs lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire pour refléter sa juste valeur en référence à sa devise, à son aptitude à être commercialisé, aux frais de transaction et/ou à toute autre considération jugée pertinente ;
- (xi) bien qu'il ne soit pas dans les intentions ou dans l'objectif des administrateurs d'appliquer une valorisation du coût amorti au portefeuille du fonds dans son ensemble, un instrument du marché monétaire au sein d'un tel portefeuille ne pourra être valorisé que sur la base de son coût amorti s'il est assorti d'une échéance résiduelle de moins de trois (3) mois et n'est pas particulièrement sensible aux paramètres du marché, dont le risque de crédit. Les administrateurs devront soit mettre en place une procédure d'alerte qui signalera au personnel responsable de la gestion du portefeuille du fonds tout écart substantiel entre la valeur du marché et la valeur au coût amorti d'un instrument du marché monétaire, soit procéder à un examen de la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation boursière conformément aux exigences de la Banque centrale.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les administrateurs peuvent, avec l'approbation du dépositaire, (a) ajuster la valorisation de tout investissement coté lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire pour refléter sa juste valeur en référence à sa devise, à son aptitude à être commercialisé, aux frais de transaction et/ou à toute autre considération jugée pertinente ; ou (b) en relation avec un actif particulier, autoriser l'application d'une autre méthode de valorisation approuvée par le dépositaire s'ils le jugent nécessaire.

Pour déterminer la valeur nette d'inventaire par action du fonds, tous les éléments de l'actif et du passif exprimés originellement dans d'autres devises sont convertis dans la devise de référence du fonds aux taux du marché. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change est déterminé en fonction de la valeur de réalisation probable estimée prudemment et de bonne foi par les administrateurs.

Pour calculer la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ainsi que la valeur nette d'inventaire par action de chacun de ceux-ci, l'agent administratif peut recourir à des services automatiques de détermination des prix qu'il spécifie, auquel cas il ne peut être tenu pour responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de manquement intentionnel) de toute perte subie par le fonds ou un investisseur quelconque en raison d'une erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire qui résulterait d'une inexactitude, quelle qu'elle soit, des informations fournies par le service de détermination des prix utilisé. L'administrateur s'efforcera de vérifier les informations de détermination des prix fournies par le gestionnaire de portefeuille ou toute personne apparentée, y compris une personne apparentée qui est courtier ou teneur de marché ou un autre intermédiaire. Toutefois, étant donné qu'il peut ne pas être possible ou faisable pour l'agent administratif de vérifier ces informations dans certaines circonstances, l'agent administratif ne sera pas tenu pour responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de manquement intentionnel) de toute perte subie par le fonds ou

un investisseur quelconque en raison d'une erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire qui résulterait d'une inexactitude, quelle qu'elle soit, des informations fournies par le gestionnaire de portefeuille ou son délégué, pour autant que l'utilisation de ces informations ait été raisonnable dans les circonstances données.

Dans une situation où il reçoit pour instruction, de la part du fonds ou de son délégué, de recourir à des services de détermination des prix, à des courtiers, à des teneurs de marché ou à d'autres intermédiaires particuliers, l'agent administratif ne peut être tenu pour responsable d'une quelconque perte subie par le fonds ou un investisseur quelconque en raison d'une erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment qui résulterait d'une inexactitude, quelle qu'elle soit, des informations fournies par ces services de détermination des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.

À l'exception des cas où la détermination de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment, quel qu'il soit, aurait été suspendue dans les circonstances décrites à la rubrique « *Suspension des transactions* » de cette section, la valeur nette d'inventaire par action est publiée après l'heure de valorisation le jour ouvrable suivant le jour de valorisation concerné. La valeur nette d'inventaire par action à jour est également publiée sur le site internet. La valeur nette d'inventaire par action est disponible auprès du bureau de l'agent administratif et est communiquée par l'agent administratif dans diverses publications selon les exigences en vigueur. Dès qu'elle a été calculée, elle est notifiée à toutes les places boursières de cotation conformément aux règles de celles-ci.

Valeurs nettes d'inventaire indicatives. Des valeurs nettes d'inventaire indicatives (« **VNII** » ou « **INAV** »), c'est-à-dire des estimations de la valeur nette d'inventaire par action calculées sur la base des données du marché, sont communiquées à intervalles réguliers tout au long de la journée. La VNII est basée sur les cotes et les derniers prix de vente du marché local sur lequel les titres sont cotés, et peuvent ne pas refléter les événements qui se produisent après la clôture du marché local. Il peut exister des primes et des décotes entre la VNII et le cours du marché. Les informations détaillées de la VNII de chaque compartiment s'affichent sur les terminaux des principaux fournisseurs de données boursières ainsi que sur de nombreux sites internet proposant des informations boursières, dont Bloomberg et Reuters.

La VNII n'est pas — et ne doit pas être considérée ou utilisée comme étant — la valeur nette d'inventaire par action ou le cours auquel les actions peuvent être souscrites, rachetées, achetées ou vendues sur une place boursière de cotation quelconque. En particulier, toute VNII fournie pour un compartiment dans des conditions dans lesquelles les éléments constituant l'indice ou d'autres investissements ne sont pas activement échangés durant la période de publication de la VNII peut ne pas refléter la véritable valeur d'une action. À ce titre, elle peut être trompeuse et ne doit pas servir de base pour de quelconques décisions. L'incapacité du gérant ou de son délégué à fournir une VNII en temps réel ou pour une période quelconque n'entraîne pas en tant que telle l'arrêt de la négociation des actions sur une place boursière de cotation, un tel arrêt relevant des règles de la bourse concernée compte tenu des circonstances. Les investisseurs doivent être conscients que le calcul et la communication d'une VNII, quelle qu'elle soit, peuvent refléter tous délais subis dans la réception du cours des titres constituant le portefeuille par rapport à d'autres valeurs calculées qui se basent sur les mêmes titres, y compris l'indice ou d'autres investissements. Les investisseurs souhaitant négocier des actions sur une place boursière de cotation ne doivent pas se fonder uniquement sur une VNII qui serait disponible pour prendre leurs décisions d'investissement, mais devraient également tenir compte d'autres informations relatives aux marchés, de la situation économique prévalente ainsi que d'autres facteurs (dont, le cas échéant, les informations relatives à l'indice ou à d'autres investissements, aux titres qui constituent l'indice et aux instruments financiers basés sur l'indice, ou à d'autres investissements correspondant à un compartiment). Ni le fonds, ni les administrateurs, ni le gérant, ni le gestionnaire de portefeuille ou ses délégués, ni le dépositaire, ni l'agent administratif, ni un quelconque participant autorisé ni un autre prestataire de services ne pourront être tenus pour responsables envers quiconque qui se fonderait sur la VNII.

Suspension des transactions. Les administrateurs peuvent en tant que de besoin, en en avertissant au préalable le dépositaire, suspendre l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des actions de tout compartiment, ou le paiement du produit du rachat, durant toute période pendant laquelle :

- (a) un marché reconnu sur lequel une part substantielle des investissements compris à ce moment dans le compartiment sont cotés ou négociés est fermé dans d'autres circonstances que celles se rapportant à des congés usuels ou les transactions sur un tel marché reconnu sont restreintes ou suspendues ;

- (b) à la suite d'évènements politiques, militaires, économiques ou monétaires, ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des administrateurs, la cession ou la valorisation d'investissements compris à ce moment dans le compartiment ne peuvent, de l'avis des administrateurs, être réalisées ou aboutir normalement ou sans préjudice des intérêts des actionnaires ou d'autres investisseurs ;
- (c) les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements compris à ce moment dans le compartiment sont coupés ou, pour toute autre raison, la valeur des investissements compris à ce moment dans le compartiment ne peut, de l'avis des administrateurs, être estimée rapidement ou avec une exactitude suffisante ;
- (d) le compartiment n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires au paiement de rachats, ou la réalisation d'investissements compris à ce moment dans le compartiment, ou le transfert ou le paiement des fonds impliqués par une telle réalisation ne peuvent, de l'avis des administrateurs, être effectués à des prix normaux ou à des cours de change normaux ;
- (e) en conséquence de conditions de marché défavorables, le paiement du produit du rachat peut, de l'avis des administrateurs, avoir un impact négatif sur le compartiment ou sur les autres actionnaires ou autres investisseurs du compartiment ;
- (f) les administrateurs jugent qu'il est dans l'intérêt des investisseurs de prendre de telles mesures.

L'avis de toute telle suspension est publié par le fonds à son siège social et par tout autre média que les administrateurs peuvent, en tant que de besoin, déterminer, et est communiqué sans délai à la Banque centrale, à la place boursière de cotation ainsi qu'aux actionnaires. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'actions reçues consécutivement à une suspension sont traitées le premier jour de négociation suivant la levée de la suspension, à moins que ces demandes ou demandes de rachat aient été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, tout ce qui peut raisonnablement être fait doit l'être pour mettre fin au plus tôt à une période de suspension.

DISTRIBUTIONS

Les investisseurs d'un compartiment ont droit à leur part du revenu et des plus-values nettes réalisées sur leurs investissements dans le compartiment. Chaque compartiment obtient généralement un revenu sous la forme de dividendes d'actions, d'intérêts de titres de créance et, le cas échéant, de produits du prêt de titres. Lorsqu'il vend des titres, chaque compartiment réalise des plus-values ou des moins-values. Selon le marché sous-jacent, les éventuelles plus-values d'un compartiment peuvent être soumis à l'impôt dans le pays du marché en question.

Tout compartiment peut avoir soit des catégories d'actions de capitalisation, soit des catégories d'actions de distribution, soit les deux.

Pour ce qui concerne les catégories d'actions de capitalisation de tous les compartiments, sans exception, les administrateurs ont choisi de capitaliser l'ensemble du revenu net (y compris les dividendes et le produit des intérêts) et/ou la différence positive entre les plus-values réalisées et latentes et les moins-values réalisées et latentes pour les investissements du fonds relevant de ces catégories de capitalisation ; ils n'ont par conséquent pas l'intention d'attribuer de dividendes pour les actions de ces catégories.

En vertu des documents constitutifs, les administrateurs peuvent attribuer, pour les actions de toute catégorie d'actions de distribution, des dividendes prélevés sur le revenu net (y compris les dividendes et le produit des intérêts) et/ou la différence positive entre les plus-values réalisées et latentes et les moins-values réalisées et latentes sur les investissements du fonds (collectivement le « **revenu net** »).

Sous réserve de la disponibilité d'un revenu net à distribuer et de tout seuil minimal, les administrateurs ont actuellement l'intention de distribuer des dividendes prélevés sur le résultat net attribuable à chacune des catégories d'actions de distribution. Dans des circonstances normales, les administrateurs prévoient une attribution de dividendes selon ce qui est spécifié dans le supplément des différents compartiments chaque année en fonction du revenu net de la période considérée. Toutefois, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de ne pas effectuer une telle attribution de dividendes et un tel versement pour une catégorie d'actions de distribution. Les investisseurs doivent être conscients que les dividendes attribués pour un compartiment peuvent ne pas refléter les caractéristiques des investissements sous-jacents de ce compartiment en matière de dividendes.

Sous réserve de la disponibilité d'un revenu à distribuer, les administrateurs peuvent également décider d'attribuer et de verser des acomptes sur dividendes pour n'importe quelle catégorie d'actions de distribution. Toutes les actions émises dans une catégorie de distribution à une date quelconque à laquelle les administrateurs choisissent d'attribuer un dividende pour cette catégorie de distribution sont éligibles à un tel dividende.

Les dividendes sont versés par virement sur le compte bancaire de l'actionnaire qu'il a indiqué sur le formulaire de demande de souscription à moins que l'actionnaire ait choisi l'option de réinvestir automatiquement les dividendes qui seraient autrement payables dans de nouvelles actions de la catégorie d'actions de distribution concernée. Les dividendes payés en espèces sont versés dans la devise de référence du compartiment.

Tout dividende versé pour une action qui n'a pas été réclamé dans les six ans de son attribution est considéré comme abandonné et est conservé dans le compartiment, au bénéfice de ce dernier. Aucun intérêt n'est payé sur un dividende, quel qu'il soit.

La politique de distribution d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions peut être modifiée par les administrateurs dans la mesure où ceux-ci en avertissent les actionnaires du compartiment ou de la catégorie d'actions au préalable selon un préavis raisonnable ; en pareil cas, la politique de distribution est publiée dans un prospectus et/ou un supplément actualisé.

COMMISSIONS ET FRAIS

Toutes les commissions et tous les frais payables pour un compartiment sont payés sous la forme d'un montant de frais unique, appelé « total des frais sur encours », ou TFE.

Le TFE permet de régler les commissions et frais suivants :

- les commissions et frais du gérant, des administrateurs, du réviseur d'entreprises, du gestionnaire de portefeuille (y compris les coûts et frais de tout conseiller en investissement désigné par le gestionnaire), des conseillers juridiques, du secrétaire, de l'agent administratif et du dépositaire ;
- les frais d'enregistrement de tout compartiment pour sa commercialisation dans un pays quelconque répertoriant et tenant un registre des actions sur une place boursière de cotation ;
- les frais de convocation et d'organisation de réunions des administrateurs et d'assemblées générales des actionnaires ;
- les honoraires et frais des avocats, conseillers juridiques et des autres services de conseil ;
- les coûts et frais de la préparation, impression, publication et distribution de prospectus, suppléments, rapports annuels et semestriels et d'autres documents à destination des investisseurs actuels et potentiels ;
- les coûts et frais d'utilisation de toute licence ou les autres frais payables à tout fournisseur d'indice ou autre concédant de droits de propriété intellectuelle, de marques de commerce ou d'autres marques de service utilisés par le fonds ;
- les commissions de tout agent de paiement, agent central, agent d'enregistrement ou autre agent semblable compétent à l'échelon local (lesquelles commissions devant être déterminées conformément aux taux habituels du marché) ;
- tous les frais d'établissement du fonds et des compartiments ;
- les autres coûts et frais (à l'exclusion de tous coûts et frais exceptionnels ou extraordinaires) susceptibles d'être engagés en tant que de besoin et approuvés par les administrateurs selon ce qu'ils considèrent comme nécessaire ou approprié pour l'exploitation continuée du fonds ou de tout compartiment.

Le TFE ne comprend pas les dépenses extraordinaires ainsi que certains frais de transaction (y compris, sans limitation toutefois, les frais de transaction, droits de timbre ou autres impôts et taxes sur les investissements du fonds, dont les droits et frais de rééquilibrage du portefeuille, la retenue à la source, les commissions et frais de courtage engagés pour les investissements du fonds, l'intérêt sur les emprunts et les frais bancaires encourus dans le cadre de la négociation, de la mise en vigueur ou de la modification des conditions de ces emprunts, toutes commissions imposées par des intermédiaires en relation avec un investissement dans un compartiment et les (éventuelles) dépenses exceptionnelles ou extraordinaires susceptibles d'être occasionnées en tant que de besoin, notamment dans le contexte du règlement d'une action en justice en rapport avec un compartiment ou le fonds), ces dépenses et frais étant payés séparément sur les actifs du compartiment concerné. Sous réserve des lois et règlements en vigueur, le gérant ou le gestionnaire de portefeuille peuvent payer tout ou partie de leurs commissions à toute personne investissant dans le fonds ou fournissant des services au fonds, quel que soit le compartiment concerné.

Le TFE est calculé et accumulé journalièrement à partir de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment. Il est payable mensuellement à terme échu. Le TFE de chaque compartiment du fonds est défini dans son supplément. Si les frais d'un compartiment excèdent le TFE exposé ci-dessus dans le cadre de l'exploitation du compartiment, le gérant règle le dépassement sur ses propres actifs.

INFORMATIONS FISCALES

GÉNÉRALITÉS

Les déclarations suivantes concernant les questions d'imposition et de taxation se fondent sur les conseils qu'ont reçus les administrateurs sur la législation et les pratiques en vigueur dans le pays admissible à la date du présent document. Comme dans le cas de tout investissement, il n'est pas possible de garantir que la situation fiscale effective ou proposée qui prévaut au moment de l'investissement dans le fonds perdurera.

Les dividendes, le produit des intérêts et les plus-values (éventuelles) sur les titres émis dans d'autres pays que l'Irlande peuvent être soumis à des impôts et taxes, et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si une telle disposition est imposée par ces pays. Le fonds peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction du taux de la retenue à la source à laquelle l'investisseur pourrait prétendre en vertu des conventions visant à éviter les doubles impositions conclues entre l'Irlande et d'autres pays. Le fonds peut donc ne pas être en mesure de récupérer une quelconque retenue à la source à laquelle il serait soumis dans l'un ou l'autre pays. En cas de changement dans l'avenir, si l'application d'un taux d'imposition ou de taxation inférieur se traduit par un remboursement au fonds, la valeur nette d'inventaire ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul et le bénéfice est alloué aux actionnaires existants au prorata de leur investissement au moment du remboursement.

IRLANDE

Les informations qui suivent récapitulent les conséquences que peuvent avoir l'achat, la possession et la cession d'actions sur le plan fiscal en Irlande. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de l'ensemble des questions susceptibles d'être soulevées du fait des impôts et taxes irlandais. Il concerne uniquement la situation des bénéficiaires effectifs absolus des actions et peut ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

Le résumé se fonde sur la législation fiscale d'Irlande ainsi que sur les pratiques de l'administration fiscale irlandaise à la date du présent prospectus (sous réserve de toute modification applicable pour l'avenir ou de manière rétroactive). Les informations données dans le cadre de cette rubrique ne constituent pas des conseils d'ordre juridique ou fiscal et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales de l'achat, de la possession et de la cession d'actions eu égard à la législation en Irlande ou d'autres pays dans les pays où ils sont susceptibles d'être l'objet de contrôles fiscaux, administratifs et des changes.

Imposition et taxation du fonds

Le fonds entend conduire ses activités en tant que résident fiscal irlandais. En tant que tel, le fonds répond aux critères appliqués pour être un « organisme de placement » aux fins des impôts et taxes irlandais et, par conséquent, est exonéré de l'impôt irlandais sur les sociétés pour ce qui concerne ses revenus et bénéfices.

Le fonds est redevable de l'impôt irlandais sur le revenu envers l'administration fiscale irlandaise pour les actions qui ne sont pas détenues à travers un système de compensation reconnu dans le cas où ces actions seraient détenues par des actionnaires ayant le statut de résidents irlandais non exonéré (ainsi que dans certaines autres conditions), comme décrit ci-dessous. Les termes « *résident* » et « *résident habituel* » sont définis en fin de résumé.

Imposition et taxation des actionnaires

L'imposition et la taxation des actionnaires varient selon que les actions des actionnaires sont détenues ou non à travers un système de compensation reconnu.

Imposition et taxation des actionnaires non irlandais détenant des actions détenues à travers un système de compensation reconnu

Les actionnaires qui ne sont pas résidents (ou résidents habituels) d'Irlande au titre de la législation fiscale irlandaise ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur les plus-values irlandais pour les actions détenues à travers un système de compensation reconnu. Toutefois, si un actionnaire est une société détenant de telles actions par

l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale irlandaise, l'actionnaire peut être assujetti à l'impôt irlandais sur les sociétés (par déclaration fiscale) pour ces actions.

Imposition et taxation des actionnaires irlandais détenant des actions détenues à travers un système de compensation reconnu

Les actionnaires qui sont résidents (ou résidents habituels) d'Irlande au titre de la législation fiscale irlandaise sont redevables (par déclaration fiscale) de tous impôts et taxes irlandais auxquels pourraient être soumis les distributions, les rachats et les cessions (y compris les « *deemed disposals* », cessions présumées, lorsque les actions sont détenues sur une période de huit ans) pour les actions détenues à travers un système de compensation reconnu. Pour les actionnaires en personnes physiques, le taux d'imposition irlandais applicable est actuellement de 41 %. Pour les actionnaires en sociétés (autres que les négociants en titres), le taux d'imposition irlandais applicable est actuellement de 25 %.

Imposition et taxation des actionnaires non irlandais détenant des actions non détenues à travers un système de compensation reconnu

Lorsqu'un actionnaire n'est pas résident (ou résident habituel) d'Irlande au titre de la législation fiscale irlandaise, le fonds ne déduit aucun impôt ou taxe irlandais pour ses actions dès lors que la déclaration définie dans le formulaire de demande et confirmant le statut de non-résident de l'actionnaire a été reçue par le fonds. La déclaration peut être fournie par un intermédiaire qui détient des actions pour le compte d'investisseurs qui ne sont pas résidents (ou résidents habituels) d'Irlande pour autant que, à la connaissance de l'intermédiaire, ces investisseurs ne soient pas résidents (ou résidents habituels) d'Irlande. Le terme « *intermédiaire* » est défini en fin de résumé.

S'il ne reçoit pas cette déclaration, le fonds déduit l'impôt ou la taxe irlandais pour les actions de l'actionnaire comme si l'actionnaire était un actionnaire résident irlandais non exonéré (voir plus bas). Le fonds déduit également l'impôt ou la taxe irlandais s'il dispose d'informations laissant entendre, selon toute vraisemblance, que la déclaration d'un actionnaire est incorrecte. L'actionnaire n'a généralement pas le droit de récupérer un tel impôt ou taxe irlandais à moins qu'il constitue une société et détienne les actions à travers une filiale irlandaise ainsi que dans certaines autres conditions limitées. Le fonds doit être informé pour le cas où un actionnaire deviendrait résident fiscal irlandais.

Généralement, les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux irlandais ne sont redevables d'aucun autre impôt ou taxe irlandais pour leurs actions. Toutefois, si un actionnaire est une société détenant ses actions par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale irlandaise, l'actionnaire peut être assujéti à l'impôt irlandais sur les sociétés (par déclaration fiscale) pour tous bénéfices et gains réalisés à travers ses actions.

Les actionnaires détenant des actions à travers un système de compensation autre qu'un système de compensation reconnu doit exiger du système de compensation concerné qu'il fournisse au fonds une telle déclaration en sa qualité d'intermédiaire. Si le système de compensation en question fournit bel et bien une telle déclaration, le fonds ne déduit aucun impôt ou taxe irlandais pour les actions détenues à travers le système de compensation (pour autant que le fonds ne dispose pas d'informations laissant entendre, selon toute vraisemblance, que la déclaration est incorrecte). Pour fournir cette déclaration en sa qualité d'intermédiaire, le système de compensation doit confirmer que toutes les personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des actions qu'il détient ne sont pas résidentes (ou résidentes habituelles) d'Irlande. Le système de compensation peut dès lors exiger de ces actionnaires qu'ils confirment leur statut de non-résident fiscal irlandais en tant que de besoin. Si le système de compensation ne fournit pas cette déclaration au fonds, ce dernier déduit l'impôt ou la taxe irlandais pour les actions détenues à travers le système de compensation comme si les actionnaires étaient des actionnaires résidents irlandais non exonérés (voir plus bas).

Imposition et taxation des actionnaires irlandais exonérés détenant des actions non détenues à travers un système de compensation reconnu

Lorsqu'un actionnaire est un investisseur irlandais exonéré, le fonds ne déduit aucun impôt ou taxe irlandais pour ses actions dès lors que la déclaration définie dans le formulaire de demande et confirmant le statut d'exonération de l'actionnaire a été reçue par le fonds.

Les actionnaires résidents irlandais invoquant cette exonération sont redevable de tout impôt et taxe irlandais pour leurs actions, qu'ils devront mentionner dans leur déclaration fiscale.

S'il ne reçoit pas la déclaration d'exonération pour un actionnaire, le fonds déduit l'impôt ou la taxe irlandais pour les actions de l'actionnaire comme si celui-ci était un actionnaire résident irlandais non exonéré (voir plus bas). L'actionnaire

n'a généralement pas le droit de récupérer un tel impôt ou taxe irlandais à moins qu'il constitue une société assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés ainsi que dans certaines autres conditions limitées.

Imposition et taxation d'autres actionnaires irlandais détenant des actions non détenues à travers un système de compensation reconnu

Lorsque l'actionnaire est résident (ou résident habituel) d'Irlande aux fins de la législation fiscale irlandaise et n'est pas un investisseur irlandais exonéré, le fonds déduit l'impôt ou la taxe irlandais sur les distributions, rachats et cessions et, en outre, sur les huitièmes anniversaires, selon ce qui est décrit plus bas.

Distributions par le fonds

Lorsque le fonds paie une distribution à un actionnaire résident irlandais non exonéré, il en déduit l'impôt ou la taxe irlandais. Le montant de l'impôt ou la taxe irlandais est de :

1. 25 % de la distribution lorsque la distribution est payée à un actionnaire ayant le statut de société qui a introduit la déclaration pour demander l'application de ce taux de 25 % ;
2. 41 % de la distribution dans tous les autres cas.

Le fonds verse l'impôt ou la taxe déduit à l'administration fiscale irlandaise.

L'actionnaire n'est généralement redevable d'aucun autre impôt ou taxe irlandais pour les distributions. Toutefois, si l'actionnaire est une société pour laquelle la distribution est une recette commerciale, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais retenu) fait partie de son revenu imposable à déclarer et l'actionnaire peut déduire l'impôt retenu de son impôt sur les sociétés.

Rachats et cessions d'actions

Lorsque le fonds rachète des actions détenues par un actionnaire résident irlandais non exonéré, il déduit l'impôt ou la taxe irlandais du paiement à l'actionnaire pour le rachat de ses actions. De même, si un tel actionnaire résident irlandais cède (par vente ou autrement) un droit qu'il détient au titre de ses actions, le fonds est redevable de l'impôt irlandais pour une telle cession. Le montant de l'impôt ou de la taxe irlandais retenu ou déclaré est calculé en référence aux gains (éventuels) réalisés pour l'actionnaire pour ses actions qui sont rachetées ou cédées et est de :

1. 25 % de ces gains lorsque l'actionnaire est une société qui a introduit la déclaration pour demander l'application de ce taux de 25 % ;
2. 41 % des gains dans tous les autres cas.

Le fonds verse l'impôt ou la taxe déduit à l'administration fiscale irlandaise. En cas de cession d'actions, le fonds peut s'approprier ou annuler d'autres actions détenues par l'actionnaire pour financer l'impôt ou la taxe irlandais dont il est redevable. Une telle disposition peut entraîner l'assujettissement à de nouveaux impôts ou taxes irlandais.

L'actionnaire n'est généralement redevable d'aucun autre impôt ou taxe irlandais pour les rachats ou cessions. Toutefois, si l'actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat ou de la cession est une recette commerciale, le montant brut du paiement (y compris l'impôt irlandais retenu) déduction faite du coût d'acquisition des actions fait partie de son revenu imposable à déclarer et l'actionnaire peut déduire l'impôt retenu de son impôt sur les sociétés.

Dans le cas où des actions ne seraient pas libellées en euro, l'actionnaire peut être redevable (par déclaration fiscale) de la taxe irlandaise sur les plus-values pour tout gain de change découlant du rachat ou de la cession des actions.

Évènements « huitièmes anniversaires »

Si un actionnaire résident irlandais non exonéré ne cède pas ses actions dans les huit années de leur acquisition, il est présumé les avoir cédées le huitième anniversaire de leur acquisition (ainsi que tout huitième anniversaire qui suivrait)

aux fins de la législation fiscale irlandaise. Lors d'une telle cession présumée, le fonds comptabilise l'impôt irlandais applicable à l'augmentation de valeur (éventuelle) de ces actions sur cette période de huit années. Le montant de l'impôt irlandais comptabilisé est de :

1. 25 % de la plus-value lorsque l'actionnaire est une société qui a introduit la déclaration pour demander l'application de ce taux de 25 % ;
2. 41 % de la plus-value dans tous les autres cas.

Le fonds verse le montant de cet impôt à l'administration fiscale irlandaise. Le fonds peut s'approprier ou annuler des actions détenues par l'actionnaire pour financer l'impôt irlandais dont il est redevable.

Toutefois, si moins de 10 % (en valeur) des actions du compartiment concerné du fonds sont détenues par des actionnaires résidents irlandais non exonérés, le fonds peut choisir de ne pas compter l'impôt irlandais sur cette cession présumée. Pour pouvoir prétendre à faire ce choix, le fonds doit :

1. confirmer annuellement à l'administration fiscale irlandaise que cette exigence de 10 % est remplie et fournir à l'administration fiscale les informations relatives à tous actionnaires résidents irlandais non exonérés (y compris la valeur de leurs actions et leur numéro d'identification fiscale irlandais) ;
2. avertir tous les actionnaires résidents irlandais non exonérés que le fonds choisit de demander cette exonération.

Si l'exonération est demandée par le fonds, tous actionnaires résidents irlandais non exonérés doivent payer à l'administration fiscale, par déclaration fiscale, l'impôt irlandais dont aurait été autrement redevable le fonds à ce huitième anniversaire (ainsi qu'à tous huitièmes anniversaires qui suivraient).

Tout impôt ou taxe irlandais payé au titre de l'augmentation de valeur des actions sur cette période de huit années peut être déduit au prorata de tout impôt irlandais futur qui aurait autrement été payable pour ces actions, et tout excédent payé peut être récupéré lors de la cession définitive des actions.

Échanges d'actions

Lorsqu'un actionnaire échange, dans des conditions d'échange normales, des actions contre d'autres actions du fonds ou contre des actions d'un autre compartiment du fonds et qu'aucun paiement n'est reçu par l'actionnaire, le fonds ne déduit pas l'impôt irlandais au titre de cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre droit de mutation irlandais) n'est perçu sur l'émission, le transfert ou le rachat d'actions. La réception par l'actionnaire d'une distribution d'actifs *en espèces* de la part du fonds peut donner lieu, potentiellement, au paiement d'un droit de timbre irlandais.

Impôt sur les donations et les successions

La taxe irlandaise sur l'acquisition de biens (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux dons ou à l'héritage de biens situés en Irlande ou lorsque la personne à l'origine de la donation ou de l'héritage est domiciliée ou réside en Irlande, ou est résidente habituelle d'Irlande, ou lorsque la personne recevant la donation ou l'héritage est résidente ou résidente habituelle d'Irlande.

Les actions pourraient être traitées comme des biens situés en Irlande, car elles ont été émises par le fonds. Toutefois, tout don ou héritage d'actions est exonéré de l'impôt irlandais sur les donations ou les successions dès lors que :

1. les actions sont comprises dans la donation ou l'héritage tant à la date de la donation ou de l'héritage qu'à la « *valuation date* » (la date de valorisation selon la définition qui en est donnée aux fins de la taxe irlandaise sur l'acquisition de biens) ;

2. la personne à l'origine de la donation ou de l'héritage n'est ni domiciliée en Irlande ni résidente habituelle d'Irlande à la date de l'aliénation ;
3. la personne recevant la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée en Irlande ni résidente habituelle d'Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Définition de termes

Précision de la notion de « résidence » pour les personnes morales

La société dont les organes centraux de gestion et de contrôle sont situés en Irlande est résidente fiscale d'Irlande indépendamment du lieu où elle a été constituée. La société dont les organes centraux de gestion et de contrôle ne se situent pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande le 1^{er} janvier 2015 ou à une date postérieure est résidente fiscale d'Irlande, sauf si elle est considérée comme non-résidente d'Irlande en vertu d'une convention visant à éviter les doubles impositions conclue entre l'Irlande et un autre pays.

La société dont les organes centraux de gestion et de contrôle ne se situent pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015 est résidente d'Irlande, sauf si :

1. la société (ou une société liée) exerce des activités commerciales en Irlande et soit la société est contrôlée *in fine* par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention visant à éviter les doubles impositions, soit la société (ou une société liée) est une société cotée sur une place boursière reconnue de l'UE ou d'un pays avec lequel une convention fiscale a été signée ;
2. la société est considérée comme non-résidente d'Irlande en vertu d'une convention visant à éviter les doubles impositions entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015 est également considérée comme résidente d'Irlande si (i) elle est gérée et contrôlée dans un pays avec lequel l'Irlande a signé une convention visant à éviter les doubles impositions en vigueur (le « pays concerné ») et que cette gestion et ce contrôle, s'ils étaient exercés en Irlande, auraient été suffisants pour faire de la société une résidente fiscale irlandaise ; (ii) elle aurait été résidente fiscale dans le pays concerné en vertu de ses lois si elle y avait été constituée ; (iii) elle ne serait autrement pas considérée comme résidente d'un quelconque pays en vertu de ses lois aux fins de son imposition.

Précision de la notion de « résidence » pour les personnes physiques

La personne physique est considérée comme résidente fiscale en Irlande pour une année civile si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. elle passe au moins 183 jours en Irlande au cours de l'année civile considérée ;
2. elle présente un nombre de jours de présence en Irlande totalisant 280 en additionnant le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année civile considérée et le nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne pendant un nombre de jours ne dépassant pas 30 au cours d'une année civile n'entre pas dans les conditions aux fins de l'application de la condition des deux années.

Une personne est considérée comme étant présente en Irlande pendant un jour si elle est personnellement présente en Irlande à tout moment pendant cette journée.

Précision de la notion de « résidence habituelle » pour les personnes physiques

La notion de « résidence habituelle » (à distinguer de celle de « résidence ») se rapporte aux usages de vie d'une personne et désigne un établissement en un lieu associé à un certain degré de continuité. Une personne qui réside en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résidente habituelle dès le début du quatrième exercice fiscal. Une personne qui a été résidente habituelle d'Irlande cesse de l'être après trois exercices fiscaux consécutifs pendant

lesquels elle n'a pas été résidente, avec effet à la fin de la troisième année. Par exemple, une personne qui réside en Irlande en tant que résident habituel en 2020, puis quitte l'Irlande cette même année reste résident habituel d'Irlande jusqu'à la fin de l'exercice fiscal de 2023.

Précision de la notion d'« intermédiaire »

Un intermédiaire est une personne qui :

1. exerce une activité consistant à recevoir les paiements d'un organisme de placement réglementé résidant en Irlande au nom d'autres personnes, ou comprenant une telle fonction ;
2. détient des parts d'un tel organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Loi FATCA

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (l'« accord intergouvernemental » ou l'« **IGA** ») au sujet de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, la « loi FATCA », dans son type appelé « modèle 1 ». L'Irlande a également adopté des textes de loi en vue d'intégrer les clauses de l'IGA dans la législation irlandaise. Le fonds entend poursuivre ses activités de façon à s'assurer qu'il est traité comme observant la loi FATCA en vertu des conditions de l'IGA. Sauf exemption, le fonds doit être enregistré auprès de l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) en tant qu'institution financière déclarante (« *reporting financial institution* ») aux fins de la loi FATCA et communiquer à l'administration fiscale irlandaise les informations relatives aux actionnaires qui, au titre de la loi FATCA, sont des ressortissants américains, des institutions financières non participantes ou des organismes étrangers non financiers passifs contrôlés par des ressortissants américains désignés. Des exemptions de l'obligation de s'enregistrer au titre de la loi FATCA et de l'obligation de communiquer des informations au titre de la loi FATCA ne sont prévues que dans des circonstances limitées. Toute information communiquée par le fonds à l'administration fiscale irlandaise est communiquée à l'administration fiscale américaine en vertu de l'IGA. Il est possible que l'administration fiscale irlandaise puisse aussi communiquer ces informations à d'autres administrations fiscales conformément aux conditions de toute convention visant à éviter les doubles impositions, de tout accord intergouvernemental ou de tout mécanisme d'échange d'informations en vigueur.

En principe, le fonds ne devrait pas être soumis à la retenue à la source prévue par la loi FATCA pour ce qui concerne ses revenus d'origine américaine pour autant qu'il remplisse ses obligations dans le cadre de la loi FATCA. La retenue à la source prévue par la loi FATCA ne devrait trouver à s'appliquer que dans le cas de paiements d'origine américaine au fonds si le fonds n'a pas rempli ses obligations en matière d'enregistrement et de déclaration en vertu de la loi FATCA et si l'administration fiscale américaine a spécifiquement identifié le fonds comme étant une « institution financière non participante » au titre de la loi FATCA.

Norme commune de déclaration

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la norme d'échange automatique d'informations appelée « norme commune de déclaration » (la « **NCD** ») proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'applique en Irlande. Dans le cadre de ces mesures, le fonds est tenu de communiquer à l'administration fiscale irlandaise des informations relatives à ses actionnaires, dont leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale, ainsi que des informations détaillées sur le revenu et le produit de la vente et du rachat que les actionnaires tirent de leurs actions. Ces informations peuvent ensuite être partagées par l'administration fiscale irlandaise avec les administrations fiscales d'autres États membres et d'autres pays appliquant la NCD.

La NCD a été adoptée par l'Union européenne dans sa directive 2014/107/UE et l'Irlande a adopté la norme commune de déclaration de l'OCDE à compter du 1^{er} janvier 2016.

ORGANES DE GESTION

Administrateurs. Les administrateurs du fonds et leurs principales fonctions sont répertoriés ci-dessous.

Robert Burke (résident irlandais) était jusqu'au 30 mai 2005 associé au sein de la société McCann FitzGerald, qu'il avait rejointe en 1978. Il reste consultant pour la société. M. Burke possède de l'expérience dans la plupart des domaines du droit des sociétés et du droit commercial, outre l'imposition des sociétés. Il est avocat en Irlande depuis 1981. Auparavant, M. Burke exerçait des activités d'expert-comptable à Londres et Dublin. M. Burke assume également la fonction d'administrateur non exécutif dans plusieurs sociétés, dont des établissements bancaires agréés et des entreprises de services financiers.

Caroline Baron (résidente britannique) est responsable des ventes de fonds négociés en bourse (ETF) pour le marché EMEA chez Franklin Templeton. La fonction de M^{me} Baron consiste à assurer un soutien actif à la commercialisation des fonds négociés en bourse mondiaux de Franklin Templeton en Europe et à promouvoir la gamme de produits Franklin LibertyShares dans la région. Avant de rejoindre Franklin Templeton en janvier 2018, M^{me} Baron a travaillé chez BlackRock iShares, où elle s'occupait des clients institutionnels français ainsi que de gestion patrimoniale pour le Royaume-Uni avant de rejoindre Invesco PowerShares, où elle a été responsable de la commercialisation au Royaume-Uni, en particulier pour les stratégies Smart Beta. Elle a commencé sa carrière dans la banque privée en travaillant au service du trésor, mais également sur les contrats à termes et les options, métaux précieux et les CDO. M^{me} Baron est diplômée de l'ESSCA Angers (École Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers), où elle a accompli son master avec une spécialisation dans les marchés financiers. Elle a également étudié à la University of Saint-Louis, Missouri, où elle a obtenu son diplôme universitaire en sciences politiques avec mention (tableau d'honneur).

Frank Ennis (résident irlandais) est consultant indépendant et administrateur indépendant dans le secteur de la gestion de fonds. Entre 1985 et 1999, il a été associé chez PricewaterhouseCoopers et, en 1989, s'est impliqué dans la gestion des fonds commun de placement. Il a consacré la majeure partie de sa carrière à fournir des conseils financiers et stratégiques à des sociétés internationales dans le cadre de leurs projets d'établissement de bureaux en Irlande. En plus de s'occuper du marketing et de l'établissement de réseaux à l'échelle mondiale pour l'IFSC (International Financial Services Centre), il a été amené à fournir des conseils concernant les principaux aspects des start-ups à Dublin, la structuration des produits de placement et la commercialisation de fonds sur le marché européen. Sa clientèle internationale était à la fois riche et diversifiée. À partir de 2000-2001, M. Ennis a été directeur général adjoint et membre du conseil d'administration de Trinity Technology Limited. La société était active dans le secteur technologique et a fait l'objet d'une liquidation obligatoire le 14 mai 2001. Il est sorti du Trinity College Dublin avec un diplôme de bachelier en études commerciales (BBS) en 1977. Obtenant sa certification d'expert-comptable en 1981, il a été admis en tant que membre associé (*fellow*) à l'Institute of Chartered Accountants en 1991.

William Jackson (résident britannique) est Chief Administration Officer au service Technology & Operations chez Franklin Templeton. Il est administrateur dans plusieurs entités de Franklin Templeton, notamment le gérant, ainsi que dans des organismes de placement au Royaume-Uni et au Luxembourg. M. Jackson a rejoint Franklin Templeton en 1999 en tant que Head of European Fund Accounting et est devenu Head of International Fund Accounting en 2002. Entre 2005 et 2008, il a été directeur général de Franklin Templeton International Services à Luxembourg et, de 2011 à 2013, a été président de Franklin Templeton International Services, à Hyderabad. Avant de rejoindre Franklin Templeton, M. Jackson a passé neuf années chez Fleming Asset Management à Edimbourg et à Luxembourg. M. Jackson a obtenu son diplôme d'ingénieur en chimie industrielle au Paisley College et est membre du Chartered Institute of Management Accountants.

Gregory E. McGowan (résident américain) a rejoint Templeton en 1986 jusqu'à sa démission en 2016. Il a tenu diverses fonctions d'encadrement, dont celles de vice-président exécutif, d'administrateur et de conseiller général de Templeton International Inc. et de Templeton Worldwide Inc., l'organisation responsable du développement et de l'exploitation des activités de Franklin Templeton hors d'Amérique du Nord. M. McGowan a été *senior attorney* à la United States Securities and Exchange Commission (d'octobre 1983 à décembre 1986). Il est titulaire d'une licence (BA) en affaires économiques et internationales de l'université de Pennsylvanie, d'une maîtrise (MA) de l'Université de Paris ainsi qu'un doctorat en droit du Georgetown University Law Center. M. McGowan est membre du barreau de Pennsylvanie ainsi que de l'ordre des avocats du Florida Corporate Counsel.

Patrick O'Connor (résident américain) est responsable des activités mondiales des fonds négociés en bourse de Franklin Templeton Investments. Sa tâche principale consiste à développer et mettre en œuvre les capacités de la société en matière d'ETF. Avant de rejoindre Franklin Templeton en 2015, M. O'Connor a passé 16 années à Blackrock (anciennement Barclays Global Investors) et a occupé plusieurs postes de direction, plus particulièrement en tant que directeur général et chef du service iShares Equity Portfolio Management. À Blackrock, il était responsable de plus de 250 fonds indiciels et fonds bêta stratégiques. Il a conduit un très grand nombre de lancements de produits, tant dans le domaine des fonds communs de placement que dans celui des fonds négociés en bourse, et a été membre fondateur de l'iShares Launch Team en 1999. M. O'Connor est titulaire d'une maîtrise de gestion (MBA) avec spécialisation dans la finance de la Fordham University et est licencié (BA) en histoire de la University of California, à Davis.

Les administrateurs assurent la gestion des activités commerciales du fonds.

Les administrateurs ont confié (a) la garde des actifs du fonds au dépositaire et (b) l'administration des affaires du fonds ainsi que la responsabilité de la gestion des investissements et la commercialisation de l'ICAV au gérant. Les documents constitutifs ne définissent pas d'âge de départ à la retraite pour les administrateurs et ne prévoit aucune disposition visant au remplacement automatique des administrateurs. Les documents constitutifs prévoient qu'un administrateur peut être partie à toute opération ou disposition concernant le fonds ou à toute opération représentant un intérêt pour le fonds à condition d'avoir divulgué aux administrateurs la nature et la portée de tout intérêt matériel qu'il pourrait avoir. Le fonds a accordé aux administrateurs des indemnités pour toutes pertes ou tous dommages qu'il pourraient subir, sauf dans le cas où cette perte ou ce dommage est la conséquence de la négligence, d'un manquement, du non-respect des obligations ou d'une rupture de confiance à imputer aux administrateurs envers le fonds.

L'adresse des administrateurs est celle du siège social du fonds.

Gérant. Le fonds a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège sociale 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à titre de société de gestion en vue de fournir des services de gestion, d'administration et de commercialisation des investissements au fonds, avec le pouvoir de déléguer tout ou partie de ces services à des tiers.

Le gérant a reçu de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le 22 novembre 2013, l'autorisation d'exercer les activités d'une société de gestion pour la gestion d'OPCVM et d'autres fonds d'investissement. Il répond ainsi aux conditions définies au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 (la « loi de 2010 »). Le gérant a également été autorisé à agir en tant que gérant de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013.

Le gérant a été constitué le 17 mai 1991 en tant que société anonyme en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, et ses statuts sont déposés auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Le capital social du gérant se monte à 4 042 178,82 EUR. Le gérant se conformera en tout temps à l'article 102 de la loi de 2010.

Le conseil d'administration du gérant a nommé Craig Blair, Boris Petrovic, Eric Bedell, John Hosie, José Luis Pérez, Rafał Kwaśny, Daniel Klingelmeier, Marc Stoffels et Gregory Surply dirigeants responsables de la gestion journalière du gérant conformément à l'article 102 de la loi de 2010.

À la date du présent prospectus, le gérant a également été nommé pour agir en qualité de société de gestion et/ou de gérant de fonds d'investissement alternatifs pour d'autres fonds d'investissement, dont la liste est disponible sur demande au siège social du gérant.

Le gérant veille à ce que le fonds se conforme aux restrictions d'investissement et supervise la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement du fonds.

Le gérant reçoit des rapports périodiques du gestionnaire de portefeuille qui renseignent sur la performance du fonds et qui analysent ses investissements. Le gérant reçoit des rapports semblables des autres prestataires de services en relation avec les services qu'ils fournissent.

Politique de rémunération

Conformément à l'article 111bis de la loi de 2010, le gérant a élaboré et applique une politique de rémunération compatible avec une gestion des risques saine et efficace, et favorisant une telle gestion. Ces politiques et pratiques ne doivent pas encourager une prise de risque incompatible avec le profil de risque, le prospectus ou les documents constitutifs du fonds, ni ne nuire à l'obligation du gérant d'agir au mieux des intérêts du fonds.

Les exigences en matière de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque du gérant du fonds. La rémunération comprend une partie fixe (essentiellement le salaire de base) et une partie variable (les primes annuelles). Le niveau de financement des primes annuelles (qui peuvent être payées en espèces, en actions ou par une combinaison des deux) dépend de la performance globale de la société FRI, est approuvé par un comité des rémunérations et est accordé en fonction de la performance réelle de la personne concernée. Une part importante de la prime peut être différée pendant au moins trois ans et son paiement est soumis à des clauses de restitution. Les détails de la politique de rémunération en vigueur, y compris, sans limitation toutefois, la description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages ainsi que, notamment, la composition du comité des rémunérations, sont disponibles sur le site internet : <http://www.franklintempleton.lu>, en suivant les liens « *Our Company* », « *Regulatory Information* » (un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande).

Administrateurs du gérant

Les administrateurs du gérant sont les personnes suivantes :

Craig Blair est directeur général du gérant. M. Blair a rejoint Franklin Templeton en 2004. Il y a occupé plusieurs fonctions d'administration de fonds au sein de l'organisation. M. Blair est titulaire d'une maîtrise de gestion (MBA) de la Manchester Business School, est membre du Chartered Institute of Management Accountants et est diplômé en droit de la Leicester University.

Bérengère Blaszczyk est responsable distribution pour la France et le Benelux (Head of Distribution France-Benelux) chez Franklin Templeton, gérante des succursales belge et néerlandaise de FTI S.à r.l. et directrice de Franklin Templeton France SA. M^{me} Blaszczyk a rejoint Franklin Templeton en 2002. Elle y a occupé différentes fonctions au sein de l'organisation en marketing et communication, information des investisseurs, gestion des ventes et support des ventes. Sa carrière en gestion des actifs a démarré en 2000, après avoir obtenu sa licence en administration des affaires et affaires internationales à HEC Liège.

Paul Brady est Operations Director de Franklin Templeton Global Investors Limited et du gérant, des filiales de Franklin Resources Inc. M. Brady est plus particulièrement responsable de l'agent de transfert international, avec des activités et des services assurés sur 15 sites dans le monde entier. Il est également responsable de toutes les activités au Royaume-Uni en matière de réglementation et de supervision. Il travaille à partir de son bureau à Londres.

M. Brady a rejoint Franklin Templeton en 2001 pour prendre la tête de l'agent de transfert international. Avant de rallier Franklin Templeton, M. Brady a travaillé pour The Bank of New York, à Londres et à Édimbourg. Au sein de cette société et au poste qu'il occupait auparavant encore, sur une période d'une quinzaine d'années, il a acquis une expérience de première main dans les fonds communs de placement au niveau opérationnel ainsi que dans le service client, le développement de produits et l'élaboration de systèmes. Avant de s'ouvrir à d'autres horizons, il était vice-président opérationnel et chef de service responsable des activités d'administration des fonds communs de placement pour The Bank of New York à Édimbourg, en Écosse.

Paul Collins est Head of Equity Trading EMEA pour Franklin Templeton Investments à Édimbourg, en Écosse. M. Collins travaille chez Franklin Templeton depuis 2003 et gère une équipe de 11 opérateurs de marché à Édimbourg et Dubaï. M. Collins a commencé sa carrière chez Baillie Gifford & Co en 1991, avant de passer chez Aegon Asset Management en 1997.

William Jackson est également administrateur du fonds (voir sa biographie d'administrateur plus haut).

Ira Wishe est directeur général et principal responsable des créances privées chez Benefit Street Partners, dans nos bureaux de New York. Avant de rejoindre BSP en 2016, M. Wishe était directeur adjoint des investissements de BDCA Adviser, LLC, où il supervisait la gestion de portefeuille, les transactions ainsi que les opérations de gestion. Auparavant, il était analyste chez MKP Capital, LLC, spécialisé dans les investissements de la société dans les entreprises à haut rendement et de haute qualité, ainsi que dans les obligations adossées à des prêts (CLO). La fonction de M. Wishe consistait à élaborer des recommandations pour des opérations en recourant à des méthodologies telles que l'analyse fondamentale et l'analyse des crédits en valeur relative. Avant de travailler pour MKP, il était analyste de recherche et opérateur de marché chez Tricadia Capital au sein d'une équipe gérant deux CLO dont le but était d'investir dans des titres de créance bancaire d'entreprises en ciblant les petites et moyennes entreprises. Avant Tricadia, M. Wishe était employé par Deloitte & Touche pour mener des audits et des activités de consultance pour des clients du secteur de la gestion d'actifs et des fonds de couverture. Tandis qu'il était chez Deloitte, il a été choisi pour recevoir un soutien financier lui permettant de suivre le programme Executive MBA à la Stern School of Business de l'université de New York. M. Wishe est titulaire d'une licence ès sciences (BS) de la Binghamton University.

Gwen Shaneyfelt est responsable de la comptabilité générale de l'entreprise, de la politique comptable, de l'information financière, des questions d'imposition et de taxation ainsi que de la détermination des prix de transfert pour Franklin Templeton Investments.

M^{me} Shaneyfelt a consacré sa carrière au secteur des services financiers et a passé plus de 20 ans dans les actions de gestion des investissements. Entre 2006 et 2011, elle a été présidente des commissions ICI Tax et Advisor/Distributor Tax.

Avant de rejoindre Franklin Templeton, M^{me} Shaneyfelt était Executive Director of Tax chez Morgan Stanley Investment Management, où elle était responsable de toutes les questions fiscales relatives aux entreprises et aux fonds pour la division Investment Management. Outre Morgan Stanley, la carrière de M^{me} Shaneyfelt dans les services en matière d'investissement lui a valu d'occuper des fonctions de cadre chez Van Kampen Investments ainsi que chez KPMG Peat Marwick, où elle était Senior Tax Manager.

M^{me} Shaneyfelt est titulaire d'une licence ès sciences (BS) en comptabilité de la Northern Illinois University. Elle est experte-comptable agréée dans l'État de l'Illinois.

En vertu des conditions du contrat de gestion, le gérant est désigné pour assurer la gestion, la distribution et l'administration du fonds.

Le gérant accomplit ses obligations en vertu du contrat de gestion de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial avec l'aptitude, le soin et l'attention qui peuvent raisonnablement être attendus de la part d'un gérant professionnel, ainsi qu'au mieux des intérêts des actionnaires. Le gérant peut à sa discrétion déléguer tous les pouvoirs, fonctions et jugements qu'il peut exercer dans le cadre de ses obligations en vertu du contrat de gestion selon ce que le gérant et un quelconque délégué pourront convenir en tant que de besoin. Une telle désignation se fera conformément aux exigences de la Banque centrale. Les commissions à payer à un délégué nommé par le gérant sont prélevés sur le TFE.

Le gérant a délégué l'administration des affaires du fonds, y compris toute responsabilité dans l'élaboration et la tenue des enregistrements et des comptes du fonds ainsi que toutes les questions liées à la comptabilité du fonds, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action et la fourniture de services d'enregistrement pour les compartiments à l'agent administratif.

Le contrat de gestion stipule que la désignation du gérant reste en vigueur à moins que, ou jusqu'à ce que, il y soit mis fin par l'une des parties avec préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou autrement, conformément aux conditions du contrat de gestion. Le contrat de gestion contient des clauses concernant la responsabilité légale du gérant. Celui-ci décline toute responsabilité en cas de pertes, actions, procédures, demandes, revendications, dommages, coûts et dépenses occasionnés au fonds ou introduits contre lui, à moins qu'ils soient le fait de sa négligence, d'un manquement intentionnel, de sa mauvaise foi ou d'une fraude de sa part.

Gestionnaire de portefeuille. Le gérant a nommé Franklin Advisers Inc., Franklin Advisory Services Inc, Franklin Templeton Institutional LLC et Franklin Templeton Investment Management Limited gestionnaires de portefeuille du fonds, en leur donnant pour mission d'apporter leur aide dans la gestion des liquidités et des autres actifs et investissements de

celui-ci. Le gestionnaire de portefeuille mène en permanence des recherches en matière d'investissement et est responsable de l'achat, de la vente et de l'échange des actifs du portefeuille.

Le gestionnaire fournit des services de supervision d'investissements en actions et en obligations à des sociétés d'investissement enregistrées auprès de la SEC en vertu de la loi de 1940 et à des instruments de placement groupé exemptés d'enregistrement en vertu de la loi de 1940. Il agit également en qualité de conseiller délégué pour des sociétés d'investissement ne faisant pas partie du groupe Franklin Templeton.

Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de recherche et de gestion de portefeuille d'investissements, ceux-ci comprenant notamment la sélection des titres à acheter, à détenir ou à vendre, ainsi que la sélection d'opérateurs ou de courtiers à travers qui les opérations sur le portefeuille sont effectuées. Les portefeuilles gérés par le gestionnaire sont passés constamment en revue par un ou plusieurs gestionnaires sous la direction directe ou indirecte du chef des placements.

Les opérations effectuées sur les titres gérés et les autres activités des différentes sociétés d'investissement clientes du gestionnaire font l'objet de rapports périodiques (généralement mensuels) à l'occasion des réunions du conseil d'administration des sociétés d'investissement gérées par le gestionnaire.

Le contrat de gestion d'investissements du 1^{er} février 2019 conclu entre le gérant et le gestionnaire de portefeuille (le « **contrat de gestion d'investissements** »), qui peut être modifié en tant que de besoin, stipule que le gestionnaire de portefeuille, ses directeurs, administrateurs, cadres et employés et agents ne seront pas tenus pour responsables de quelconques pertes et dommages résultant directement ou indirectement de l'exercice de ses obligations en l'absence de négligence, de manquement intentionnel, de mauvaise foi ou de fraude. En vertu du contrat de gestion d'investissements, le gestionnaire de portefeuille, ses directeurs, administrateurs, cadres, employés et agents ne seront en aucunes circonstances responsables de quelconques dommages spéciaux, indirects ou consécutifs ou de la perte de profits, de bénéfices ou d'opportunités d'affaires découlant de l'accomplissement de ses obligations ou de l'exercice de ses pouvoirs, ou en relation avec ceux-ci. En vertu du contrat de gestion d'investissements, le gestionnaire de portefeuille est tenu d'indemniser le gérant et le fonds (et chacun de leurs directeurs, administrateurs, cadres, employés et agents) de tous dommages, demandes, actions, procédures, pertes, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires et le frais de justice selon ce qui est jugé raisonnable) que le gérant ou le fonds pourraient subir ou encourir à la suite d'une négligence, d'un manquement intentionnel, de la mauvaise foi ou d'une fraude de la part du gestionnaire de portefeuille ou d'un de ses directeurs, administrateurs, cadres, employés et agents dans l'accomplissement ou le non-accomplissement de ses obligations dans le cadre dudit contrat de gestion d'investissements.

Le gestionnaire de portefeuille peut confier des opérations pour le compte du fonds à des courtiers ou à des négociants qui envoient des clients au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de leur mandat de conseil ou qui recommandent l'achat d'actions du fonds pour autant que le choix du courtier ou du négociant ait été effectué après y avoir consenti des efforts de recherche jugés raisonnables et que le gestionnaire de portefeuille estime que le courtier ou négociant choisi est celui qui pourra fournir les meilleurs résultats. Cette pratique peut toutefois générer un conflit d'intérêts potentiel entre l'intérêt qu'a le fonds de bénéficier des meilleurs services et l'intérêt qu'a le gestionnaire de portefeuille d'acquérir de nouveaux clients et de vendre des actions supplémentaires. Un conflit d'intérêts semblable peut se faire jour lorsque le gestionnaire de portefeuille fait exécuter des opérations pour le fonds par des courtiers qui fournissent des services de recherche au gestionnaire de portefeuille et qui peuvent compter des commissions plus élevées que d'autres. Le gérant s'assure que les conflits d'intérêts potentiels identifiés sont gérés et supervisés conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du gérant, laquelle prévoit notamment l'organisation de chaînes de commande distinctes et la mise en place de barrières d'information entre les personnes responsables de la sélection des courtiers ou des négociants et le personnel chargé de la distribution du fonds.

Le contrat de gestion d'investissements reste en vigueur à moins qu'il soit résilié conformément à ses conditions.

Le gérant peut résilier le contrat de gestion d'investissements sans délai et à tout moment par avis écrit donné à l'autre partie si le gestionnaire de portefeuille commet, à tout moment pendant la durée d'exécution du contrat, un acte constituant une violation substantielle du contrat de gestion d'investissements ou viole de manière répétée le contrat de gestion d'investissements.

Le contrat de gestion d'investissements est régi par les lois du Luxembourg, les tribunaux du Luxembourg étant compétents, mais non exclusivement, pour connaître de tout litige susceptible d'émaner du contrat de gestion d'investissements ou d'apparaître en relation avec celui-ci.

Le gestionnaire de portefeuille peut déléguer sa fonction de gestion des investissements à des gestionnaires de portefeuille délégués. Les informations concernant les gestionnaires de portefeuille délégués susceptibles d'être désignés par le gestionnaire de portefeuille sont communiquées aux investisseurs sur demande et publiées dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Agent administratif. Le gérant a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited agent administratif du fonds responsable de l'administration journalière du fonds et de la comptabilité du fonds, cela comprenant notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds et des actions ainsi que la fourniture de services d'agent de transfert et des services auxiliaires liés au fonds. L'agent administratif agit également en tant qu'agent de registre pour le fonds.

L'agent administratif a été constitué en tant que société à responsabilité limitée en Irlande le 23 mars 1992 et est inscrite sous le numéro 186184.

Le contrat d'administration conclu entre le gérant, le fonds et l'agent administratif le 11 juillet 2017 reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une des parties conformément aux conditions du contrat d'administration, lesquelles prévoient que le contrat d'administration peut être résilié sur-le-champ par une partie par avis écrit à l'autre si, à un quelconque moment : (i) l'autre partie entre en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire réalisée en vue d'une reconstitution ou d'une fusion aux conditions préalablement approuvées par écrit par la partie qui n'est pas en défaut) ou un administrateur judiciaire ou un inspecteur est désigné pour la partie en liquidation, ou un événement semblable survient, qu'il soit le fait d'un organisme chargé de la réglementation compétent ou d'un tribunal compétent, ou qu'il survienne autrement ; ou (ii) l'autre partie enfreint les clauses du contrat et il n'est pas remédié à l'infraction, quoiqu'il soit possible d'y remédier, dans les trente (30) jours civils de la notification écrite demandant qu'il y soit remédié ; ou (iii) toute partie cesse d'être autorisée à agir en sa capacité actuelle en vertu de toute législation applicable.

L'agent administratif accorde une attention particulière, selon ce qui peut être jugé raisonnable, à l'accomplissement de ses charges en vertu dudit contrat, mais ne sera tenu pour responsable de quelconques pertes, dommages ou dépenses que le gérant ou un actionnaire quelconque ou une autre personne, quelle qu'elle soit, pourrait subir ou encourir du fait des actes, d'une omission, d'une erreur ou de retards de l'agent administratif dans l'accomplissement de ses obligations et charges y compris, sans limitation, toute erreur de jugement ou erreur d'interprétation de la loi, sauf si le dommage, la perte ou la dépense résulte d'un manquement intentionnel, de la mauvaise foi, d'une fraude ou de la négligence de l'agent administratif dans l'accomplissement de ces obligations et charges. En outre, le gérant a convenu d'indemniser sur les actifs des compartiments concernés l'agent administratif et de le dégager de toute responsabilité au titre de tous dommages, pertes, demandes, responsabilités ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat selon ce qui peut être jugé raisonnable) qui résulteraient d'un acte, d'une omission, d'une erreur ou du retard ou d'une demande, d'une revendication, d'une action en justice ou d'un procès à la suite de l'accomplissement de ses obligations ou charges en vertu du contrat ou en relation avec ceux-ci qui ne résultent pas d'un manquement intentionnel, de la mauvaise foi ou de la négligence de l'agent administratif dans l'accomplissement de ces obligations et charges.

Dépositaire. Le fonds a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited dépositaire de tous les actifs du fonds conformément au contrat de dépositaire. L'activité principale du dépositaire consiste à agir en qualité de mandataire-dépositaire des titres d'organismes de placement collectif. Le dépositaire est soumis à la réglementation de la Banque centrale. Au 30 avril 2017, le dépositaire avait sous sa garde des actifs dont le montant dépassait 749,3 milliards d'USD. Le dépositaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 22 mai 1991. L'actionnaire ultime du dépositaire est State Street Corporation. Son capital social autorisé se monte à 5 000 000 GBP et son capital émis et libéré est de 200 000 GBP. State Street Corporation est un acteur spécialisé à la pointe du marché mondial des services d'investissement et de la gestion d'investissements pour les investisseurs à la recherche de solutions innovantes dans le monde entier. State Street a son siège social à Boston, Massachusetts, États-Unis, et son titre est négocié à la New York Stock Exchange sous le sigle « STT ».

Le contrat de dépositaire comprend des dispositions régissant les responsabilités du dépositaire, dont ses principales responsabilités constituant à agir en qualité d'agent dépositaire et à assurer la bonne garde des liquidités et des actifs du

fonds. Le dépositaire est tenu de se renseigner au sujet de la gestion du fonds et de chacun de ses compartiments lors de chaque exercice comptable et d'en faire état aux actionnaires. Le rapport qu'il établit doit indiquer si, de l'avis du dépositaire, le fonds et ses compartiments ont été gérés au cours de la période considérée conformément aux limitations appliquées aux pouvoirs du fonds et des compartiments en matière d'investissement et d'emprunt ainsi du dépositaire par les documents constitutifs, la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale ainsi que la réglementation applicable aux OPCVM et, pour le reste, conformément aux documents constitutifs, à la réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale ainsi qu'à la réglementation applicable aux OPCVM.

Le dépositaire s'est vu confier les principales fonctions suivantes :

1. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la pension, le rachat et l'annulation d'actions sont effectués conformément à la législation applicable et aux documents constitutifs ;
2. s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la législation applicable et aux documents constitutifs ;
3. agir selon les instructions du fonds à moins qu'elles contreviennent à la législation applicable et aux documents constitutifs ;
4. s'assurer que toute rémunération due dans le cadre des opérations impliquant des actifs du fonds est réglée dans les délais usuels ;
5. s'assurer que le revenu du fonds est appliqué conformément à la législation applicable et aux documents constitutifs ;
6. surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie de chaque compartiment ;
7. garder les actifs du fonds, cela incluant la bonne garde des instruments financiers à conserver ainsi que la vérification des titres de propriété et la tenue de registres pour d'autres actifs.

Responsabilité du dépositaire

Le dépositaire fait preuve d'honnêteté, de professionnalisme et d'indépendance dans l'accomplissement de sa charge, en agissant exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, selon ce qui est spécifié par la directive relative aux OPCVM et, en particulier, par l'article 18 de la réglementation relative aux OPCVM, le dépositaire restituera au fonds un instrument financier de type identique ou un montant correspondant sans délai indu.

Le dépositaire ne sera pas tenu pour responsable s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter, conformément à la directive relative aux OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, la responsabilité envers les actionnaires peut invoquée directement ou indirectement à travers le gérant du fonds pour autant que cela n'entraîne pas une double réparation ou un traitement inégal des actionnaires. Le dépositaire est responsable envers le fonds de toutes les autres pertes subies par ce dernier en conséquence du défaut, intentionnel ou par négligence, du dépositaire de remplir correctement ses obligations en vertu de la réglementation relative aux OPCVM.

Le dépositaire ne sera pas tenu pour responsable de quelconques dommages ou pertes consécutifs, indirects ou spéciaux découlant de l'accomplissement ou du non-accomplissement par le dépositaire de ses charges et obligations ou en relation avec ceux-ci.

Délégation

Le dépositaire dispose de tous les pouvoirs lui permettant de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il aurait confié à un tiers une partie ou l'intégralité des actifs sous sa garde. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat de dépositaire.

Les informations relatives aux fonctions de conservation déléguées ainsi que l'identification des délégués et sous-délégués concernés figurent à l'annexe III du prospectus.

Le fonds pouvant investir au sein de marchés émergents où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, les actifs du fonds qui sont négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à la garde de sous-dépositaires, dans des circonstances dans lesquelles le recours à de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques ne relevant pas de la responsabilité du dépositaire.

Conformément au contrat du dépositaire, le fonds s'engage à dégager le dépositaire de toute responsabilité au titre de toutes actions, procédures et demandes (y compris les demandes émanant de personnes prétendant être les bénéficiaires effectifs d'une partie quelconque des actifs du fonds) ainsi que de tous les coûts, revendications et dépenses (y compris les honoraires et frais de justice ou professionnels) qui en découleraient qui seraient susceptibles d'être introduites par le dépositaire ou qu'il pourrait subir ou encourir en raison de l'accomplissement de ses obligations en vertu des conditions du contrat de dépositaire, sauf si ces actions, procédures, demandes, revendications, coûts ou dépenses sont la conséquence du défaut, intentionnel ou par négligence, du dépositaire d'accomplir ses obligations en bonne et due forme conformément à la réglementation relative aux OPCVM, ou de la négligence, de la fraude, de la mauvaise foi ou de l'imprudence de celui-ci dans l'accomplissement de ses charges ou de la perte d'instruments financiers sous sa garde en vertu de la clause 12.01 du contrat de dépositaire.

Le contrat de dépositaire court sur une période initiale de six (6) mois. Une fois la période initiale échuë, toute partie peut résilier le contrat de dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie. Toute partie peut également résilier le contrat de dépositaire par notification écrite à l'autre partie si, à tout moment : (a) le dépositaire n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance ou entre en liquidation ou est placé sous administration judiciaire, ou un examinateur est désigné en vertu de la loi, (b) la partie notifiée enfreint substantiellement les clauses du contrat de dépositaire dans la mesure où elle n'y a pas remédié dans les trente (30) jours de la notification écrite lui demandant d'y remédier ou (c) une déclaration, une garantie, une clause restrictive ou un engagement du contrat de dépositaire n'est plus conforme à la vérité ou ne s'applique plus d'un quelconque point de vue matériel à la partie notifiée. Le contrat de dépositaire peut également être résilié par le fonds si le dépositaire n'est plus autorisé à agir en tant qu'agent dépositaire par la Banque centrale.

Conformément au contrat de dépositaire, le fonds ne peut résilier la désignation du dépositaire et le dépositaire ne peut se désister d'une telle désignation à moins que et jusqu'à ce qu'un nouveau dépositaire ait été désigné pour succéder au dépositaire conformément aux documents constitutifs et qu'il ait été approuvé par la Banque centrale et pour autant que la désignation et le nouveau dépositaire aient été approuvés à l'avance par la Banque centrale ou que l'autorisation du fonds ait été révoquée par la Banque centrale.

Si le dépositaire notifie le fonds de son désir de se désister de sa désignation ou s'il est mis fin à la désignation du dépositaire conformément aux conditions du contrat de dépositaire et qu'aucune désignation d'un nouveau dépositaire n'intervient, conformément aux documents constitutifs, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification, le fonds, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, rachètera sur-le-champ les actions ou désignera un liquidateur qui procédera à la liquidation du fonds et demandera ensuite à la Banque centrale de révoquer l'autorisation du fonds à la date de résiliation de la désignation du dépositaire.

Le dépositaire et ses délégués peuvent, en tant que de besoin, agir en tant que gérant, teneur de registre, agent administratif, agent de transfert, mandataire, dépositaire, gestionnaire de portefeuille ou conseiller ou distributeur, ou peuvent être impliqués autrement, pour d'autres fonds ou organismes de placement collectif poursuivant des objectifs d'investissement semblables à ceux du fonds ou d'un compartiment quelconque. Veuillez consulter la section « *Conflits d'intérêts* » ci-dessous.

Conflits d'intérêts

Le dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre de leurs activités normales, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur compte propre, une situation susceptible de générer des conflits effectifs ou potentiels. Des conflits d'intérêts se font jour lorsque le dépositaire ou ses sociétés affiliées entreprennent des activités dans le cadre du contrat de dépositaire ou d'autres accords ou conventions distincts.

Ces activités peuvent inclure :

- (1) la fourniture au fonds de services de mandataire (prête-nom), d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseil financier et/ou d'autres conseils ;
- (2) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, de marché ou d'autres opérations financières pour le fonds soit à titre d'activité principale et pour ses propres intérêts, soit pour d'autres clients.

Compte tenu des activités ci-dessus, le dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (1) chercheront à tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de retenir tous bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, et ne sont pas tenus de divulguer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris tous droits, commissions, honoraires, frais, parts de revenus, écarts, marges, réductions, intérêts, remises ou autres avantages perçus en relation avec ces activités ;
- (2) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que principal dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour leur propre compte, pour le compte de leurs sociétés affiliées ou pour d'autres clients ;
- (3) peuvent négocier des opérations allant dans la même direction que les opérations entreprises ou dans la direction opposée, y compris sur la base d'informations en leur possession qui ne sont pas accessibles au fonds ;
- (4) peuvent fournir des services identiques ou semblables à d'autres clients, y compris des concurrents du fonds ;
- (5) peuvent recevoir du fonds des droits de créancier, qu'ils peuvent exercer.

Le fonds peut utiliser une société affiliée du dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou d'échange pour le compte du fonds. Dans de tels cas, la société affiliée agira en son nom propre et non en tant que courtier, agent ou fiduciaire du fonds. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est en droit de retenir tout bénéfice réalisé sans divulgation au fonds. La société affiliée effectue de telles opérations aux conditions convenues avec le fonds.

Lorsque des liquidités appartenant au fonds sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel se fait jour en relation avec l'intérêt (éventuel) que la société affiliée peut payer ou imputer à ce compte ainsi qu'avec les commissions ou les autres bénéfices qu'elle peut tirer de la détention de telles liquidités en tant qu'établissement bancaire et non en tant que mandataire.

Agents payeurs. La législation ou la réglementation locale de certains pays admissibles peut exiger (i) que le fonds désigne des agents d'information, des agents payeurs, des représentants, des sous-distributeurs ou des correspondants bancaires (la personne désignée étant appelée ci-dessous l'« **agent payeur** », sous réserve, en outre, que cette désignation puisse être effectuée en dépit du fait qu'elle ne serait pas requise par la législation ou la réglementation) et (ii) qu'un tel agent payeur tienne des comptes par lesquels les capitaux de souscription et de rachat ou les dividendes sont payés. Les actionnaires choisissant ou tenus, au titre de la réglementation locale, de payer des montants de souscription ou de recevoir des montants de rachat ou des dividendes à travers un agent payeur sont exposés au risque de crédit de l'agent payeur pour (a) les montants de souscription pour un investissement dans un compartiment qui sont détenus par l'agent payeur dès avant le transfert de ces montants au dépositaire pour le compte du compartiment concerné et (b) les montants de rachat et les montants de dividendes qui sont détenus par l'agent payeur (après transmission par le fonds) dès avant le paiement à l'actionnaire concerné. Les commissions et frais d'un agent payeur désigné par le fonds, aux taux habituels du marché, sont supportés par le fonds pour lequel un agent payeur a été désigné. Tous les actionnaires du

compartiment pour le compte duquel un agent payeur a été désigné peuvent faire appel aux services fournis par l'agent payeur désigné par ou au nom du fonds.

Secrétaire. The secrétaire du fonds est Matsack Trust Limited.

Réviseurs d'entreprises. PricewaterhouseCoopers est le réviseur d'entreprises du fonds.

Conseiller juridique. Matheson est le conseiller juridique du fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs, le gérant, le gestionnaire de portefeuille, tout gestionnaire de portefeuille délégué, l'agent administratif, le dépositaire et tout autre prestataire de services ou conseiller du fonds et leurs sociétés affiliées, administrateurs et actionnaires, employés et agents (dénommés collectivement les « parties ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent, dans l'un ou l'autre cas, causer un conflit d'intérêt avec la gestion du fonds ou d'un compartiment et/ou leurs fonctions respectives par rapport au fonds. Ces activités peuvent inclure la gestion d'autres fonds ou la fourniture de conseils pour d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, la fourniture de services bancaires et de gestion d'investissements, la fourniture de services de courtage, la valorisation de titres non cotés (auquel cas les commissions à payer à l'entité qui valorise les titres peuvent augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et l'endossement de rôles d'administrateur, de directeur, de conseiller ou d'agents d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou des sociétés dans lesquels le fonds peut investir.

En particulier, des conflits d'intérêts peuvent se faire jour en relation avec un investissement dans le fonds. Sous réserve de la loi applicable, le fonds peut effectuer des opérations susceptibles d'engendrer ou d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel. Ces opérations sont notamment les suivantes (sans limitation expresse) :

- Le gérant, le gestionnaire de portefeuille, leurs sociétés affiliées ou des [prestataires de services tiers désignés](#) peuvent fournir au fonds des services tels que des services comptables et des services pour actionnaires.
- Le fonds peut effectuer des opérations sur produits dérivés avec ou à travers le gérant, le gestionnaire de portefeuille ou l'une de ses sociétés affiliées.
- Le fonds peut investir dans d'autres instruments de placement groupé parrainés, gérés ou autrement apparentés au gérant ou au gestionnaire de portefeuille, auquel cas le fonds ne devra pas se voir imputer de commissions de souscription ou de rachat pour ces investissements, mais supportera une part des dépenses de ces autres instruments de placement groupé. Ces instruments de placement groupé peuvent devoir payer des commissions et d'autres montants au fonds, au gestionnaire de portefeuille ou à leurs sociétés affiliées, ce qui pourrait augmenter les dépenses du fonds.
- Il est possible que d'autres clients du gérant ou du gestionnaire de portefeuille achètent ou vendent des participations dans de tels instruments de placement groupé à des prix et à des moments plus favorables que ceux auxquels le fonds le fait.

Il n'est pas possible de garantir que les taux auxquels le fonds paie des commissions ou des frais au gérant ou au gestionnaire de portefeuille ou à leurs sociétés affiliées, ou que les conditions auxquelles il effectue des opérations avec le gérant ou le gestionnaire de portefeuille ou leurs sociétés affiliées ou auxquelles il investit dans de tels autres instruments de placement seront les plus favorables du marché d'une manière générale ou aussi favorables que les taux que le gérant ou le gestionnaire de portefeuille propose à d'autres clients. En raison de son intérêt financier, le gérant ou le gestionnaire de portefeuille peut être incité à effectuer des opérations ou conclure des marchés pour le compte du fonds avec lui-même ou une de ses sociétés affiliées dans des circonstances où il ne l'aurait pas fait en l'absence de cet intérêt. Les opérations effectuées et les services fournis avec ou à travers le gérant ou le gestionnaire de portefeuille ou leurs sociétés affiliées le seront cependant conformément aux exigences réglementaires applicables.

Le gérant, le gestionnaire de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent agir en tant que gérants et conseillers en investissement pour d'autres clients et peuvent prendre, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, y compris d'autres fonds, des décisions en matière d'investissement qui seraient différentes de celles prises au nom du fonds. En particulier, le gérant ou le gestionnaire de portefeuille peut fournir à certains clients des conseils en allocation d'actifs qui peuvent inclure une recommandation d'investir dans un compartiment ou de demander le rachat des actions d'un compartiment et ne pas formuler une recommandation identique à tous les clients qui ont investi dans les compartiments concernés ou d'autres semblables.

Lors de la prise de décisions d'investissement dans une situation où un conflit d'intérêts peut se faire jour, le gérant et le gestionnaire de portefeuille s'efforceront d'agir de manière juste et équitable, conformément à leur propre politique en

matière de conflits d'intérêts, comme entre le compartiment concerné et d'autres clients. Sous réserve de ce qui précède, (i) le gérant, le gestionnaire de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent investir pour leur propre compte et pour le compte d'autres clients dans différents titres qui sont de premier rang (*senior*), de rang égal (*pari passu*) ou de rang inférieur (*junior*) ou qui ont des intérêts différents de ceux des titres appartenant au fonds, ou contraires à ceux-ci ; (ii) le gérant et le gestionnaire de portefeuille peuvent, en tant que de besoin, sous réserve de la loi applicable, chercher simultanément à acheter (ou vendre) des investissements pour le fonds ou à vendre (ou acheter) les mêmes investissements pour des comptes, des fonds ou des produits structurés pour lesquels ils agissent en tant que gestionnaire d'actifs aujourd'hui ou dans l'avenir, ou pour leurs clients ou sociétés affiliées. Dans de telles circonstances, ils peuvent être amenés à effectuer des opérations croisées. En outre, le gérant, le gestionnaire de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent acheter des titres au fonds ou vendre des titres au fonds, si la loi applicable le permet. Ces autres relations peuvent également entraîner l'application de restrictions légales sur les titres pour les opérations concernant ces instruments par le fonds et créer autrement des conflits d'intérêts potentiels pour le gestionnaire de portefeuille.

Le gérant et le gestionnaire de portefeuille, dans le cadre de leurs autres activités professionnelles, peuvent acquérir des informations confidentielles sensibles non accessibles au public qui peuvent leur imposer des restrictions dans l'achat ou la vente de titres pour eux-mêmes ou pour leurs clients respectifs (y compris le fonds) ou dans l'utilisation de ces informations au profit de leurs clients ou d'eux-mêmes.

Aucune interdiction ne vient frapper la négociation des actifs du fonds par le dépositaire, le gérant ou le gestionnaire de portefeuille, ou par aucun autre organisme lié à ces parties, à condition que ces opérations soient effectuées comme si elles l'étaient dans des conditions commerciales normales négociées dans des conditions normales de concurrence et au mieux des intérêts des actionnaires. Les opérations autorisées entre le fonds et de telles parties doivent être documentées et sont soumises à (i) une valorisation certifiée par une personne approuvée par le dépositaire (ou les administrateurs en cas d'opération impliquant le dépositaire) comme étant indépendante et compétente, ou (ii) une exécution aux meilleures conditions sur des places boursières organisées conformément à leurs règles, ou (iii), lorsque les points (i) et (ii) ne peuvent s'appliquer, une exécution à des conditions que le dépositaire (ou les administrateurs, en cas d'opération impliquant le dépositaire) juge conformes aux principes établis ci-dessus.

Il n'existe pas de disposition interdisant au dépositaire, à l'agent administratif, au gérant, au gestionnaire de portefeuille ou à une autre partie liée au fonds, quelle qu'elle soit, d'agir en cette qualité de « personne compétente » aux fins de déterminer la valeur de réalisation probable d'un actif d'un compartiment conformément aux dispositions de valorisation exposées à la section « *Détermination de la valeur nette d'inventaire* ». Les investisseurs doivent noter, cependant, que dans des circonstances où les commissions à payer par le fonds à de telles parties sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire, un conflit d'intérêts peut se faire jour dans la mesure où ces commissions augmentent si la valeur nette d'inventaire augmente. La partie concernée veillera à résoudre de tels conflits de manière juste et au mieux des intérêts des actionnaires.

Il entre dans les procédures normales du gérant et du gestionnaire de portefeuille de recourir aux services complets de maisons de courtage, lesquelles, outre leurs activités ordinaires d'exécution des ordres, fournissent une gamme de services dont la nature est telle que les avantages procurés dans le cadre des dispositions convenues doivent être tels qu'ils favorisent la fourniture de services d'investissement au fonds et puissent contribuer à améliorer la performance d'un compartiment. En tous les cas, l'exécution des opérations sera conforme aux meilleures normes d'exécution et les taux des frais de courtage ne dépasseront pas les taux habituellement applicables à la fourniture de services complets de rang institutionnel. Les détails de telles dispositions convenues sont publiés dans les rapports périodiques du fonds. Les services précis peuvent varier mais, lorsqu'il exécute des ordres au nom du fonds à travers un tel courtier ou une autre personne, répercute les sommes à payer à cette personne sur le fonds et reçoit en retour des biens ou services qui viennent s'ajouter audit service d'exécution, le gérant ou le gestionnaire de portefeuille s'assurera, sur la base de motifs raisonnables, que ces biens et services supplémentaires (i) sont liés à l'exécution des opérations boursières pour le compte de ses clients ou comprennent la fourniture de services de recherche ; (ii) aident effectivement, selon ce qui peut être jugé raisonnable, le gérant ou le gestionnaire de portefeuille à fournir ses services au fonds et (iii) n'empêchent pas et ne sont pas susceptibles d'empêcher le gérant ou le gestionnaire de portefeuille d'accomplir son obligation d'agir au mieux des intérêts du fonds. Ces biens et services peuvent comprendre, à titre d'exemple, un travail de recherche qui peut prendre la forme d'une rédaction de bulletins d'actualité, de rapports et d'analyses de marché périodiques ou ponctuels, des installations d'exploitation permettant d'accéder à des marchés particuliers ou donnant accès à des forums de négociation, des logiciels d'exécution, une tenue de marché, des installations permettant d'effectuer des opérations en

bloc et des prêts de titres, des services de confirmation et de règlement d'opérations ainsi que des informations et des conseils en lien avec l'exécution des opérations.

Les raisons à la base de la sélection des différents courtiers peuvent varier, mais comprennent des critères tels que la qualité de la recherche, la sécurité financière, la qualité et la richesse des services d'exécution, la hauteur des frais, la fiabilité et la réactivité aux demandes du client. Dans certains cas, la valeur des services fournis peut dépendre des commissions de courtier, auquel un seuil minimal est appliqué, ou correspondre à un pourcentage de ces commissions. L'avantage que procurent ces biens et services aide le gérant ou le gestionnaire de portefeuille à améliorer le service offert à ses clients, mais lui permet également de contenir ses coûts et, en fin de compte, les frais qu'il fait supporter à ses clients, y compris le fonds. Le gérant et le gestionnaire de portefeuille peuvent conclure de tels accords et obtenir ce type d'avantages en raison notamment de leur capacité à opérer de manière collective et à effectuer des opérations groupées pour le compte de leurs clients. Ils sont ainsi en mesure d'obtenir des avantages qui ne sont pas accessibles à l'investisseur individuel.

Un administrateur peut être partie, ou autrement intéressée, à toute transaction ou disposition concernant le fonds ou à toute transaction représentant un intérêt pour le fonds à condition d'avoir divulgué aux administrateurs la nature et la portée de tout intérêt matériel qu'il pourrait avoir avant la conclusion d'une telle transaction ou disposition. Sauf décision contraire des administrateurs, un administrateur peut exercer son droit de vote pour tout contrat ou accord ou toute proposition, quelle qu'elle soit, dans lequel ou laquelle il possède un intérêt matériel pourvu qu'il ait divulgué cet intérêt au préalable. À la date du présent prospectus, contrairement à ce qui est indiqué à la section « *Organes de gestion* », aucun administrateur et aucune personne liée à un administrateur ne possède un quelconque intérêt, réel ou non, dans le capital social du fonds ou un intérêt matériel, quel qu'il soit, dans le fonds ou dans un contrat ou accord avec le fonds, ou une disposition le concernant. Les administrateurs s'efforcent de veiller à ce que tout conflit d'intérêts soit résolu équitablement.

Le texte qui précède ne prétend pas constituer une liste exhaustive ou une explication approfondie des conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'affecter le fonds. Le fonds peut rencontrer des circonstances ou effectuer des opérations dans lesquelles des conflits d'intérêts non répertoriés ou décrits ci-dessus peuvent se manifester.

ANNEXE I – DÉFINITIONS

Catégorie d'actions de capitalisation	Toute catégorie d'actions dont les administrateurs ont choisi de capitaliser le revenu net des investissements et la plus-value nette réalisée attribuables à la celle-ci et pour laquelle un versement de dividendes n'est pas prévu, comme indiqué dans le supplément concerné.
Loi	Loi irlandaise de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs, conjointement avec l'ensemble de la réglementation de la Banque centrale applicable ou des conditions imposées en vigueur.
Compartiment à gestion active	Compartiment autre qu'un compartiment indiciel et dont les investissements sont gérés activement par le gestionnaire de portefeuille ou ses délégués pour chercher à atteindre son objectif d'investissement.
Contrat d'administration	Contrat du 11 juillet 2017 conclu entre le gérant, le fonds et l'agent administratif en vertu duquel l'agent administratif a été nommé pour fournir des services d'administration et de comptabilité au fonds, dans sa version en vigueur, augmentée ou autrement modifiée en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Agent administratif	State Street Fund Services (Ireland) Limited, ou une autre société qui pourrait, en tant que de besoin, être désignée pour fournir des services d'administration ou de comptabilité au fonds conformément aux exigences de la Banque centrale.
FIA	Fonds d'investissement alternatif selon la définition qui en est donnée dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive 2011/61/UE), dans sa version en vigueur.
Participant autorisé	Dans le contexte des actions de fonds négocié en bourse (ETF), teneur de marché ou courtier négociant qui a conclu avec le fonds un contrat de négociant participant aux fins de la souscription et/ou du rachat directs d'actions ETF (c.-à-d. sur le marché primaire).
Règles de fonctionnement des participants autorisés	Règles de fonctionnement applicables aux participants autorisés en matière d'actions ETF. Elles détaillent les procédures de souscription et/ou de rachat directs d'actions ETF d'un compartiment auprès du fonds (c.-à-d. sur le marché primaire). Elles peuvent être obtenues par les participants autorisés exclusivement auprès du gestionnaire de portefeuille.
Article 8	Article 8 du règlement de l'Union européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).
Article 9	Article 9 du règlement de l'Union européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).
Devise de référence	Devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est calculée ou dans laquelle une catégorie d'actions est libellée.
Jour ouvrable	Sauf indication contraire dans le supplément d'un compartiment, jour où les marchés du Royaume-Uni sont ouverts et/ou tout autre jour que les administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux actionnaires.
Banque centrale	Banque centrale d'Irlande ou tout organe interne de celle-ci ou toute entité qui lui succéderait.
Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale	Réglementation de la Banque centrale de 2015 (« Supervision and Enforcement Act 2013 (Section 48(1) ») relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dans sa version en vigueur, ainsi que toutes communications et documentation de

questions et réponses et autres orientations publiées par la Banque centrale d'Irlande en tant que de besoin en vertu ou aux fins de ladite réglementation.

OPC	Organisme de placement collectif, terme générique désignant un instrument de placement groupé dont la structure peut revêtir un certain nombre de formes juridiques différentes.
Part de création	Bloc de 50 000 actions (ou un multiple) constituant l'unité selon laquelle le fonds crée ou rachète des parts par le biais d'opérations avec des participants autorisés.
Catégorie (d'actions)	Actions d'un compartiment particulier représentant une participation dans le compartiment, mais désignées collectivement sous la forme d'une catégorie d'actions au sein de ce compartiment. L'organisation des actions d'un compartiment en catégories permet d'attribuer aux actions différentes parts de la valeur nette d'inventaire du compartiment en fonction de leurs caractéristiques en termes de frais de souscription, de conversion et de rachat, de dispositions en matière de versement de dividendes, de devises de référence, de politiques de couverture de change et/ou de dispositions en matière de commissions.
Dépositaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited, ou une autre société qui pourrait, en tant que de besoin, être désignée pour fournir des services de conservation de titres au fonds conformément aux exigences de la Banque centrale.
Jour de négociation	Sauf indication contraire dans le supplément d'un compartiment, tout jour ouvrable (à l'exclusion, pour chaque compartiment, de tout jour de fermeture d'un marché sur lequel les titres inclus dans l'indice concerné sont cotés ou négociés et, en conséquence de quoi, 25 % ou plus de l'indice ne peut être négocié, à condition qu'une liste de ces jours de fermeture des marchés concernant chaque compartiment soit mise à la disposition des actionnaires sur demande auprès de l'agent administratif) et/ou tout autre jour que les administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'agent administratif et aux actionnaires à l'avance, à condition qu'il y ait au moins un jour de négociation par quinzaine.
Heure limite de réception des ordres	Heure définie pour chaque catégorie d'actions d'un compartiment dans son supplément pour chaque jour de négociation avant laquelle les demandes de souscription ou de rachat doivent être reçues.
Administrateurs	Administrateurs actuels du fonds et tout organe dûment constitué les rassemblant.
Catégorie de distribution	Toute catégorie d'actions pour laquelle les administrateurs ont l'intention d'attribuer des dividendes conformément aux documents constitutifs, selon ce qui est défini à la section « <i>Politique de distribution</i> » et dans le supplément concerné.
Droits et frais	Tous droits de timbre et autres droits, impôts et taxes, contributions, prélèvements fiscaux, coûts en devises et commissions (y compris les écarts de change), frais de dépositaire et de sous-dépositaire, frais de transfert, commissions d'agents, commissions de courtage, autres commissions, frais bancaires, droits d'enregistrement ainsi que d'autres droits et frais, y compris toute provision constituée pour couvrir l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été valorisé aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment et le prix estimé ou effectif auquel l'actif est acheté ou devrait être acheté, en cas de souscription pour le compartiment concerné, ou est vendu ou devrait être vendu, en cas de rachat au compartiment concerné ; ces droits et frais comprennent également, afin de lever toute ambiguïté, les frais ou coûts résultant de tout ajustement concernant un contrat d'échange ou un autre contrat dérivé qui serait nécessaire à la suite d'une souscription ou d'un rachat qui sont payés, à payer ou engagés ou qui devraient être payés, à payer ou engagés pour la constitution, l'augmentation ou la réduction de tous les actifs liquides ou autres du fonds ou pour la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, la pension, le rachat, la vente ou le transfert d'actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation de certificats pour des actions) ou d'investissements par le fonds ou

	en son nom.
EEE	Espace économique européen.
Politique d'engagement Intégration ESG	Politique d'engagement envers les actionnaires adoptée par le gérant. Cadre mis en place par le gérant pour l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des risques de durabilité dans le processus d'investissement de l'ICAV.
Compartiment ESG	Compartiment satisfaisant aux exigences de l'article 8 ou de l'article 9, selon ce qui s'applique.
Action ETF	Action d'une catégorie d'actions de fonds négocié en bourse dans le capital du fonds (à l'exception des actions de souscripteur) donnant le droit à son détenteur de participer aux bénéfices du fonds attribuables au compartiment concerné, selon ce qui est décrit dans le présent prospectus.
UE	Union européenne.
€ ou euro	Monnaie unique des États membres de l'Union monétaire européenne, introduite le 1 ^{er} janvier 1999.
Investisseur irlandais exonéré	Actionnaire résident (ou résident habituel) d'Irlande aux fins des impôts et taxes relevant de toute catégorie répertoriée à l'article 739D (6) de la loi consolidée sur les impôts et taxes d'Irlande (Taxes Consolidation Act of Ireland, « TCA »), selon le résumé ci-dessous : 1. régimes de retraite (au sens des articles 774, 784 ou 785 de la TCA) ; 2. compagnies d'assurance vie (au sens de l'article 706 de la TCA) ; 3. organismes de placement (au sens de l'article 739B de la TCA) ; 4. commandites d'investissement (au sens de l'article 739J de la TCA) ; 5. organismes de placement spéciaux (au sens des articles 737 de la TCA) ; 6. fiducies d'investissement à participation unitaire non autorisées (auxquelles s'applique l'article 731 (5) (a) de la TCA) ; 7. organismes caritatifs (au sens de l'article 739D (6) (f) (i) de la TCA) ; 8. sociétés de gestion répondant aux critères appliqués (au sens de l'article 734 (1) de la TCA) ; 9. sociétés spécifiées (au sens de l'article 734 (1) de la TCA) ; 10. gestionnaires de fonds et d'épargnes répondant aux critères appliqués (au sens de l'article 739D (6) (h) de la TCA) ; 11. agents administratifs de comptes d'épargne de retraite de personnel (PER) (au sens de l'article 739D (6) (i) de la TCA) ; 12. mutuelles irlandaises de crédit (au sens de l'article 2 de la loi irlandaise sur les mutuelles de crédit, Credit Union Act 1997) ; 13. National Asset Management Agency (NAMA) ; 14. National Pensions Reserve Fund Commission ou un instrument d'investissement de la commission ; 15. sociétés répondant aux critères appliqués (au sens de l'article 110 de la TCA) ; 16. toute autre personne résidente d'Irlande autorisée (par la législation ou l'approbation expresse de l'administration fiscale irlandaise) à détenir des actions du fonds sans obligation pour le fonds de retenir ou de compter l'impôt ou la taxe irlandais.
FDI	Instruments financiers dérivés.
Fonds	Franklin LibertyShares ICAV.
Supplément global	Supplément au présent prospectus intitulé « Supplément global » et publié conjointement avec

le prospectus, qui répertorie les compartiments actuels du fonds.

ICAV	Véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais (Irish Collective Asset-management Vehicle).
Indice	Tout indice financier qu'un compartiment indiciel vise à suivre conformément à ses objectifs d'investissement et/ou à ses politiques d'investissement, selon ce qui est défini dans son supplément.
Fournisseur d'indice	Pour un compartiment, entité ou personne qui, de son propre fait ou à travers un agent désigné, compile, calcule et publie des informations sur un indice, selon ce qui est défini dans le supplément du compartiment.
Titres de l'indice	Titres constituant les éléments composant un indice.
Compartiment indiciel	Compartiment qui vise à suivre la performance d'un indice tout en cherchant à réduire au maximum l'écart de suivi entre la performance du compartiment et celle de l'indice.
Documents constitutifs	Documents constitutifs du fonds qui sont actuellement en vigueur et qui peuvent être modifiés en tant que de besoin, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale.
Gestionnaire de portefeuille	Franklin Advisers, Inc., Franklin Advisory Services LLC, Franklin Templeton Institutional LLC ou Franklin Templeton Investment Management Limited, ou toute autre entité que le supplément concerné peut indiquer comme étant le gestionnaire de portefeuille nommé pour fournir des services de gestion d'investissements au fonds, y compris, dans la mesure où le contexte l'admet, tous gestionnaires de portefeuille délégués que le gestionnaire de portefeuille peut nommer en tant que de besoin.
Contrat de gestion d'investissements	Contrats du 1 ^{er} février 2019 et du 31 janvier 2020 conclus entre le gérant et le gestionnaire de portefeuille en vertu duquel le gestionnaire de portefeuille a été nommé pour fournir des services de gestion d'investissements au fonds conformément aux exigences de la Banque centrale, dans sa version en vigueur, augmentée ou autrement modifiée en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Place boursière de cotation	Places boursières sélectionnées pour chaque compartiment, selon ce que les administrateurs peuvent choisir en tant que de besoin. Les places boursières de cotation figurent sur le site internet.
Site internet du gérant	www.franklintempleton.lu
État membre	État membre de l'Union européenne.
Montant minimal de souscription	Montant minimal pour la souscription d'actions en tout jour de négociation, selon ce que les administrateurs déterminent pour chaque compartiment et ce qui est défini dans les règles de fonctionnement des participants autorisés. Ce montant peut être un montant monétaire ou être exprimé en nombre d'actions.
Montant minimal de rachat	Montant minimal pour lequel des actions d'un compartiment peuvent être rachetées en tout jour de négociation, selon ce que les administrateurs déterminent pour chaque compartiment et ce qui est défini dans les règles de fonctionnement des participants autorisés. Ce montant peut être un montant monétaire ou être exprimé en nombre d'actions.
Valeur nette d'inventaire	Valeur nette d'inventaire (VNI) d'un compartiment, calculée selon ce qui est décrit à la section « Détermination de la valeur nette d'inventaire ».
Valeur nette	Valeur nette d'inventaire (VNI) d'une action d'un compartiment, pour toute catégorie d'actions,

d'inventaire par action	calculée selon ce qui est décrit à la section « <i>Détermination de la valeur nette d'inventaire</i> ».
Actions non ETF	Action du capital du fonds (autre qu'une action ETF ou qu'une action de souscripteur) donnant le droit à son détenteur de participer aux bénéfices du fonds attribuables au compartiment concerné, selon ce qui est décrit dans le présent prospectus.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Marché primaire	Marché hors bourse, où les actions sont créées et rachetées directement auprès du fonds.
Prospectus	Le présent document, le supplément d'un compartiment, quel qu'il soit, ainsi que tout supplément ou addenda destiné à être lu et interprété conjointement avec le présent document et à en faire partie intégrante.
Système de compensation reconnu	Système de compensation reconnu au sens de l'article 246A de la loi consolidée sur les impôts et taxes d'Irlande de 1997 (Taxes Consolidation Act 1997), dans sa version en vigueur. Tous les systèmes de compensation constituant des systèmes de compensation reconnus à la date du présent prospectus sont les suivants : BNY Mellon Central Securities Depository SA/NV (BNY Mellon CSD), Central Moneymarkets Office, Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, CREST, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Euroclear, Japan Securities Depository Center (JASDEC), Monte Titoli SPA, Netherlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer BV, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG, The Canadian Depository for Securities Ltd et VPC AB (Suède).
Marché reconnu	Toute place de marché ou boursière reconnue qui est répertoriée ou mentionnée dans l'annexe II au présent prospectus ainsi que tout autre marché que les administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin conformément à la réglementation relative aux OPCVM et spécifier dans l'annexe II au présent prospectus.
Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Rating Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente.
Registre	Registre des actionnaires tenu au nom du fonds.
Institution susceptible d'émission	(a) Établissement de crédit autorisé dans l'EEE, (b) établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence en matière de fonds propres (Basle Capital Convergence Agreement) ou (c) établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
Pays admissible ou concerné	Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, république de Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Norvège, Islande et Liechtenstein.
Supplément concerné	Document venant compléter le prospectus et contenant des informations concernant spécifiquement un compartiment déterminé.
Processus de gestion des risques	Toute déclaration faite sur le processus de gestion des risques adopté par le fonds en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Marché secondaire	Marché sur lequel les actions ETF des compartiments sont négociées entre investisseurs plutôt que directement avec le fonds, ce marché pouvant correspondre à une place boursière reconnue ou à un marché de gré à gré.

SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Action	Action du capital du fonds (action ETF ou non ETF) de quelque catégorie que ce soit (autre qu'une action de souscripteur) donnant le droit à son détenteur de participer aux bénéfices du fonds attribuables au compartiment concerné, selon ce qui est décrit dans le présent prospectus.
Actionnaire	Personne inscrite dans le registre en tant que détenteur d'actions.
Compartiment	Portefeuille d'actifs créé par les administrateurs (avec l'approbation préalable du dépositaire et de la Banque centrale) et représentant un fonds distinct constitué d'une série distincte d'actions investi conformément à des objectifs et politiques d'investissement spécifiques.
Action de souscripteur	Action de souscripteur sans valeur nominale émise au prix de 1,00 € et détenue par le gestionnaire de portefeuille et/ou ses mandataires.
Risque de durabilité	Évènements ou conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, seraient susceptibles d'avoir un impact négatif substantiel potentiel ou réel sur la valeur d'un investissement d'un compartiment.
Règlement sur la taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel qu'il peut être modifié périodiquement.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la réglementation relative aux OPCVM.
Règlementation relative aux OPCVM	Règlementation irlandaise « European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2011 » dans sa version en vigueur, ainsi que tous textes de loi (SI), règlements, communications et documentation de questions et réponses et autres orientations publiées par la Banque centrale en tant que de besoin en vertu ou aux fins de ladite réglementation, de même que toute réglementation applicable de la Banque centrale, toutes conditions imposées ou dérogations accordées par celle-ci dans ledit cadre réglementaire, dans leur version en vigueur, susceptible d'être modifiée en tant que de besoin.
Fonds sous-jacent	Organisme de placement collectif ou sous-compartiment d'un organisme de placement collectif à compartiments autorisé dans l'Union européenne en vertu de la réglementation relative aux OPCVM ou fonds d'investissement alternatif dans lequel un OPCVM est autorisé à investir ou à conserver des investissements conformément aux exigences de la Banque centrale.
Personne non qualifiée	Personne (a) qui est un ressortissant américain ou qui détient des actions pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant américain ou (b) qui détient des actions en infraction avec la loi ou la réglementation ou autrement dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires, légales, pécuniaires ou fiscales négatives ou constituant ou pouvant constituer un préjudice administratif matériel pour le fonds ou les actionnaires dans leur ensemble.
États-Unis d'Amérique, États-Unis ou USA	États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, y compris les États et le district fédéral de Columbia.
Ressortissant américain	« <i>U.S. Person</i> » selon la définition qui en est donnée par le règlement S de la loi américaine de 1933 sur l'émission de valeurs mobilières (<i>Regulation S of the Securities Act of 1933</i>), dans sa version en vigueur, et toute personne exclue de la définition d'une « personne ne relevant pas de l'autorité des États-Unis (« <i>Non-United States person</i> ») selon l'emploi qu'en fait la règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (« <i>CFTC</i> » »).

Jour de valorisation	Jour du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, selon ce qui est défini dans son supplément.
Heure de valorisation	Heure définie pour chaque compartiment dans son supplément ou toute autre heure que les administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin et notifier aux actionnaires. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire est déterminée est toujours située après l'heure que les administrateurs déterminent comme étant l'heure limite de réception des ordres.
Site internet	www.franklintempleton.com, qui publie la valeur nette d'inventaire par action, les positions du portefeuille, toute communication supplémentaire prévue par le SFDR ainsi que toute autre information utile relative à un compartiment, quel qu'il soit, et susceptible de publier le présent prospectus ainsi que toute autre information concernant le fonds, y compris diverses communications et notifications à l'intention des actionnaires et des investisseurs. Pour le cas où ce site internet serait indisponible ou inaccessible pour quelque raison que ce soit, un autre site internet sera communiqué aux actionnaires. Ce dernier publiera alors la valeur nette d'inventaire par action, les positions du portefeuille ainsi que toute autre information utile relative à un compartiment, quel qu'il soit, et pourra publier le présent prospectus ainsi que toute autre information concernant le fonds, y compris diverses communications et notifications à l'intention des actionnaires et des investisseurs.

ANNEXE II – MARCHÉS RECONNUS

(i) Toute bourse ou tout marché dans un pays admissible quelconque (à l'exclusion de Malte et du Liechtenstein) ou dans un des pays suivants : Australie, Canada, Hong Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse et États-Unis d'Amérique.

(ii) Tout marché ou toute bourse figurant dans la liste suivante :

Argentine	Bourse de Buenos Aires Bourse de Cordoba Bourse de La Plata Bourse de Mendoza Bourse de Rosario		Bourse de Gauhati Bourse de Magadh Bourse de Pune Bourse d'Hyderabad Bourse de Ludhiana Bourse d'Uttar Pradesh
Bahreïn	Bourse de Bahreïn		Bourse de Calcutta
Brésil	Bourse de Bahia-Sergipe-Alagoas Bourse de Brasilia Bourse d'Extremo Sul Porto Allegre Bourse de Minas Esperito Santo Bourse de Parana Curitiba Bourse de Pernambuco e Paraiba Recife Bourse régionale de Fortaleza Bourse de Rio de Janeiro Bourse de Santos Bourse de Sao Paulo	Indonésie	Bourse de Jakarta Bourse de Surabaya
		Israël	Bourse de Tel Aviv (TASE)
		Jordanie	Bourse d'Amman
		Kazakhstan	Bourse du Kazakhstan
		Kenya	Bourse de Nairobi
		Koweït	Bourse du Koweït
Chili	Bourse de Santiago Bourse de Valparaiso	Malaisie	Bourse de Kuala Lumpur Bourse de Bumiputra
Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen	Maurice	Bourse de Maurice
Colombie	Bourse colombienne	Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores S.A.	Maroc	Bourse des valeurs de Casablanca
Égypte	Bourse du Caire et d'Alexandrie	Namibie	Bourse de Namibie
Ghana	Bourse du Ghana	Nouvelle-Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande
Inde	Bourse de Bombay Bourse de Madras Bourse de Delhi Bourse d'Ahmedabad Bourse de Bangalore Bourse de Cochin	Nigéria	Bourse du Nigéria
		Oman	Bourse de Muscat
		Pakistan	Bourse de Karachi Bourse de Lahore

Pérou	Bourse de Lima	Sri Lanka	Bourse de Colombo
Philippines	Bourse des Philippines	Taiwan	Bourse de Taiwan
Qatar	Bourse de Doha	Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Russie	Bourse de Moscou MICEX (actions uniquement)	Tunisie	Bourse de Tunis
Arabie saoud	Tadawul	Turquie	Bourse d'Istanbul
Serbie	Bourse de Belgrade	Émirats arabes unis	Dubai Financial Market Dubai International Financial Exchange
Singapour	Bourse de Singapour SESDAQ	Ukraine	Bourse ukrainienne
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg	Uruguay	Rospide Sociedad de Bolsa S.A.
Corée du Sud	Korea Exchange, Inc. (KRX) KRX, division du marché des titres (KOSPI) KRX, division du marché des dérivés KRX, division du marché KOSDAQ (Korea Securities Dealers Association Automated Quotation)	Vietnam	Bourse du Vietnam
		Zambie	Bourse de Lusaka

(iii)

Les marchés suivants :

- le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
- le marché britannique (i) animé par les établissements bancaires et d'autres institutions réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions des lignes de conduite interprofessionnelles (Inter-Professional Conduct) du Market Conduct Sourcebook de la FCA et (ii) des produits « non-investissement » (*non-investment products*) soumis aux orientations du « Non-Investment Product Code » rédigé par les participants au marché londonien, y compris la FCA et la Bank of England (appelé auparavant « The Grey Paper ») ;
- (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres du gouvernement américain animé par les courtiers opérant sur le marché primaire (*primary dealers*) — spécialistes en valeurs du Trésor — réglementés par la Federal Reserve Bank of New York et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis animé par les courtiers du marché primaire et du marché secondaire réglementés par la Securities and Exchange Commission ainsi que par la National Association of Securities Dealers et les établissements bancaires réglementés par l'US Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- (a) le NASDAQ au Japon, (b) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« **MOTHERS** ») ;
- les marchés des investissements alternatifs du Royaume-Uni, réglementés et exploités par la Bourse de Londres (London Stock Exchange) ;
- le Hong Kong Growth Enterprise Market (« **GEM** ») ;
- le TAISDAQ ;
- le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (SESDAQ) ;
- le Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange (« **TIGER** ») ;
- le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** ») ;
- le marché français des titres de créances négociables (marché de gré à gré) ;
- le marché de gré à gré des obligations du gouvernement du Canada, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation) ;

Amérique du Nord	The Chicago Mercantile Exchange American Stock Exchange Chicago Board of Trade Chicago Board of Options Exchange Coffee, Sugar and Cocoa Exchange Iowa Electronic Markets Kansas City Board of Trade Mid-American Commodity Exchange Minneapolis Grain Exchange New York Cotton Exchange Twin Cities Board of Trade New York Futures Exchange New York Board of Trade New York Mercantile Exchange CME Group
Asie	Montreal Derivatives Exchange China Financial Futures Exchange Dalian Commodity Exchange Shanghai Futures Exchange Zhengzhou Commodity Exchange China Interbank Bond Market Hong Kong Futures Exchange Ace Derivatives & Commodity Exchange Indonesia Commodity and Derivatives Exchange Bursa Malaysia Derivatives Berhad Singapore International Monetary Exchange Singapore Commodity Exchange Tokyo Financial Exchange Tokyo Commodity Exchange Taiwan Futures Exchange Thailand Futures Exchange Agricultural Futures Exchange of Thailand Singapore Commodity Exchange Singapore Mercantile Exchange
Asie australe	New Zealand Exchange
Europe	Athens Derivative Exchange Borsa Italiana (IDEM) EUREX Deutschland EUREX Zurich EUREX for Bunds, OATs, BTPs Euronext Derivatives Amsterdam Euronext Derivatives Brussels Euronext Derivatives Paris ICE Futures Europe London Metal Exchange Meff Renta Variable (Madrid) OMX Nordic Exchange Copenhagen OMX Nordic Exchange Stockholm Ukrainian Interbank Currency Exchange
Afrique	South African Futures Exchange

ainsi que toute place boursière ou tout marché, y compris tout marché boursier ou entité semblable, ou système de cotation automatisé, qui effectue des opérations et des négociations et dont les marchés sur règlementé, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public dans un pays admissible.

À l'exception des investissements admis dans des investissements non cotés et dans des instruments dérivés hors bourse, les investissements dans des titres ou des instruments financiers dérivés sont effectués uniquement dans des titres ou des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur un marché reconnu qui répond aux critères réglementaires (réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public) et qui est répertorié ci-dessus. Ces places boursières et marchés sont répertoriés conformément aux exigences de la Banque centrale, et la Banque centrale ne dresse pas de liste de marchés approuvés.

Ces places boursières et marchés sont répertoriés ci-dessus conformément aux critères réglementaires définis dans la réglementation relative aux OPCVM. La Banque centrale ne dresse pas de liste de marchés approuvés.

ANNEXE III – DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE

Le dépositaire, en tant que sous-dépositaire général, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du réseau des dépositaires de State Street Global (State Street Global Custody Network) comme ci-dessous, à la date du présent prospectus. La version la plus récente de cette liste peut être consultée sur le site internet www.mystatestreet.com.

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank, N.A.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (à travers sa succursale d'Amsterdam, avec le soutien de sa succursale de Bruxelles)
Bénin	Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Itaú CorpBanca S.A.
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation
China Connect	Citibank, N.A.
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited

Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (à travers sa succursale d'Athènes)
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (à travers sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (à travers sa succursale de Copenhague)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Eswatini (appelé précédemment Swaziland)	Standard Bank Swaziland Limited
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (à travers sa filiale, Nordea Bank Finland Plc)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (à travers sa succursale de Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (à travers sa succursale d'Amsterdam, avec le soutien de sa succursale de Paris)
Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank International GmbH
	Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
Israël	Bank Hapoalim B.M.

Italie	Deutsche Bank S.p.A.
Côte d’Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d’Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	Via Standard Chartered Bank Côte d’Ivoire S.A., Abidjan, Côte d’Ivoire
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	Via Standard Chartered Bank Côte d’Ivoire S.A., Abidjan, Côte d’Ivoire
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Suède (à travers sa filiale, Nordea Bank Norge ASA)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (à travers sa succursale d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG

Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
	Bank Polska Kasa Opieki S.A
Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (à travers sa succursale d'Amsterdam, avec le soutien de sa succursale de Lisbonne)
Puerto Rico	Citibank, N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin, succursale de Roumanie
Russie	AO Citibank
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	Saudi British Bank (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank, N.A.
	United Overseas Bank Limited
Slovaquie	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited
	Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Republika Srpska	UniCredit Bank d.d.
Suède	Nordea Bank AB (publ)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Limited
	UBS Switzerland AG
Taïwan, république de Chine	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques

Turquie	Citibank A.Ş.
	Deutsche Bank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC Citibank
Émirats arabes unis Dubai Financial Market	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en qualité de délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en qualité de délégué de Standard Bank of South Africa Limited)